★ Année 1950. — N° 125 A. N. Le Numéro : 20 francs. Vendredi 1er Décembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 279e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 30 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Obligation, coordination et secret en matière de statistiques. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

3. — Ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. — Discussion d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Garcia, le rapporteur général, Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Clôture.

Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi.

4. — Législation sur les loyers en Algérie.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 25.

Amendement de M. Dominjon, tendant à supprimer l'article: MM. Dominjon, Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, rapporteur; Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Viard. — Rejet.

Amendement de M. Rabier. — Retrait.

Adoption de l'article, au scrutin.

Art. 26.

Amendements de M. Dominjon et de Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues, soumis à discussion commune: MM. Dominjon, Jacques Chevallier. — Retrait de l'amendement de M. Fernand Chevalier.

Sur l'amendement de M Dominjon: Mme Sportisse, MM. le rapporteur, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption, au scrutin, de l'amendement.

Amendements de M. Dominjon, de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues, et de M. Rabier, soumis à discussion commune: MM. Dominjon, Rabier, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de M. Dominjon. — Autres amendements devenus sans objet.

Amendement de MM. Fayet, Djemad, Mme Sportisse: MM. Fayet, le rapporteur, Serre, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 à 31: Adoption.

5. — Excuse et congé.

6. — Législation sur les loyers en Algérie. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 32.

Amendement de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues: MM. Jacques Chevallier, rapporteur, Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 33 à 36: Adoption.

Art. 37.

Amendement de MM. Fayet, Djemad, Mme Sportisse: MM. Fayet, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues: MM. Jacques Chevallier, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38: Adoption.

Art. 38 bis.

Amendement de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues: MM. Jacques Chevallier, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Fayet, Rabier.

Sous-amendement de M. Serre: MM. Serre, Quilici, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Jacques Chevallier. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'amendement modifié de M. Jacques Chevallier qui remplace le texte de l'article.

Art. 39 à 42. Adoption.

Art. 43.

Amendement de M. Djemad, Mme Sportisse, M. Fayet: MM. Djemad, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 44 à 54: Adoption.

Art. 55: Disjoint par la commission.

Art. 56 à 59: Adoption.

Art. 60.

Amendement de M. Dominjon: M. Dominjon. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Art. 61 à 63. Adoption.

Art. 64.

Amendement de M. Dominjon: M. Dominjon. — Adoption.

Adoption de l'article complété.

Après l'article 64.

Amendement de M. Rabier, tendant à insérer un nouvel article: MM. Rabier, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Mme Sportisse. — Adoption, au scrutin.

Art. 65 à 67: Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mercredi 29 novembre 1950 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

OBLIGATION, COORDINATION ET SECRET EN MATIERE DE STATISTIQUES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (nos 1'099, 10549, 11374, 11413).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. «Art. 1er. — Il est créé auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques, un comité de coordination des enquêtes statistiques chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce comité établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont arrêtés par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« La composition et les modalités de fonctionnement du comité de coordination des enquêtes statistiques seront fixées par un décret qui devra notamment préciser les conditions dans lesquelles sera assurée la représentation des personnes physiques et morales intéressées et celle du Parlement et du Conseil économique.

« Le comité de coordination des enquêtes statistiques est présidé par le ministre des affaires économiques agissant par délégation du président du conseil. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Toute enquête statistique des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise au visa préalable du ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des études économiques et du ministre à la compétence duquel ressortissent les intéressés.

« Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent, si elle est prévue par une loi spéciale ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutables. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes-statistiques revêtues du visa défini à l'article 2. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes-statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté conjoint du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques et du ministre chargé de la branche intéressée.

« Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

« Les organismes agréés adressent au service enquêteur dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis. Toutefois, le service enquêteur peut autoriser les organismes agréés à ne lui communiquer pour un questionnaire déterminé que les résultats globaux accompagnés de la liste des personnes physiques et morales dont ils ont centralisé les réponses. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les questionnaires portant le visa prévu à l'article 2 et émanant, soit des services enquêteurs, soit des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés, suivent le régime postal des imprimés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sous réserve des dispositions des articles 29 et 89 du code d'instruction criminelle, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

« Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2, ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par les obligations prévues notamment à l'article 31 de la loi du 31 juillet 1920 portant fixation du budget général de l'exercice 1920, modifié par l'article 30 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, et à l'article 15, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

« Les agents des services publics et des organisations appelés à servir d'intermédiaires pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4, sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — En cas de défaut de réponse après mise en demeure dans le délai imparti par ladite mise en demeure ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative prononcée par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques sur avis du comité de coordination des enquêtes statistiques.

« Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale ne peut dépasser 1.000 francs.

« En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende sera porté à 1.000 francs au moins et 50.000 francs au plus pour chaque infraction. Toutefois, en ce qui concerne les entreprises occupant plus de 100 salariés, ce montant est fixé dans les conditions établies par un décret en conseil d'Etat, compte tenu du nombre des salariés, sans pouvoir dépasser 500 francs par salarié.

« Ces amendes seront recouvrées dans les conditions prévues par la loi provisoirement applicable du 13 mars 1942, relative au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Toutefois, tout défaut de réponse, après mise en demeure et dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale, sera puni d'une amende de 100 à 600 francs et, en cas de récidive, de 200 à 12.000 francs. Cette amende sera infligée suivant la procédure prévue à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception des amendes de composition. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets en conseil d'Etat pris sur le rap-

port du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

OUVERTURE DE CREDITS SPECIAUX D'EXERCICES CLOS ET D'EXERCICES PERIMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés. (Nos 10944, 11189, 11297.)

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, c'est seulement au début de novembre que nous avons été saisis, cette année, du cahier habituel de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet qui vous est soumis comporte 46.472 millions de francs de crédits au titre des exercices clos et 2.591 millions de francs au titre des exercices périmés. Ces demandes sont en sensible augmentation par rapport à celles de 1949 qui étaient respectivement de 15.588 millions de francs pour les exercices clos et de 1.370 millions de francs pour les exercices périmés.

Les crédits les plus importants concernant le ministère des travaux publics, le ministère de la défense nationale, le ministère de la santé publique et le ministère de l'agriculture.

Sur les crédits à ouvrir au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 36.643 millions de francs ont pour objet le remboursement au Trésor des avances que ce dernier a consenties à la S. N. C. F. en 1947 et en 1948, soit pour couvrir son déficit d'exploitation, soit pour compenser le produit attendu des relèvements de tarifs proposés par cette entreprise nationale et différés à la demande du Gouvernement.

Le ministre des travaux publics, que nous avons entendu, assure que le projet de loi portant réorganisation des transports ferroviaires et routiers, qu'il a commenté devant notre commission et qui a d'ailleurs été distribué, permettra à l'avenir d'écarter le recours à de tels expédients.

Les crédits d'exercices clos demandés par le ministère de la défense nationale sont destinés jusqu'à concurrence de 5.209.995.068 francs au versement au budget annexe des constructions aéronautiques d'une subvention nécessaire à la couverture des dépenses d'investissement.

La plus grande partie des crédits spéciaux d'exercices périmés, dont l'ouverture est prévue au titre du ministère de la défense nationale, sera utilisée pour rembourser au gouvernement helvétique les frais d'internement des troupes françaises en Suisse à la suite des événements de 1940.

La hausse des prix et l'augmentation du prix de journée dans les hôpitaux ont contraint le ministre de la santé publique et de la population à demander d'importants crédits d'exercices clos et d'exercices périmés en vue de rembourser les départements du montant des avances qu'ils ont consenties sur les dépenses d'assistance.

D'autre part, la liquidation des anciens services du ravitaillement explique le chiffre relativement élevé des crédits des exercices clos demandés par le ministère de l'agriculture.

Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport écrit, la majeure partie des ouvertures de crédits qui vous sont soumises sont destinées soit à des opérations indispensables, telles que les régularisations d'écritures des comptables, soit à des remboursements bénéficiant à des organismes publics ou à des collectivités locales.

Le montant des crédits destinés à désintéresser des créanciers privés ou à payer à des fonctionnaires et agents de l'Etat des rappels de traitements s'élève à 142 millions de francs pour les exercices clos et à 1.310 millions de francs pour les exercices périmés, dont 943 millions de francs pour le règlement des frais d'internement des prisonniers de guerre français en Suisse, en 1940.

Les régularisations d'écritures s'élevant ensemble à 43 milliards 653 millions de francs, les décaissements effectifs qui pèseront sur la trésorerie du fait du vote de ce projet ne dépasseront pas 5.410 millions de francs.

Quoi qu'il en soit, votre commission des finances n'est pas sans s'inquiéter de l'importance croissante d'année en année de ces cahiers de crédits spéciaux.

Elle proteste, une fois de plus, contre les dépassements de crédits qu'ils révèlent et qu'elle vous propose d'ailleurs de sanctionner par une action devant la cour de discipline budgétaire, chaque fois que ces dépassements, consommés en 1948 et postérieurs à la création de cette juridiction, lui ont paru de nature à justifier le déclenchement de la procédure prévue par la loi du 25 septembre 1948.

Elle appelle également votre attention et celle du Gouvernement sur le procédé trop facile qui consiste à inscrire provisoirement au débit de comptes de trésorerie des opérations de caractère budgétaire dont la régularisation est ultérieurement demandée au titre des crédits d'exercices clos, ce qui fausse la notion classique de l'équilibre budgétaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous invite à adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, il s'agit de crédits destinés à couvrir le résultat de gaspillages, de dilapidations et de divers désordres qui se sont produits dans différents ministères au cours des années écoulées, principalement 1947-1948. On nous demande de régulariser ces gaspillages.

Tous les ans, nous entendons les mêmes protestations que vient de faire M. le rapporteur général.

Ces protestations ne sont suivies d'aucun effet puisque nous constatons, comme l'a souligné d'ailleurs le rapporteur général, une aggravation considérable, pour cette année, des crédits nécessaires à la régularisation des exercices clos et périmés, l'augmentation étant de 15.588 millions de francs pour les exercices clos et de 1.370 millions de francs pour les exercices périmés.

Nous comprenons fort bien qu'il puisse y avoir quelques légers dépassements, quelques régularisations dont le total atteindrait quelques milliards de francs, mais 50 milliards de francs pour ces régularisations est une somme vraiment trop importante pour que nous puissions accepter de la voter. Cela nous paraît inadmissible.

Certes, M. le rapporteur général vient de protester de nouveau, à ce sujet, au nom de la commission des finances; je n'ignore pas qu'il est question de traduire devant la cour de discipline budgétaire les responsables de cet état de fait. Mais, à notre avis, aussi longtemps que l'Assemblée autorisera tous les ans le Gouvernement à décaisser des sommes toujours plus considérables pour des régularisations vraiment exagérées, les abus continueront.

C'est pourquoi nous ne voterons pas ces crédits. Ainsi, le Gouvernement sera obligé de mettre définitivement un terme à de pareils abus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'approuve le jugement sévère, sinon la conclusion qu'il en tire, porté par M. Garcia sur différentes parties du projet en discussion.

Je lui réponds que, parmi les crédits dont l'ouverture vous est demandée, figure une régularisation d'écritures qui correspond à une transformation en crédits budgétaires des avances de trésorerie accordées à la S. N. C. F.

Je suis convaincu que M. Garcia sera sensible au fait que cette régularisation d'avances de trésorerie en crédits budgétaires — qui n'est pas une bonne opération en soi — a cependant été indispensable pour assurer le fonctionnement de la S. N. C. F., notamment le payement des salaires des cheminots.

Pour ces raisons je regrette que M. Garcia et son groupe ne votent pas les crédits demandés.

Cela dit, parlant en présence d'un représentant du Gouvernement, je souligne à nouveau, monsieur Garcia, combien il est regrettable qu'en fin d'année et parfois plusieurs années après le vote d'un budget, nous soyons appelés à autoriser des inscriptions de crédits budgétaires d'une telle importance.

Lors de la discussion du budget nous nous opposons très souvent dans cet hémicycle au Gouvernement à propos de crédits budgétaires de plusieurs millions, parfois même de plusieurs centaines de milliers de francs, lorsque nous estimons que des chapitres sont insuffisamment dotés. Le Gouvernement, généralement, nous opposant l'article 48 du règlement, la loi

des maxima ou l'article 17 de la Constitution, nous empêche de voter une dotation supérieure qui aurait très souvent un caractère social incontestable.

Puis, deux ou trois ans après, nous nous trouvons en présence d'un cahier de crédits de près de 50 milliards de francs, qui fausse la notion de l'équilibre budgétaire, qu'au moment de la discussion du budget on nous a souvent et facilement rappelé.

Monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, je vous demande de bien vouloir faire connaître à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances que ces méthodes ne peuvent plus désormais être suivies.

L'Assemblée a de lourdes responsabilités. Elle en prendra de très lourdes quand le Gouvernement aura bien voulu par ailleurs déposer le projet de loi de finances, qui n'existe pas encore. La commission des finances n'a pu commencer à discuter ce projet, ne l'ayant pas encore reçu. Mais quand le moment viendra de discuter le budget, je voudrais que des engagements formels fussent pris afin qu'un pareil cahier de crédits ne nous soit pas proposé quelques années après.

Si une pareille pratique devait se perpétuer, elle serait de nature à nuire au prestige de l'Assemblée et, ce qui serait beaucoup plus grave, à empêcher le contrôle budgétaire qui est sa prérogative essentielle, rendant ainsi vaine la tâche que nous accomplissons ici. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Je me ferai l'écho, auprès de mon collègue, M. le ministre des finances, des regrets exprimés et des suggestions faites par M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Garcia, pour répondre à la commission.

M. Félix Garcia. Nous estimons que ce n'est pas la S. N. C. F. qui doit être mise en cause, mais le Gouvernement.

En effet, une grosse partie des crédits qui sont demandés pour la S. N. C. F., c'est-à-dire un peu plus de 28 milliards de francs...

M. le rapporteur général. 36.643 millions de francs.

M. Félix Garcia. La plus grosse partie de cette somme est destinée, selon votre propre rapport, à « compenser le produit attendu des relèvements de tarifs proposés par cette entreprise nationale, mais différés à la demande du Gouvernement.

Nous n'allons pas engager une longue polémique sur le fonctionnement de cette société nationale.

M. le rapporteur général. Un débat s'ouvrira sur ce sujet.

M. Félix Garcia. Nous espérons que, comme nous l'avons demandé à plusieurs reprises, un débat s'ouvrira bientôt à ce sujet, en regrettant qu'il n'ait pas eu lieu déjà.

Cependant, je veux rappeler que le coefficient d'augmentation des tarifs de la S. N. C. F. n'est que de 13 ou 14, tandis que le coefficient d'augmentation des produits industriels, en général, est de 25 ou 26.

Cet état de fait est constamment dénoncé par les cheminots et il faut en tenir compte. Aujourd'hui, il est nécessaire d'accorder, jusqu'à un certain point, les crédits qui nous sont demandés. Mais nous nous élevons contre la méthode gouvernementale qui fait qu'aujourd'hui, en 1950, on nous demande des crédits qui étaient nécessaires en 1948 et qui auraient dû être inscrits au budget dès cette époque.

Ils ne l'ont pas été par l'effet de la volonté gouvernementale d'éluder ce problème. Et maintenant, on les fait passer par un tour de passe-passe, on escamote la difficulté. Nous nous trouvons évidemment en présence de procédés budgétaires qui ne sont pas admissibles. C'est contre ces procédés que je voulais protester et c'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

TITRE Ier

Dépenses de fonctionnement des services civils. Budget général et budgets annexes.

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices clos.

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947, 1948 et 1949, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 40.908.188.158 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre des dépenses de fonctionnement des services civils pour les dépenses d'exercices clos. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).

SERVICES	CRÉDITS accordés
	francs.
Affaires étrangères :	
Services du ministère	223.724
Services des affaires allemandes et autrichiennes :	
A. — Administration centrale	2.581.488
B. — Services extérieurs	1.354.009
Agriculture	737.741.472
Anciens combattants et victimes de la guerre	300.261.948
Education nationale	1.046.757
Finances	857.880.039
Affaires économiques	12.945.815
France d'outre-mer (dépenses civiles)	53.930.783
Industrie et commerce	606.446.454
Intérieur	355.061.172
Justice	22.964.293
Marine marchande	62.562.806
Présidence du conseil : services administratifs	672.048
Reconstruction et urbanisme	8.703.239
Santé publique et population	981.982.953
Travail et sécurité sociale	254.348.094
Travaux publics, transports et tourisme	36.723.653.030
Aviation civile et commerciale	20.920.537
Total de l'état A	40.908.188.158

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état A.

(*L'état A, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?

Je le mets aux voix.

M. René Lamps. Le groupe communiste votera contre tous les articles et contre l'ensemble du projet de loi.

(*L'article 1er, mis au voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

Exercices périmés.

« Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 561 mil-

lions 14.408 francs et répartis par service, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B annexé.

Je donne lecture de l'état B:

ETAT B

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget général (Dépenses de fonctionnement des services civils).

SERVICES	CRÉDITS accordés
	francs.
Affaires étrangères:	
Services du ministère	54.679.454
Services des affaires allemandes et autrichiennes. — B. Services extérieurs	80.224.645
Agriculture	7.405.769
Anciens combattants et victimes de la guerre	128.318.507
Education nationale	8.578.227
Finances:	
Services du ministère	19.765.592
Comité français de la Libération nationale	302.758
Gouvernement provisoire de la République française	1.354.195
Affaires économiques	9.019.174
France d'outre-mer (dépenses civiles)	599.235
Industrie et commerce	94.426.170
Intérieur	120.408.563
Justice	3.737.716
Présidence du conseil:	
Services administratifs	133.581
Service de presse	1.063.824
Reconstruction et urbanisme	1.574.627
Santé publique et population	164.617.143
Travail et sécurité sociale	5.821.368
Travaux publics, transports et tourisme	36.706.118
Aviation civile et commerciale	25.638.107
Total de l'état B	761.014.408

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état B.

(*L'état B, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

B. — BUDGETS ANNEXES

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices clos.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 95.968.871 francs, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

« Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

Exercices périmés.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 4 millions 757.910 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 à 1946 et applicables aux dépenses de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

DÉPENSES

Exercices clos.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'information, au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 35 millions 285.966 francs, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses de fonctionnement.

« Le ministre de l'information est, en conséquence, autorisé à ordonnancer les créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe de la radiodiffusion française pour les dépenses d'exercice clos. »

Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

Exercices périmés.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre de l'information, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe de la radiodiffusion française, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 984.683 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1943 à 1946 et applicables aux dépenses de fonctionnement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

RECETTES

« Art. 7. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la radiodiffusion française, rattachées pour ordre au budget général de l'exercice 1950, sont majorées d'une somme de 36.270.649 francs applicable au chapitre 15 (nouveau): « Versement du budget général destiné à couvrir les dépenses des exercices clos et des exercices périmés ».

Personne ne demande la parole sur l'article 7 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

TITRE II

Dépenses civiles d'investissement.

BUDGET GENERAL ET BUDGET ANNEXE

A. — BUDGET GÉNÉRAL

Exercices périmés.

« Art. 8. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre des dépenses civiles d'investissement, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant

à la somme totale de 13.616.460 francs et répartis par service conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 8 est réservé jusqu'au vote de l'état C annexé.

Je donne lecture de l'état C:

ETAT C

Exercices périmés.

Tableau par service des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés, au titre du budget général (Dépenses civiles d'investissement.)

SERVICES	CRÉDITS accordés
	francs.
Affaires étrangères	131.522
Education nationale	780.000
Travaux publics, transports et tourisme	12.704.938
Total de l'état C	13.616.460

Je mets aux voix l'état C.

(*L'état C, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 8 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

B. — BUDGET ANNEXE

Postes, télégraphes et téléphones.

Exercices périmés.

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le payement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 500.000 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1945 applicables aux dépenses civiles d'investissement. »

Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

TITRE III

Dépenses militaires et budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.

A. — DÉPENSES MILITAIRES

Exercices clos.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1947 et 1948, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 5.427.293.855 francs, montant de créances constatées sur ces exercices.

« Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Le ministre est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement) pour les dépenses d'exercices clos. »

L'article 10 est réservé jusqu'au vote de l'état D annexé.

Je donne lecture de l'état D:

ETAT D

Exercices clos.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre des dépenses militaires (Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale:	
Section commune:	
Guerre	746.554
Marine	19.862.815
Air	5.216.341.384
Guerre	5.556.882
Marine	184.786.223
Total pour l'état D	5.427.293.855

Je mets aux voix l'état D.

(*L'état D, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 10 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre Ier *bis*. — Dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.426.175 francs, montant des créances constatées sur cet exercice au titre de la section commune (guerre).

« Le ministre de la défense nationale est en conséquence autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au budget des dépenses militaires (Titre Ier *bis*. — Dépenses résultant des hostilités) pour les dépenses d'exercices clos. »

Personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 12.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12:

Exercices périmés.

« Art. 12. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 483.664.900 francs et répartis par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 12 est réservé jusqu'au vote de l'état E annexé.

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires (Titre Ier. — Dépenses de fonctionnement).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale:	
Section commune:	
Air	54.469.570
Guerre	5.282.424
Marine	495.261
Air	11.551.941
Guerre	340.987.524
Marine	70.597.832
France d'outre-mer	280.348
Total pour l'état E	483.664.900

Je mets aux voix l'état E.

(*L'état E, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 12 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 13.*]

M. le président. « Art. 13. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses militaires. — Titre I *bis*. — Dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.049.180.435 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1939 à 1946 et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 13 est réservé jusqu'au vote de l'état F annexé.

Je donne lecture de l'état F:

ETAT F

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires (Titre I bis. — Dépenses résultant des hostilités).

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale. — Section commune:	
Air	4.100.290
Guerre	1.045.080.145
Total de l'état F	1.049.180.435

Je mets aux voix l'état F.

(*L'état F, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

M. le président. « Art. 14. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (Dépenses militaires. — Titre II. — Dépenses d'investissement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 135.402.679 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1935 à 1946.

« Ces crédits demeurant répartis par service conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

L'article 14 est réservé jusqu'au vote de l'état G annexé.

Je donne lecture de l'état G:

ETAT G

Exercices périmés.

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre des dépenses militaires. (Titre II. — Dépenses d'investissement.)

SERVICES	CRÉDITS accordés.
	francs.
Défense nationale:	
Air	134.727.975
Marine	674.704
Total de l'état G	135.402.679

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état G.

(*L'état G, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 14 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 15 à 17.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 15:

B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET DE LA DÉFENSE NATIONALE

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

Exercices périmés.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des constructions et armes navales, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 105.274.478 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 et 1946. »

Personne ne demande la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 15, mis aux voix, est adopté.*)

FABRICATIONS D'ARMEMENT

Exercices périmés.

« Art. 16. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe des fabrications d'armement, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 33.885.008 francs, montant de créances constatées sur l'exercice périmé 1946. » — (*Adopté.*)

SERVICE DES ESSENCES

Exercices périmés.

« Art. 17. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice courant, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au budget annexe du service des essences, au titre des dépenses d'exploitation, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.669.833 francs, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1941 à 1946. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

LEGISLATION SUR LES LOYERS EN ALGERIE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 9024-10393).

[*Article 25.*]

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 25.

« Art. 25. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les locataires et occupants qui occupent effectivement les lieux à la date de la promulgation de la présente loi, sauf jugement définitif antérieur à cette promulgation. »

M. Dominjon a déposé un amendement qui tend à la suppression de cet article.

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, l'article 25 est à la fois inutile et dangereux.

Il est inutile, parce qu'il fait double emploi avec l'article 9, paragraphe 1°. L'article 9 stipule: « N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes définies aux articles 4, 5, 6 et 7 » et précise, dans son paragraphe 1°:

« 1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive, ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou de dispositions antérieures permettant l'exercice du droit de reprise ou qui feront l'objet d'une semblable décision prononçant leur expulsion pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi; toutefois, lorsque la décision n'aura ordonné l'expulsion qu'en

raison de l'expiration du bail ou d'un précédent maintien dans les lieux accordé par les lois antérieures, l'occupant ne sera pas privé du droit au maintien dans les lieux. »

Ont donc droit au maintien dans les lieux toutes les personnes qui ne sont pas exclues par l'article 9, paragraphe 1°.

Or, l'article 25 pose le principe du maintien dans les lieux de tous les locataires à qui l'on ne peut opposer un « jugement définitif antérieur à la promulgation de la loi ».

Il y a donc double emploi entre l'article 9, paragraphe 1°, et l'article 25, qui lui n'exige même pas la bonne foi.

J'ajoute que l'article 25 est en même temps très dangereux en ce qu'il est le seul qui précise à qui la loi semble être applicable dans le temps.

En effet si l'on se reporte aux premiers articles de la loi, on constate qu'il n'est pas question de l'application de cette loi dans le temps. L'article 25, lorsqu'il dit: « Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les locataires et occupants qui occupent effectivement les lieux à la date de la promulgation de la présente loi », doit être interprété, je pense, dans l'esprit de la commission de l'intérieur, comme suit: la loi est applicable même à ceux-là. Mais ce n'est là qu'une intention de la commission.

En réalité, par ce texte, on déclare que la loi est applicable aux personnes en place au moment de sa promulgation. On peut en conclure très logiquement et très juridiquement qu'elle n'est pas applicable à ceux qui entreront dans les lieux après le vote de la loi.

Je signale ce danger, danger d'interprétation jurisprudentielle, qui, je crois, pourrait être écarté par la suppression de l'article 25.

Ce texte, je le répète, fait double emploi avec l'article 9, paragraphe 1°, et peut entraîner des interprétations jurisprudentielles dangereuses.

Mes chers collègues, puisque la parole m'est donnée au début de la présente séance, je voudrais en profiter pour dire un mot sur l'article 24...

M. le président. Il a été adopté.

M. Pierre Dominjon. J'en suis fort heureux, monsieur le président.

...que nous avons voté hier, en fin de séance, et sur lequel nous n'avons pas pu donner d'explications parce qu'il était minuit moins cinq.

Cet article 24 répond à la préoccupation que M. Viard avait, hier, et en suite de laquelle il aurait voulu qu'on ne supprimât pas les paragraphes 1° et 2° de l'article 20.

M. Viard disait, et j'avais reconnu que sa préoccupation était intéressante, qu'il semblait anormal et injuste qu'une personne ayant fait construire un immeuble en vue de sa retraite ne puisse immédiatement, le moment venu, en prendre possession.

Son argumentation n'était évidemment pas applicable, il le sait fort bien, aux immeubles construits après le 1er septembre 1948, puisque ces immeubles sont en dehors de la loi. Mais son souci concernait les personnes qui avaient construit des immeubles avant cette date.

Or, l'article 24 a précisément été fait pour la métropole et s'appliquera à l'Algérie pour ces cas-là, pour que celui qui a fait construire un immeuble sans pouvoir l'occuper immédiatement ne puisse se voir opposer le droit au maintien dans les lieux.

C'est une mesure de justice que nous avons votée hier et qui montre une fois de plus que la loi sur les loyers est bien faite et que, même quand on ne s'en aperçoit pas tout de suite, elle prévoit tous les cas intéressants.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, cet article 25 que la commission propose et dont M. Dominjon demande la suppression correspond simplement à l'article 25 du projet gouvernemental et à l'article 25 de la décision de l'Assemblée algérienne.

Dans le texte du projet, cet article apporte une précision supplémentaire à la loi métropolitaine en spécifiant que les congés visés sont ceux qui ont été donnés « en reprise ». Il reproduit les dispositions de la procédure métropolitaine que le texte de l'Assemblée algérienne n'avait pas pu reprendre étant donné qu'il s'agit d'une disposition de procédure.

Votre commission n'a pas retenu les dispositions du texte qui lui était soumis par le Gouvernement. A la majorité, elle a décidé que les congés donnés régulièrement en conformité avec les dispositions législatives en vigueur avant la promulgation de la présente loi seraient sans effet.

Toutefois, elle n'a pas voulu aller à l'encontre de la chose jugée et elle a tenu en conséquence à préciser qu'étaient exclus de ces mesures de faveur les locataires ou occupants condamnés à quitter les lieux par un jugement devenu définitif.

La commission a voulu dans une certaine mesure éviter les abus auxquels n'aurait pas manqué de donner lieu l'annonce d'une nouvelle réglementation des loyers en Algérie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement estime que la commission de l'intérieur a obéi à des préoccupations légitimes en proposant une nouvelle rédaction de l'article 25 et, par conséquent, repousse l'amendement de M. Dominjon.

M. Paul-Emile Viard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viard, pour répondre à la commission.

M. Paul-Emile Viard. Je ne crois pas que l'argumentation que vient de développer M. le président de la commission soit valable. En revanche, j'estime que celle de notre collègue Dominjon mérite d'être retenue.

Je comptais prendre la parole lors de la discussion du texte de l'article 25 pour en demander le sens, la raison d'être. M. Dominjon m'a prévenu en présentant et en défendant son amendement.

Cet article 25 prévoit que « Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les locataires et occupants qui occupent effectivement les lieux à la date de la promulgation de la présente loi... »

Comment, au point de vue jurisprudentiel, pourra-t-on concilier une telle disposition avec celles de l'article 4 de la loi, qui sont, en fait, beaucoup plus restrictives ?

Si vous édictez que les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les locataires et occupants, l'amendement que j'ai fait voter hier en faveur des bénéficiaires de réquisitions, était sans objet, car le bénéficiaire d'une réquisition est un occupant.

M. Pierre Dominjon. Evidemment.

M. Paul-Emile Viard. En vérité, il est impossible de concilier le texte de l'article 25 et celui des articles 4 et suivants. En effet, tout d'abord, par les articles 4 et suivants, on précise qui pourra bénéficier de la loi. Puis, tout à coup, par l'article 25, vous proposez un texte plus général et beaucoup moins précis, aux termes duquel « les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les locataires et occupants qui occupent effectivement les lieux ».

C'est là une mauvaise méthode. Il y aura dans cette dualité de textes une source de difficultés jurisprudentielles. Il serait donc plus sage de supprimer l'article 25.

M. le président. Monsieur Dominjon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Dominjon. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Rabier a présenté un amendement tendant, à la fin de l'article 25, à remplacer les mots: « sauf jugement définitif antérieur à cette promulgation », par les mots: « nonobstant toute décision judiciaire intervenue à condition que les intéressés occupent encore effectivement les lieux ».

M. Maurice Rabier. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 25.

M. Pierre Dominjon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	219
Contre	371

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 26.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 26:

CHAPITRE III

DU PRIX

« Art. 26. — Dans toutes les communes, pour tous les locaux auxquels la présente loi est applicable, le propriétaire peut, à compter du 1er janvier 1951, et sans être obligé de donner congé ni aux titulaires de baux écrits et verbaux ni à ceux qui sont maintenus dans les lieux, majorer le loyer principal forfaitairement, chaque semestre, d'une somme égale au dixième du loyer pratiqué au 31 décembre 1950.

« Le total de ces augmentations successives ne devra pas entraîner une majoration supérieure à 450 p. 100 du prix pratiqué au 1er septembre 1939. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Dominjon, tend à remplacer, dans le premier alinéa de l'article 26, les mots: « au dixième », par les mots: « au septième ».

Le second, présenté par MM. Fernand Chevalier, Jacques Chevallier, Aumeran, Viard, Rencurel, Jeanmot, Quilici, Pantaloni, tend à remplacer, dans le premier alinéa, les mots: « au dixième », par les mots: « au huitième ».

La parole est à M. Dominjon, auteur du premier amendement.

M. Pierre Dominjon. Je défendrai en même temps les deux amendements que j'ai déposés à cet article, car ils font un tout.

Ils tendent à réaliser ce qui semble, d'après l'exposé des motifs, avoir été le désir de la commission de l'intérieur.

L'article 26 dispose que, dans toutes les communes, le propriétaire peut majorer le loyer principal forfaitairement chaque semestre, d'une somme égale au dixième du loyer pratiqué au 30 juin 1950, et que « le total de ces augmentations successives ne devra pas entraîner une majoration supérieure à 450 pour 100 du prix pratiqué au 1er septembre 1939 ».

Or, à la page 15 de son rapport, M. Cordonnier déclare, et c'est exact, que « depuis 1939, les prix des locaux anciens sont passés de l'indice 4 à l'indice 20,4 et sont, par rapport à 1939, au coefficient 5,1 ».

Si les prix des locaux sont aujourd'hui au coefficient 5,1 par rapport à 1939 et si on limite le total des augmentations au coefficient 5,5 — une augmentation de 450 p. 100 correspond en effet à l'indice 5,5 — il ne pourra y avoir qu'une seule augmentation semestrielle.

La commission, en effet, est bien d'accord sur le fait qu'il suffira d'une augmentation semestrielle pour passer du coefficient 5,1 au coefficient 5,5 ?

Si cette disposition était maintenue, il en résulterait que tous les propriétaires, et on ne pourrait pas leur en faire grief, dénonceraient le forfait — comme ils en auront le droit en vertu des articles suivants — et appliqueraient le système de la surface corrigée à partir du semestre suivant, c'est-à-dire à partir du 1er juillet 1951.

Or, il est apparu à la commission de l'intérieur — et sur ce point, je m'en rapporte à son avis — qu'il était préférable de ne pas appliquer par priorité en Algérie, comme on l'a fait dans la loi métropolitaine, le système de la surface corrigée, mais de considérer plutôt comme normal, quoique provisoire, le système du forfait.

Cet article, avec la réduction de la commission, va donc à l'encontre du désir même de cette dernière, car le forfait, je le répète, sera, pour les immeubles construits avant 1914, dénoncé dès la fin du premier semestre.

D'autre part, M. le rapporteur déclare — page 16 *in fine* et page 17 de son rapport — qu'il semble logique et nécessaire d'amener, en 1954, les prix moyens des loyers en Algérie, à peu près à égalité avec les prix moyens des loyers dans la métropole.

M. Maurice Rabier. Il y a actuellement une différence.

M. Pierre Dominjon. M. le rapporteur précise que les loyers sont actuellement, en Algérie, au coefficient moyen de 2,5 et qu'il faut les porter, en moyenne, au coefficient 5 en 1954.

Je suis également d'accord avec lui sur ce point. Mais si l'on veut les faire passer du coefficient 2,5 au coefficient 5, c'est-à-dire les augmenter de 100 p. 100, il ne faut pas décider une augmentation semestrielle du dixième jusqu'en 1954, mais une augmentation du septième, puisque, du vote de la loi jusqu'en 1954, il ne restera que sept semestres à courir.

C'est la raison pour laquelle, m'appuyant sur le rapport et sur les explications fournies par M. Cordonnier, j'ai déposé mes deux amendements qui me paraissent répondre exactement au désir de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Chevallier, coauteur du second amendement.

M. Jacques Chevallier. Notre amendement se confond avec celui de M. Dominjon. Après les explications que notre collègue vient de donner, nous nous rallions à son texte et, en conséquence, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement de M. Fernand Chevalier et ses collègues est retiré.

La parole est à Mme Sportisse, contre l'amendement de M. Dominjon.

Mme Alice Sportisse. Les explications techniques et mathématiques de M. Dominjon ne peuvent pas nous convaincre.

Il s'agit actuellement de l'article essentiel de la loi, celui qui intéresse vraiment tous les locataires d'Algérie.

Si je veux croire vos affirmations lorsque vous faites état des considérations développées par M. le rapporteur...

M. Pierre Dominjon. Vous pouvez les croire.

Mme Alice Sportisse. ...j'estime néanmoins que d'autres considérations doivent intervenir, plus sensibles, celles-là, aux locataires d'Algérie.

Les loyers, en effet, sont plus élevés là-bas que dans la métropole tandis que, en général, le niveau de vie, salaires en particulier, est plus bas qu'en France.

En fixant au septième le taux des augmentations semestrielles des loyers, vous augmenterez les charges, déjà suffisamment lourdes, des locataires.

D'ailleurs, les propriétaires n'ont pas attendu le vote de cette loi pour commencer à augmenter leurs loyers. Aussi, si cette loi est votée, compte tenu des amendements que nous avons déposés, les propriétaires seront-ils amenés à réduire leurs prétentions actuelles.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas voter l'amendement de M. Dominjon qui a pour effet d'accroître les charges des locataires, et nous nous en tenons au texte de la commission, sous réserve de défendre un amendement que M. Fayet a déposé sur cet article.

M. le président. J'appellerai l'amendement de M. Fayet en temps opportun.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a estimé qu'il convenait de prolonger la période de majoration forfaitaire du loyer.

Cette période, initialement fixée à quatre années, a été portée par la commission à cinq années, ce qui explique que le mot « huitième » qui figure dans le texte du Gouvernement ait été remplacé par le mot « dixième » dans notre texte.

Cette modification a pour effet d'atténuer les augmentations que les locataires auront à supporter chaque semestre.

M. le président. La commission repousse donc l'amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Dominjon.

Je puis observer à Mme Sportisse que, si des propriétaires ont devancé la loi, celle-ci a précisément pour but de garantir les locataires autant que les propriétaires, et que les locataires pourront demander l'application du système de la surface corrigée.

En ce qui concerne le taux semestriel d'augmentation, j'indique que de grands projets de construction d'habitations à loyer modéré sont prévus pour l'Algérie. Plus vite la situation sera redevenue normale en matière de loyers, plus vite les programmes pourront être assurés par un équilibre financier complet, car la loi sur les loyers intéresse non seulement les particuliers, mais aussi les collectivités publiques et actuellement ce sont ces dernières qui construisent le plus.

C'est précisément dans le but de développer la construction, qui commence à démarrer en Algérie et qui doit se poursuivre à un rythme accéléré en raison de l'accroissement rapide et constant de la population, que je demande à l'Assemblée d'adopter les deux amendements qui viennent d'être défendus par M. Dominjon.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. Pierre Dominjon. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président, Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 314
Contre 276

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons maintenant à trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Dominjon, tend, à la fin du deuxième alinéa de l'article 26, à remplacer les mots « majoration supérieure à 450 p. 100 du prix pratiqué au 1er septembre 1939 » par les mots : « majoration supérieure à 100 p. 100 du prix pratiqué au 31 décembre 1950 ».

Le second, présenté par MM. Fernand Chevalier, Jacques Chevallier, Aumeran, Viard, Rencurel, Jeanmot, Quilici, Pantaloni, tend, à la fin de ce deuxième alinéa, à remplacer les mots : « majoration supérieure à 450 p. 100 du prix pratiqué au 1er septembre 1939 » par les mots : « majoration supérieure à 100 p. 100 du prix pratiqué au 30 juin 1950 ».

Le troisième, présenté par M. Rabier, tend, à la fin de ce même alinéa, à remplacer 450 p. 100 par 350 p. 100.

La parole est à M. Dominjon, auteur du premier amendement.

M. Pierre Dominjon. J'ai déjà soutenu cet amendement tout à l'heure. J'ajoute simplement que si celui de M. Rabier est adopté, il n'y aura plus de forfait et la surface corrigée jouera dans tous les cas pour les immeubles construits avant 1914, puisque dès maintenant le taux de 350 p. 100 est dépassé pour ces immeubles.

Il faut savoir ce que l'on veut. Ou bien l'on veut le régime du forfait, ou bien celui de la surface corrigée. Si l'on veut celui du forfait, il ne faut pas faire de telle sorte que le système de la surface corrigée s'applique automatiquement.

M. le président. La parole est à M. Chevallier, pour défendre le second amendement.

M. Jacques Chevallier. Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Dominjon.

M. le président. La parole est à M. Rabier, auteur du troisième amendement.

M. Maurice Rabier. L'amendement que j'ai déposé modifie le montant de la majoration forfaitaire.

Cette majoration a été proposée en commission avec l'intention d'obtenir un prix nouveau de loyer qui atteigne, après les paliers d'augmentation, 450 centièmes du prix au 1er septembre 1939.

C'est moi-même qui ai fait cette proposition. Evidemment, je me suis mal exprimé, ou bien on ne m'a pas compris. Je me suis aperçu qu'on avait mal interprété mon amendement, et j'ai constaté que les prix auxquels il conduirait seraient plus élevés que ceux qui nous étaient proposés. (*Rires sur certains bancs à gauche.*)

Il n'y a pas de quoi rire. Vous conviendrez que j'ai le mérite de reconnaître une erreur. (*Très bien, très bien!*) Cette erreur, nous voulons la corriger.

Ce volume d'augmentation correspond d'ailleurs aux propositions de l'Assemblée algérienne, en moyenne et compte tenu du nombre d'immeubles dans chacune des catégories qu'elle a prévues.

Mais oui, monsieur Quilici; je vous renvoie aux chiffres de l'Assemblée algérienne.

M. François Quilici. Nous en avons discuté à la commission de l'intérieur.

M. Maurice Rabier. En effet, cette Assemblée avait prévu, vous le savez, trois catégories d'immeubles : les immeubles construits avant 1914, dont les prix au 1er décembre 1939, devaient être multipliés par 6; les immeubles construits de 1919 à 1930, dont les prix au 1er septembre 1939 devaient être multipliés par 4; les immeubles construits de 1939 à 1947, dont les prix devaient être multipliés par 2.

Nous avons abandonné ce système. M. le rapporteur en a donné les motifs dans son rapport écrit, et j'appuie sa déclaration.

Jusqu'en 1939, les prix n'ont pas tenu compte, en fait, de ces différenciations. Aucun compte n'a été tenu de la date de construction de l'immeuble, et les prix des loyers ont subi la loi de l'offre et de la demande dans un pays qui manque de logement, c'est-à-dire qu'ils étaient très élevés.

Il reste à préciser que nous voulons nous tenir en-dessous des prix de loyers fixés pour la métropole, parce que tout le monde est d'accord pour déclarer que la courbe des loyers, si je puis m'exprimer ainsi, est plus élevée en Algérie que dans la métropole.

Dans la loi métropolitaine, l'augmentation peut atteindre 400 p. 100 du prix du loyer au 1er juillet 1948, à raison d'un tiers chaque semestre.

Notre proposition est donc conforme à la volonté de l'Assemblée algérienne et à la promesse de parité entre les loyers de l'Algérie et ceux de la métropole, puisqu'elle prévoit une majoration de 350 pour 100 à atteindre par paliers du dixième du prix pratiqué au 31 décembre 1950.

Notre amendement est mesuré et sage. Il concilie, dans la mesure où ils peuvent l'être, les intérêts des locataires et des propriétaires. C'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

Ce que nous voulons, c'est essayer, en dehors de toute démagogie, d'arriver à un prix normal des loyers en laissant propriétaires et locataires — je réponds par là à M. Dominjon — libres de s'entendre pour le calcul forfaitaire ou celui qui résulte du système de la surface corrigée.

Nous voulons aussi tenir compte du fait qu'en Algérie le prix des loyers est déjà beaucoup plus élevé que dans la métropole. Or il faudrait qu'ils restent un peu au-dessous de ceux de la métropole, car vous savez que là-bas, indépendamment du paupérisme qui règne dans les classes salariées, la situation matérielle de la population est en général inférieure à celle des habitants de la métropole.

Les chiffres que vous citez sont supérieurs à ceux de l'Assemblée algérienne. Vous êtes plus royaliste que le roi, car je vous assure que l'Assemblée algérienne, lorsqu'elle discute, sait défendre les intérêts des propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la décision de l'Assemblée, étant donné que les chiffres proposés sont essentiellement variables.

M. Rabier a proposé 450 p. 100 en commission. Il propose maintenant 350 p. 100. Comme la commission n'en a pas délibéré, elle s'en remet à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. L'adoption de l'amendement de M. Rabier signifierait que les loyers ne subiront aucune augmentation en Algérie, puisque le taux de 350 p. 100 est déjà atteint.

L'amendement de M. Rabier a donc simplement pour but de stabiliser les loyers aux prix actuels.

Mme Alice Sportisse. Ce ne serait déjà pas si mal!

M. Pierre Fayet. Ils sont plus élevés que dans la métropole.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Chacun sait que les prix de la construction sont plus élevés en Algérie qu'en France. Je me préoccupe de les faire baisser.

Si, en ce moment, s'ouvrent de très grands chantiers comme celui d'Alger, qui est sans doute le plus grand de toute la France, c'est simplement parce que j'ai provoqué une concurrence dont les heureux effets ont amené une baisse substantielle des prix du bâtiment.

Malgré cela, les prix restent encore plus élevés qu'en France. A vouloir pratiquer en Algérie des prix de loyer plus faibles qu'en France parce que les salaires y sont plus bas que dans la métropole, on ralentirait la cadence de la construction et on diminuerait d'autant les possibilités de logement.

Or, en Algérie comme ailleurs, les gens cherchent à se loger. La question du prix est le plus souvent secondaire.

Mme Alice Sportisse. C'est vous qui le dites.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si j'en crois les renseignements qui me viennent d'Alger, le marché noir du logement y sévit avec une telle intensité que les loyers réels sont infiniment supérieurs aux loyers légaux. Le seul moyen d'y remédier, c'est d'encourager la construction en autorisant des loyers normaux.

L'adoption de l'amendement de M. Rabier aurait simplement pour effet de rendre impossible l'application du forfait.

M. le président. La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. A quels prix M. le ministre fait-il allusion ? A ceux du marché noir ou aux prix légaux ?

En Algérie, vous le savez, les prix des loyers n'ont pas été réglementés depuis un certain temps d'une façon formelle, et nous en avons souffert. En raison de demandes très nombreuses, les loyers ont atteint des prix excessifs.

Nous accepterions comme base d'aménagement des prix des loyers la proposition du Gouvernement, en restant toutefois un peu au-dessous de ces 100 p. 100 des prix actuellement pratiqués, étant entendu que nous ne ferions pas état des loyers pratiqués dans les grandes villes, lorsqu'ils sont des prix excessifs de marché noir.

Un de nos collègues disait tout à l'heure que la loi que nous votons serait susceptible de provoquer une certaine baisse des

loyers. C'est fort possible, monsieur le ministre, car les augmentations de loyer ont été parfois scandaleuses. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Mais oui, monsieur Chevallier, et il est fort possible que, dans une certaine mesure, le jeu de la loi oblige certains propriétaires à diminuer le prix de leurs loyers.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Bien sûr!

M. Fernand Chevallier. Les dispositions légales doivent être observées.

M. Maurice Rabier. Il y a eu des spéculations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement de M. Dominjon.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Accepté par le Gouvernement.

M. Paul-Emile Viard. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	314
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté.

Les amendements de M. Chevalier et de M. Rabier deviennent ainsi sans objet.

M. Fayet, M. Djemad et Mme Sportisse ont présenté un amendement tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 26 par la disposition suivante: « et ne sera applicable qu'à partir du moment où le pouvoir d'achat (salaires, pensions, retraites, rentes) aura été revalorisé ».

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, dans l'exposé des motifs, M. le rapporteur a souligné que la situation des loyers en Algérie pouvait se résumer ainsi:

Loyers actuellement plus élevés en général qu'en France, même après l'application dans la métropole des majorations autorisées par la loi.

Les amendements adoptés depuis le début de la discussion vont permettre d'élever encore ces prix. Je sais bien que M. le ministre de la reconstruction a estimé ces prix normaux en raison du prix plus élevé de la construction, et bien que les salaires soient en Algérie beaucoup plus faibles que dans la métropole.

C'est un raisonnement bien facile, monsieur le ministre, car il ne suffit pas d'augmenter les loyers; encore faut-il que les locataires puissent les payer. L'augmentation des loyers, sans que soit résolue la question des salaires, des traitements, des retraites et des rentes, ne peut pas être une solution.

Déjà au cours de la discussion générale, M. Serre et Mme Alice Sportisse ont dépeint cette situation. Nous pouvons la rappeler.

Il découle des documents officiels du gouvernement général que le coût de la vie en Algérie est beaucoup plus élevé qu'en France.

En revanche, le salaire minimum est encore de 46 francs l'heure, car le minimum légal qui a été porté à 60 p. 100 n'est pas encore appliqué, et les patrons se refusent systématiquement, d'une façon générale, à discuter de l'augmentation des salaires et des conventions collectives.

D'autre part, 800.000 travailleurs ne profitent pas des allocations familiales. Ceux qui en bénéficient ne perçoivent que des allocations tout à fait dérisoires. Il n'y a pas d'indemnité de chômage. Les ouvriers algériens ne profitent pas de toute une série d'avantages dont bénéficient les travailleurs de France.

Je tiens à souligner ici que le chômage est très développé, au point que le préfet d'Alger s'en est ému d'une façon toute particulière.

Contrairement à ce qui se passait autrefois, les manœuvres ne sont pas les seuls ouvriers touchés par le chômage; des ouvriers très qualifiés en sont maintenant victimes eux aussi.

Or, c'est ce moment que vous choisissez pour augmenter le prix des loyers, sans vouloir examiner la question de l'augmentation des salaires. Je vous prie de croire que ce n'est pas ainsi que vous résoudrez la question.

Je vais vous donner quelques prix: sachez qu'un « bidonville » de deux ou trois mètres carrés, en 1938, était payé de 80 à 100 francs par mois en 1938, et qu'aujourd'hui il est question de plusieurs centaines de francs par mois, quand ce n'est pas des milliers de francs.

M. Claudius Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* C'est précisément pour faire disparaître cela que le Gouvernement a présenté ce projet.

M. Pierre Fayet. Mais non, vous ne ferez pas disparaître cela. Au contraire, vous aggraverez la situation, puisque vous trouvez que ces loyers ne sont pas assez élevés.

Après d'autres, vous avez parlé des constructions en cours. Nous connaissons celles qui sont entreprises au Champ de manœuvres. Nous savons qu'il est question d'un loyer de 5.000 à 6.000 francs par mois, alors que la plupart des ouvriers ne gagnent pas cette somme.

Monsieur le ministre de la reconstruction, ce sont des faits que vous devez connaître. C'est pour cette raison que j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle prenne en considération notre amendement.

En tout cas, notre vote sur l'ensemble du projet de loi dépendra du sort qui lui sera fait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Vous avez déjà déclaré que vous voteriez de toute façon contre le projet de loi.

M. Pierre Fayet. Acceptez notre amendement et nous ne voterons pas contre l'ensemble.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Vous avez changé d'avis depuis hier!

M. Pierre Fayet. Non.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En qualité de rapporteur, je souligne, comme le disait M. Fayet, que, dans les conditions présentes, le pouvoir d'achat — pensions, retraites et rentes — mérite souvent une revalorisation.

Nous ne sommes pas opposés, bien au contraire, à cette revalorisation; nous la souhaitons tous. Mais la commission estime qu'il est difficile de subordonner l'application de la loi à cette revalorisation du pouvoir d'achat.

Mme Alice Sportisse. Tout le problème est là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Pierre Fayet. Quelles sont les explications du Gouvernement ?

Mme Alice Sportisse. Le Gouvernement soutient les gros propriétaires.

M. le président. La parole est à M. Charles Serre.

M. Charles Serre. Je comprends très bien qu'il soit difficile de subordonner la mise en application d'une loi qui se propose la remise en ordre de la législation civile sur les loyers à l'établissement d'un ensemble de mesures sociales.

C'est pourquoi, à mon grand regret, je ne voterai pas l'amendement de M. Fayet.

Mais je m'adresse alors au Gouvernement. Nous avons établi, par des chiffres certains, que le taux des salaires en Algérie est anormalement bas; que d'autre part, ainsi que l'a indiqué M. le président de la commission de l'intérieur, rapporteur du projet de loi, un nombre très important de locataires, une partie importante de la population algérienne ne dispose pas d'un pouvoir d'achat suffisant.

Nous oublions trop souvent la différence qui existe entre le coût de la vie à Paris et le coût de la vie à Alger. Voici le bulletin de la statistique du Gouvernement général. Je vois qu'en juillet, l'indice général de 33 articles était de 1896 à Alger, alors qu'à Paris, pour 34 articles, il était de 1690.

D'autre part, si l'on considère les budgets-types ouvriers — dont je ne veux pas donner le détail — qui ont été établis par les organisations syndicales et aussi par le mouvement populaire des familles, on remarque que les salaires ne permettent pas de donner aux travailleurs un nombre de calories excédant 2.700 par jour, alors que l'institut d'hygiène a fixé ce nombre à 3.400.

Dans ces conditions, je demande au Gouvernement de prendre l'engagement de mettre fin à cette situation sociale en Algérie.

Je voudrais avoir l'assurance — et ceci conditionne mon vote sur l'amendement et sur l'ensemble de la loi — que le Gouvernement se penchera sur le problème social algérien et mettra fin à la situation lamentable qui en Algérie affecte un ensemble de salariés, de petites gens, d'économiquement faibles, de retraités, de pensionnés et même d'employés de la fonction publique.

A ce propos, j'ai dans mon dossier des lettres pitoyables, monsieur le ministre.

Je suis intervenu dans cette Assemblée, et j'ai obtenu son assentiment unanime, pour une catégorie de modestes employés, que je citerai à titre d'exemple — je pourrais en évoquer bien d'autres — les commis greffiers de justice de paix. Ils attendent la revalorisation de leurs traitements et la publication de leur statut, qui ne peut être publié parce que la signature des ministres intéressés n'est pas encore donnée, malgré l'engagement pris ici par le garde des sceaux.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. On ne peut parler de tout à l'occasion de tout.

M. Charles Serre. Je cite seulement cet exemple pour montrer que, précisément, même les travailleurs de la fonction publique en Algérie se trouvent dans une situation lamentable et attendent des mois avant de voir leur sort réglé comme il convient.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ils demandent des logements.

M. Charles Serre. Je voudrais que le Gouvernement prenne un engagement très net quant à cette politique sociale qu'il convient de poursuivre en Algérie.

Ainsi que je le demandais dans mon intervention d'hier soir, il faut établir une péréquation des charges sociales entre l'Algérie et la métropole. Il ne faut pas laisser l'ensemble des populations algériennes dans la misère qu'elles connaissent présentement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. En effet, il ne faut pas parler de tout à propos de tout.

Le Gouvernement a pris l'initiative de déposer un projet de loi étendant à l'Algérie la loi sur les conventions collectives. Ce projet prévoit l'institution pour l'Algérie d'une commission supérieure des conventions collectives qui devra, en matière de fixation des salaires, donner des avis au gouvernement général.

Le Gouvernement se préoccupe donc de cette question. Le problème de la rémunération du travail est en effet posée en Algérie dans le cadre bien entendu — il ne faut pas l'oublier — de la situation économique générale de ces départements.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Ce sont les colons et votre administration qui sont rebelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement demande le scrutin.

Mme Alice Sportisse. Nous le demandons aussi.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	175
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

Mme Alice Sportisse. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 26 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 27 à 31.*]

M. le président. « Art. 27. — Ce forfait pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 33 ci-après.

« Dans ce cas, il sera procédé à la détermination du loyer et, le cas échéant, de la valeur locative, soit par accord amiable entre le propriétaire et le locataire ou l'occupant, soit, à défaut, par justice, et les règles des articles 28 et suivants deviendront définitivement applicables à compter du premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la dénonciation du forfait a eu lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 28. — La valeur locative d'un local est égale au produit de la surface corrigée, telle qu'elle résulte de l'article 29, par le prix de base du mètre carré de chacune des catégories de logement prévues à l'article 31. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie déterminera les conditions dans lesquelles sera obtenue la surface corrigée en affectant la superficie des diverses parties du logement, de correctifs dont il donnera le taux, pour qu'il soit tenu compte des caractéristiques particulières à chacune de ces parties.

« Le même arrêté précisera les conditions dans lesquelles la superficie de ces diverses parties sera calculée, ainsi que les correctifs applicables à l'ensemble du logement, pour tenir compte notamment de son état d'entretien et de sa vétusté, de son affectation, de sa situation et des éléments d'équipement propres, soit au local, soit à l'ensemble de l'immeuble.

« Ne pourront entrer en ligne de compte dans l'évaluation de correctifs que les éléments d'équipement et de confort fournis par le propriétaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Le préfet peut, éventuellement, dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article 29, adapter par arrêté certains correctifs aux conditions locales et fixer ceux relatifs à la situation des immeubles dans les différentes zones qu'il aura déterminées. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — Le prix de base du mètre carré correspondant à la valeur locative sera déterminé par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris en conseil de gouvernement, pour les différentes catégories de logement, en fonction de la qualité de leur construction et, le cas échéant, suivant la localité dans laquelle ils sont situés.

« Les prix de base doivent être tels qu'ils assurent, après application des correctifs, la rémunération du service rendu par le logement, ainsi que son maintien en état d'habitabilité. » — (*Adopté.*)

— 5 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Lisette s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 6 —

LEGISLATION SUR LES LOYERS EN ALGERIE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

[*Article 32.*]

M. le président. « Art. 32. — Indépendamment du prix de base déterminé conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus, l'arrêté prévu audit article fixera un prix du mètre carré applicable chaque semestre à compter du 1er janvier 1951 et qui ne pourra être supérieur au prix de base du mètre carré en vigueur, pendant le semestre considéré, pour les locaux de la même catégorie ou sous-catégorie dans la métropole.

« Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1950 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent sans, toutefois, dépasser la valeur locative définie à l'article 28, il sera maintenu à ce taux.

« Les majorations prévues au premier alinéa du présent article ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa 2 ci-dessus.

« En aucun cas, l'application des dispositions ci-dessus ne pourra avoir pour effet de porter le loyer à un chiffre supérieur à la valeur locative, telle qu'elle est définie à l'article 28. »

MM. Jacques Chevallier, Fernand Chevalier, Pantaloni, Quilici, Aumeran, Rencurel, Jeanmot, Viard ont présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 32, le texte du projet du Gouvernement n° 9024 en insérant dans le premier alinéa, après les mots : « qui ne pourra être supérieur » les mots : « ou inférieur de plus de 20 p. 100 ».

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Un abattement de 20 p. 100 avait été prévu dans le texte du projet primitif du fait que la construction de l'immeuble algérien est plus onéreuse que celle de l'immeuble métropolitain, M. le ministre de la reconstruction l'a constaté tout à l'heure.

En effet, en Algérie, la pierre, le sable, la brique mis à part, nous sommes tributaires de la métropole pour la construction des maisons. Les fers, bois, couvertures, quincaillerie, la majeure partie des liens, le chauffage central, les ascenseurs, viennent de la métropole et ces matériaux sont grevés de frais d'approche très importants du fait du monopole du pavillon qui frappe l'Algérie.

L'immeuble algérien a également une vie plus courte que l'immeuble métropolitain. Le soleil, des différences importantes de température, diurne et nocturne, les pluies très denses, les vents chauds et froids font que l'immeuble algérien se détériore beaucoup plus rapidement que l'immeuble métropolitain.

Enfin, l'entretien de l'immeuble algérien est lui-même beaucoup plus coûteux que celui de l'immeuble français. Aux éléments que je viens de citer s'ajoute l'humidité exceptionnelle de tout le littoral nord-africain, ce qui nécessite des peintures pour le fer et le bois et des ravalements très nombreux.

C'est pourquoi nous avons estimé nécessaire de prévoir un abattement du taux indiqué à l'article 32, et nous demandons le rétablissement du texte primitif du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement par 16 voix contre 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement tient à dire que le vote de cet amendement rétablirait une situation tout à fait souhaitable.

En effet, le taux ne sera pas nécessairement supérieur ou inférieur à 20 p. 100, mais une souplesse d'application sera laissée pour permettre de tenir compte de la différence de situation entre l'Algérie et la métropole, différence qui tient aux conditions de la reconstruction.

Cette situation, on doit en tenir compte, car il ne sert à rien de voter une loi qui va contre la nature des choses, et la nature des choses veut que les conditions du bâtiment en Algérie soient différentes de celles de la métropole.

Comme la technique du bâtiment évolue, il n'est pas impossible de penser que les choses peuvent s'améliorer.

Mais, dans l'état actuel des choses, il serait préférable d'adopter l'amendement de M. Chevallier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chevallier, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article* 32, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 33 à 36.]

M. le président. « Art. 33. — Toute partie, propriétaire, locataire ou occupant qui, en application de l'article 27 ci-dessus, dénonce le forfait, est tenue d'accompagner sa dénonciation de l'envoi à l'autre partie du décompte détaillé, établi d'après le modèle-type, qui sera annexé à l'arrêté prévu à l'article 29, des bases de calcul du loyer.

« En cas de désaccord, l'autre partie devra, à peine de forclusion, aviser dans les deux mois le propriétaire, locataire ou occupant du loyer qu'il propose lui-même en précisant les éléments sur lesquels porte son désaccord.

« Les notifications faites en vertu du premier alinéa du présent article devront, à peine de nullité, indiquer que faute par l'autre partie d'avoir contesté le loyer dans le délai de deux mois elle sera forclose à l'expiration de ce délai et que ce loyer s'imposera comme nouveau prix.

« La preuve des notifications prévues aux alinéas premier et 2 du présent article pourra résulter de leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

« Le différend sera porté devant le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du présent titre.

« Pour la détermination de la compétence, le loyer pris en considération est celui du terme précédant la demande en justice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 34. — Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est définie à l'article 28 seront ramenés à cette valeur locative. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

« Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle. » — (*Adopté.*)

« Art. 36. — Le loyer des locaux affectés à un usage administratif ou à l'exercice d'une fonction publique ou encore de ceux qui sont visés à l'article 7 de la présente loi, sera fixé, à défaut d'accord amiable, par le juge à l'aide de tous les éléments d'appréciation. » — (*Adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — A dater du 1er janvier 1951, le propriétaire sera fondé de plein droit à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement, sur justification, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées ci-après. Si la ventilation est impossible, la répartition sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant et, pour les locaux occupés par le propriétaire, du loyer qu'il aurait à payer s'il était locataire.

« Il devra être tenu compte, dans cette répartition, des locaux loués à un autre usage que l'habitation.

A. — *Prestations.*

« 1° Frais de pose, de dépose et d'entretien des tapis, fournitures nécessaires à l'entretien de propreté des parties communes de l'immeuble;

« 2° Consommation de l'électricité et du gaz nécessitée par l'éclairage des parties communes de l'immeuble, ainsi que la location des compteurs;

« 3° Remboursement des dépenses afférentes au chauffage des parties communes de l'immeuble, à l'exception de celles nécessitées par les réparations;

« 4° Dépenses de force motrice des ascenceurs et monte-charges et leurs frais d'entretien, à l'exception de celles nécessitées par les réparations;

« 5° Frais de vidange;

« 6° Frais d'abonnement du poste téléphonique de l'immeuble.

B. — *Taxes locatives.*

« 1° Taxe d'enlèvement des ordures ménagères;

« 2° Taxe de déversement à l'égout;

« 3° Taxe de balayage.

C. — *Fournitures individuelles.*

(Sur justifications particulières.)

« 1° Consommation d'eau chaude et froide des locataires ou occupants de l'immeuble;

« 2° Location des compteurs;

« 3° Frais de ramonage des cheminées;

« 4° Frais de chauffage, cette fourniture étant récupérable suivant l'importance des éléments de chauffage; en cas de taxation, la fourniture sera comptée au prix taxé;

« 5° Frais de conditionnement d'air;

« 6° Frais d'abonnement des postes supplémentaires et taxes des communications téléphoniques.

« Dans le cas où le chauffage, la distribution d'eau chaude, l'usage de l'ascenceur et du monte-charge ne pourraient continuer d'être assurés, les loyers subiront une diminution sans que le propriétaire puisse être tenu de les fournir.

« Le propriétaire devra adresser à chaque locataire ou occupant quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants, à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte ».

MM. Fayet, Djemad et Mme Sportisse ont présenté un amendement tendant à supprimer dans l'article 37 les chapitres: A (Prestations) et B (Taxes locatives).

La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Mesdames, messieurs, l'application de l'article 37 relatif aux prestations récupérées sur les locataires aura pour effet de doubler le prix du loyer.

Il est à craindre, au surplus, que les bailleurs majorent lourdement leurs notes, comme il est d'usage en Algérie.

Certes, nous admettons que le propriétaire récupère, sur justifications, le montant des taxes locatives qu'il paie, ainsi que les fournitures individuelles. Mais les frais d'entretien des parties communes doivent rester à sa charge. C'est, en effet, une obligation qui lui est imposée par la loi: jugement du tribunal de la Seine du 4 mars 1931. Cette charge est largement compensée par le revenu représenté par le loyer du capital immobilier engagé et amorti plusieurs fois.

En conséquence, je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a repoussé cet amendement par 20 voix contre 8.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fayet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande le scrutin.

Mme Alice Sportisse. Nous demandons également le scrutin.

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	175
Contre	410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Fernand Chevalier, Jacques Chevallier, Rencurel, Aumeran, Pantaloni, Quilici, Jeanmot, Viard ont déposé un amendement tendant à intercaler dans les paragraphes 3° et 4° du titre A de l'article 37, avant le mot: « réparations », le mot: « grosses ».

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Nous demandons le rétablissement du texte gouvernemental, car il est de droit commun que, si les grosses réparations sont à la charge du propriétaire, les menues réparations incombent au locataire.

Il n'y a aucune raison d'imposer au propriétaire la charge de toutes les réparations, quelles qu'elles soient.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission, en supprimant le mot « grosses », avait voulu éviter toute contestation.

Si une distinction nette pouvait être établie entre ce qu'on appelle les grosses réparations et les petites réparations à la charge des locataires, il n'y aurait aucun inconvénient à rétablir le mot: « grosses ».

M. Paul-Emile Viard. La différence est connue.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je veux rassurer M. le président de la commission.

Une très ancienne jurisprudence existe en la matière, qui découle directement d'ailleurs des dispositions du code civil. La modification proposée par la commission ne manquerait pas de provoquer des contestations sans nombre avant qu'une nouvelle jurisprudence se soit formée.

Etant donné les prescriptions du code et les usages, on ne peut se méprendre sur la signification du mot que l'amendement réintroduit dans le texte, qui sera ainsi semblable à celui qui régit la matière dans la métropole.

En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Quilici, pour répondre au Gouvernement.

M. François Quilici. Le Gouvernement venant d'exposer l'argumentation que je comptais développer, je renonce à la parole. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	324
Contre	263

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement de M. Fernand Chevalier.

Mme Alice Sportisse. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 37, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38.*]

M. le président. « Art. 38. — Il ne peut être exigé des sous-locataires de locaux nus un loyer supérieur à celui payé par le locataire ou occupant principal augmenté du montant des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées à l'article 37. Le locataire ou occupant principal est tenu, à la demande du sous-locataire, d'en justifier par la production de sa quittance.

« Dans le cas de sous-location partielle de locaux nus, il devra être tenu compte, pour la fixation du loyer, de l'importance des locaux sous-loués et d'un prorata de prestations, taxes et fournitures payées par le locataire principal. Le principal du loyer ainsi déterminé pourra être majoré de 20 p. 100 et, en outre, du prix des prestations particulières que le locataire principal serait appelé à fournir. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 38 bis.*]

M. le président. « Art. 38 *bis*. — Les locataires ou occupants économiquement faibles, dont les ressources sont inférieures au salaire minimum vital tel qu'il résulte de la réglementation en vigueur en Algérie, seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi.

« Les propriétaires seront, sur leur demande, obligatoirement exonérés du payement de la partie de l'impôt foncier afférent à la valeur locative des locaux qui abritent ces personnes. »

MM. Jacques Chevallier, Fernand Chevalier, Rencurel, Aumeran, Pantaloni, Viard, Quilici, Jeanmot ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 38 *bis*:

« Les locataires ou occupants économiquement faibles qui rempliront les conditions que déterminera une décision de l'Assemblée algérienne seront exonérés des majorations de loyer prévues par la présente loi.

« La même décision de l'Assemblée algérienne fixera les conditions dans lesquelles les propriétaires, logeant des personnes visées à l'alinéa 1er, bénéficieront de mesures compensatrices. »

La parole est à M. Jacques Chevallier.

M. Jacques Chevallier. Les préoccupations qui ont conduit la commission à adopter cet article nouveau sont parfaitement légitimes. Ce texte ne paraît cependant pas pouvoir être pris en considération dans la forme où il est proposé.

En effet, bien qu'étroitement inspiré de l'article 40 de la loi du 1er septembre 1948, il institue un système différent de celui mis en œuvre dans la métropole. En France, les économiquement faibles ne sont que momentanément dispensés du payement des majorations semestrielles. Dans le régime normal, ils devront payer l'intégralité du loyer mais en recevant, en contrepartie, des majorations et une indemnité compensatrice.

En Algérie, les économiquement faibles seraient, au contraire, dispensés, à titre définitif, de ces majorations.

M. Maurice Rabier. C'est une nouvelle réglementation.

M. Jacques Chevallier. Ce système serait injuste pour les propriétaires qui auraient des locataires économiquement faibles.

La contre-partie qui est prévue en leur faveur, c'est-à-dire l'exonération de l'impôt foncier, est en effet insignifiante puisque, depuis 1949, cet impôt a été remplacé par la taxe proportionnelle sur la propriété bâtie qui est assise sur le revenu net.

En définitive donc, le système serait de nature à compromettre l'économie générale de la loi, tout entière axée sur le principe de la revalorisation générale et progressive des revenus locatifs.

Enfin, la question se pose de savoir si le Parlement peut, sans inconvénient, voter des dispositions touchant au droit fiscal algérien qui, traditionnellement, a toujours été de la compétence exclusive de l'Assemblée algérienne.

Il semblerait donc préférable, dans cet article nouveau, de poser simplement le principe que des mesures devront être prises en Algérie en faveur des économiquement faibles, dans le cadre de la réglementation qui interviendra au bénéfice de ces catégories et de laisser à l'Assemblée algérienne le soin de déterminer elle-même les compensations qui pourront être décidées en faveur des propriétaires intéressés, telles que l'exemption d'impôt ou la péréquation des charges entre les propriétaires.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ayant constaté que le projet n'avait prévu aucune mesure en faveur des économiquement faibles, a introduit un article 38 *bis* qui reprend l'essentiel des dispositions des articles 40 et 90 de la loi du 1er septembre 1948.

Cependant, les observations que vient de présenter M. Jacques Chevallier me paraissent pertinentes quant à l'Assemblée algérienne, puisque celle-ci est compétente pour décider dans quelles conditions les propriétaires logeant des économiquement faibles seraient indemnisés.

En conséquence, je demande au Gouvernement de bien vouloir s'expliquer à cet égard. J'indiquerai ensuite la position de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

La rédaction proposée par la commission ne résolvait pas le problème posé, car elle supprimait purement et simplement toute imposition de loyers pour certains immeubles. Or, en Algérie, ce sont des quartiers entiers qui se trouveraient frappés par cette disposition.

Contrairement aux apparences, en Algérie les économiquement faibles sont frappés de loyers abusifs et, en dépit de ce qui a pu être dit sur certains bancs, il ne faut pas croire que les « bidonvilles » soient gratuits. Bien au contraire, par suite d'une cascade de sous-locations, les économiquement faibles sont littéralement pressurés.

Dans ces conditions, le vote d'un article inapplicable ne résoudrait pas le problème. Au contraire, le texte de l'amendement permet à l'Assemblée algérienne de se prononcer en toute connaissance de cause puisqu'elle est plus près que nous de la réalité.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Après les explications du Gouvernement et considérant la faible majorité qui a voté l'article 38 *bis* — j'ai sous les yeux le procès-verbal des travaux de la commission — je laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. La parole est à M. Fayet, pour répondre à la commission.

M. Pierre Fayet. Je suis surpris de voir M. le président de la commission laisser l'Assemblée juge de sa décision, étant donné la majorité importante qui s'était dégagée à la commission lors du vote de cet article.

M. le président de la commission. Seize voix contre douze.

M. Pierre Fayet. C'est une majorité qui compte. Aussi, M. le président de la commission doit-il soutenir ce texte.

Nous prenons acte de la proposition que vient de défendre, une fois de plus, M. le ministre de la reconstruction, comme du reste M. Jacques Chevallier qui, lui, est bien dans son rôle. Notre collègue ne peut, en effet, défendre l'intérêt des locataires à raison de la position qu'il occupe dans la société.

M. Jacques Chevallier. Vous me faites beaucoup d'honneur.

M. Pierre Fayet. Je crois parler sur le ton de la courtoisie. Vous ne pouvez, monsieur Chevallier, qu'être d'accord sur mes propos.

M. Jacques Chevallier. Pas nécessairement.

M. Pierre Fayet. Vous êtes, en Algérie, une des personnalités du monde financier avec laquelle il faut compter, puisqu'un jour M. Borgeot enviait votre fortune.

M. Jacques Chevallier a donc raison de défendre l'intérêt des propriétaires. Quant à nous, notre devoir est de ne pas oublier les raisons de justice et d'humanité. Aussi devons-nous défendre les économiquement faibles.

Il est facile de dire que l'on ne peut rien faire. Mais la question est toujours la même : si l'on ne vote pas l'article 38 *bis*, que deviendront les économiquement faibles ? Ils seront expulsés...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non !

M. Pierre Fayet. ...ce qui n'améliorera pas la situation sociale en Algérie.

Nous voterons donc contre l'amendement et nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'article 38 *bis*.

M. Charles Serre. Je dépose un sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Rabier, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Rabier. C'est sous l'angle humain qu'il faut considérer ce problème.

Lors de la discussion de la loi sur les loyers applicable dans la métropole, nous avons tenu à traiter le problème des économiquement faibles. Or, tout le monde s'accorde à reconnaître que le paupérisme sévit beaucoup plus en Algérie que dans la métropole. L'Assemblée doit donc être unanime pour décider des mesures à prendre en la matière.

Mais nous ne sommes pas partisans de solutions inefficaces. Nous avons soutenu en commission le texte de l'article 38 *bis*, mais nous estimons que l'amendement de M. Chevallier n'est pas restrictif dans la mesure — M. Serre m'a fait une confidence — où la décision de l'Assemblée algérienne devrait être prise à une date limite. On pourrait ainsi obtenir quelques garanties supplémentaires, ce qui nous permettrait de voter l'amendement.

Nous voulons que les économiquement faibles algériens bénéficient des mesures qui ont été prises à l'égard des économiquement faibles dans la métropole et que ces mesures soient efficaces.

Celle proposée par M. Jacques Chevallier risque d'être inefficace dans la mesure où on n'indiquera pas de date limite pour la décision de l'Assemblée algérienne.

En conséquence, j'indique que c'est seulement dans le cas où le sous-amendement de M. Serre serait adopté, que nous pourrions voter l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est possible de se mettre d'accord sur une date.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Serre d'un sous-amendement tendant à ajouter à la fin de l'amendement de M. Jacques Chevallier les mots :

« Cette décision entrera en vigueur à compter de la mise en application de la présente loi. »

La parole est à M. Serre.

M. Charles Serre. Mon sous-amendement se suffit à lui-même et je n'abuserai pas des instants de l'Assemblée.

Ainsi que l'a fait remarquer M. Rabier, il paraît indispensable de préciser que la décision de l'Assemblée algérienne, qui fixera à la fois les exonérations de majorations de loyer dont bénéficieront les économiquement faibles et les compensations qui reviendront aux propriétaires, entrera en vigueur en même temps que la loi.

Il ne faudrait pas, en effet, que l'Assemblée algérienne ait la faculté de laisser ce problème éternellement ou, tout au moins, pendant très longtemps sans solution, car les économiquement faibles n'auraient pas les compensations auxquelles, équitablement, ils ont droit.

M. le président. La parole est à M. Quilici, contre le sous-amendement de M. Serre.

M. François Quilici. Je ne m'oppose pas à ce qu'on fixe une date limite à l'Assemblée algérienne, mais je ne crois pas que la disposition prévue par M. Serre soit bonne.

Il faut observer en effet — et j'ai eu l'occasion de le dire lorsque j'ai demandé que vienne ce débat — qu'alors que la loi sur les loyers était en vigueur dans la métropole depuis le 1er septembre 1948, la décision de l'Assemblée algérienne concernant la même matière n'ayant pas bénéficié de l'homologation du Parlement il a fallu attendre près de deux ans pour fixer le statut des loyers en Algérie.

Dans ces conditions, je ne crois pas que nous soyons autorisés à signifier que cette loi ne s'appliquera à l'Algérie que lorsqu'une décision aura été prise. Ce que nous devons demander à l'Assemblée algérienne, c'est de décider avant telle ou telle date.

M. Charles Serre. Il ne s'agit nullement de cela.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il me paraît que se produit une légère confusion.

Si le sous-amendement de M. Serre signifie que la loi ne s'appliquera que lorsque l'Assemblée algérienne aura pris sa décision, il est évidemment inacceptable.

M. Charles Serre. Ce n'est pas le sens que je lui ai donné.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Si, au contraire, ce texte signifie que les décisions prises par l'Assemblée algérienne s'appliqueront à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi,...

M. Charles Serre. C'est bien cela.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme... le problème est différent. L'application de la loi votée par le Parlement n'est plus conditionnée par une décision de l'Assemblée algérienne, et, dans ces conditions, je ne vois pas d'inconvénient à accepter le sous-amendement.

M. François Quilici. La précision était utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Serre, pour répondre à la commission.

M. Charles Serre. Je tiens à dire mon accord à l'interprétation donnée par M. le ministre.

Mon sous-amendement a simplement pour objet de préciser que la décision de l'Assemblée algérienne entrera en vigueur à compter de la mise en application de la loi. C'est dire que la mise en application de la loi n'est pas du tout subordonnée à cette décision.

M. le président. La parole est à M. Jacques Chevallier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Chevallier. C'est plutôt pour répondre à M. Serre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Non, monsieur Chevallier, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Chevallier. Je veux simplement faire remarquer que l'Assemblée algérienne ne siège pas d'une façon permanente comme l'Assemblée nationale. Elle a des sessions budgétaires.

M. Maurice Rabier. C'est inexact, monsieur Chevallier. Il y a d'autres sessions, dont l'ordre du jour est soumis au gouverneur.

M. Jacques Chevallier. Cette question ne pourra donc être réglée qu'au cours de la prochaine session budgétaire, c'est-à-dire que vous en renvoyez l'étude par l'Assemblée algérienne au mois d'avril.

Mme Alice Sportisse. Je ne comprends d'ailleurs pas qu'une pareille question soit renvoyée à l'Assemblée algérienne.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Serre, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rabier avait déposé un sous-amendement, qui paraît avoir satisfaction.

M. Maurice Rabier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement de M. Rabier est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jacques Chevallier et plusieurs de ses collègues, complété par le sous-amendement de M. Charles Serre.

M. Jacques Chevallier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	585
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	410
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

L'amendement de M. Jacques Chevallier, complété par le sous-amendement de M. Serre, devient donc l'article 38 *bis*.

[*Articles 39 à 41.*]

M. le président. « Art. 39. — Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail, tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 40. — Les occupants évincés en application des articles 10 et 11 et usant du droit de priorité prévu à l'article 12, ne devront payer que le loyer, les prestations, taxes et fournitures individuelles tels qu'ils résultent de l'application des dispositions du présent chapitre. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le bailleur qui loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal. Il pourra, en outre, récupérer les prestations, taxes et fournitures définies à l'article 37 et tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé.

« Pour les sous-locations partielles en meublé existant au jour de la promulgation de la présente loi et pour les sous-locations partielles en meublé autorisées en application des dispositions de l'article 70, le prix du loyer est déterminé comme il est dit à l'article 38, alinéa 2, et le prix de location des meubles ne peut dépasser le montant dudit loyer. Il pourra être exigé en sus le montant de tous impôts et taxes perçus à l'occasion des locations en meublé. » — (*Adopté.*)

[*Article 42.*]

M. le président. « Art. 42. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1951. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 43.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 43, qui est ainsi libellé :

CHAPITRE IV

Des locations et sous-locations en meublé.

« Art. 43 — Le locataire, sous-locataire ou occupant de bonne foi d'un local meublé bénéficie du maintien dans les lieux dans les termes et conditions prévus aux chapitres Ier et II de la présente loi.

« Toutefois, le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire ou au locataire principal qui justifie avoir loué ou sous-loué un local constituant son domicile.

« En cas de sous-location partielle, ce bénéfice n'est pas non plus opposable au locataire principal lorsque les locaux occupés forment avec l'ensemble des lieux un tout indivisible. Il n'est opposable au propriétaire que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal.

« Le bénéfice de ce maintien dans les lieux n'est pas non plus opposable au bailleur si celui-ci peut faire la preuve qu'il avait accueilli le preneur en raison de circonstances exceptionnelles pour une location provisoire.

« Dans tous les cas, à partir de l'expiration du bail ou de la location verbale, le bailleur pourra, à l'encontre du locataire ou du sous-locataire bénéficiaire du maintien dans les lieux, reprendre son mobilier s'il justifie qu'il en a besoin pour sa propre installation, ou celle de ses ascendants ou descendants. Il devra, en ce cas, lui donner préavis, deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ».

M. Djemad, Mme Sportisse et M. Fayet ont présenté un amendement tendant à supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas de cet article.

La parole est à M. Djemad.

M. Abderrahmane-Chérif Djemad. Nous demandons la suppression des alinéas 2, 3 et 4 car nous constatons, une fois de plus, que le droit au maintien dans les lieux n'est proclamé que pour la forme et qu'en fait il est réduit à néant.

Aux termes du deuxième alinéa, le bailleur qui prétendra avoir loué ou sous-loué un local « constituant son domicile » sera libre d'expulser les occupants. Que signifie cette restriction de droit ?

Si le bailleur a loué un local, c'est qu'il était logé ailleurs. S'il a sous-loué une partie de son domicile, c'est qu'il estimait pouvoir le faire. Il est injuste et inadmissible de lui accorder un « droit de repentir » qui lui permettra de mettre des familles à la rue.

Les alinéas qui suivent sont inspirés de la même préoccupation : proclamer, d'une part, le droit au maintien et le supprimer, par ailleurs. C'est un nouvel exemple de cette hypocrisie juridique intolérable qui tend à créer le trouble.

Pour toutes ces raisons, nous insistons pour le vote de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Djemad soumet aujourd'hui à l'Assemblée un amendement qu'il avait, à la suite des observations présentées par M. Chevallier, retiré en commission. C'est la raison pour laquelle je pense que l'amendement ne peut être accepté. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Djemad repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 43 ?...

Mme Alice Sportisse. Le groupe communiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article 43, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 44 à 54.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 44 :

CHAPITRE V

De la procédure.

« Art. 44. — Toutes les contestations relatives à l'application de la présente loi sont instruites et jugées suivant les règles et dispositions ci-après :

« Les juges désignés en vertu desdites dispositions auront compétence générale et exclusive pour statuer sur la validité de tous congés ainsi que sur toutes les contestations relatives au louage d'immeubles et afférentes aux rapports juridiques non réglés par la présente loi, soulevées à l'occasion d'une instance engagée conformément aux règles et dispositions de la présente loi.

« Toutefois, la juridiction des référés reste compétente dans les conditions prévues par les articles 806 et suivants du code de procédure civile ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 45. — Le juge de paix, saisi par la partie la plus diligente, connaît de toutes les contestations auxquelles les dispositions de la présente loi peuvent donner lieu, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 10.000 francs, charges non comprises ou, s'agissant de location en meublé, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 2.000 francs.

« Il en est de même du juge de paix à compétence étendue, lorsque le montant du loyer annuel au jour de la demande n'excède pas 20.000 francs, charges non comprises ou, s'agissant de locations en meublés, lorsque le montant du loyer mensuel n'excède pas 4.000 francs.

« Le juge de paix compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit, par un avoué ou par tout mandataire de leur choix, réserve faite des interdictions prévues par les lois particulières.

« La citation est précédée d'une tentative de conciliation dans les termes de l'article 17 de la loi du 25 mai 1838 modifiée par la loi du 2 mai 1855.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« Faute de comparution ou de représentation ou à défaut de conciliation, l'affaire est portée par le juge de paix à son audience.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, au cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé selon la procédure sommaire. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Si le montant du loyer annuel au jour de la demande excède les sommes énoncées à l'article 45, alinéas 1er et 2 ci-dessus, les litiges sont soumis par la partie la plus diligente au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, lequel sera saisi et statuera suivant la forme prévue pour les référés. Les délais d'assignation sont ceux prévus à l'article 72 du code de procédure civile.

« Le président du tribunal civil compétent est celui du lieu de l'immeuble.

« Les parties peuvent se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit ou un avoué.

« Le juge saisi peut, en tout état de cause, concilier les parties. Les conventions des parties, insérées au procès-verbal de conciliation, ont force exécutoire.

« L'opposition aux décisions rendues par défaut est recevable au plus tard dans les huit jours de la date de leur signification. La décision qui intervient est réputée contradictoire.

« Appel peut être interjeté au plus tard dans les quinze jours de la date de la signification de la décision et, en cas de décision rendue par défaut, dans les quinze jours de l'expiration des délais d'opposition. Il est instruit et jugé conformément au dernier alinéa de l'article 809 du code de procédure civile. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Les décisions en dernier ressort pourront être déférées à la cour de cassation. Les pourvois seront formés, instruits et jugés suivant la procédure prévue par la section II du titre II de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, ainsi que les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation, rapports d'experts, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, les significations qui en seront faites, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis. Ils porteront mention expresse du présent article. » — (*Adopté.*)

CHAPITRE VI

Des sanctions.

« Art. 49. — Toute personne qui, de mauvaise foi, à l'aide soit d'une dissimulation, soit de tout autre moyen frauduleux impose ou tente d'imposer pour l'un des locaux visés par la présente loi, un loyer dépassant le prix licite, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 5.000 à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'amende pourra être élevée à cent fois le montant de la majoration imposée, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

« L'affichage du jugement à la porte de l'immeuble pourra être ordonné.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont applicables à toute offre d'un loyer supérieur au prix licite. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout locataire ou occupant d'un des locaux visés par la présente loi qui, pour quitter les lieux, aura, directement ou indirectement, soit obtenu ou tenté d'obtenir une remise d'argent ou de valeurs non justifiée, soit imposé ou tenté d'imposer la reprise d'objets mobiliers à un prix ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

« Aucune poursuite ne peut être intentée à l'encontre du locataire ou de l'occupant qui a demandé ou obtenu un prix de reprise au plus égal à l'évaluation des objets mobiliers, faite à ses frais, par un expert désigné à sa requête par le président du tribunal. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — Sera puni des peines prévues à l'article 49 quiconque aura obtenu ou tenté d'obtenir, à l'occasion de la location d'un des locaux visés par la présente loi, des commissions, ristournes, rétribution, récompense, ne correspondant pas à un service réellement rendu ou supérieures à celles en usage dans la profession.

« Les sommes abusivement perçues sont sujettes à répétition. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Toute personne convaincue d'avoir refusé de louer à un locataire éventuel, en raison du nombre de ses enfants, un des locaux visés par la présente loi, alors qu'il était vacant, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de 10.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, l'auteur de l'infraction sera tenu de consentir à la famille évincée, pour une durée minimum de trois ans, un bail sur l'immeuble refusé, à moins que les locaux n'aient déjà été loués, auquel cas ledit auteur de l'infraction sera condamné envers la partie lésée à tous dommages-intérêts.

« En cas de récidive, les peines pourront être portées au double. » — (*Adopté.*)

« Art. 53. — Quiconque, soit par des manœuvres frauduleuses, soit par fausses allégations ou simples réticences ayant fait naître l'espérance chimérique d'une location, jouissance ou propriété d'appartement, aura détourné ou dissipé ou tenté de détourner ou de dissiper la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50.000 francs au moins et de 5 millions de francs au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Tout bailleur ou mandataire de celui-ci, convaincu d'avoir par lui-même ou son préposé majoré le prix du bail au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue

à l'article 28 ci-dessus, sera condamné à une amende civile qui ne pourra être inférieure à dix fois, ni supérieure à cent fois le montant de la majoration exigée ou perçue.

« La juridiction statuant sur l'action en répétition est compétente pour prononcer d'office cette amende. » — (*Adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. L'article 55 a été disjoint par la commission.

[*Articles 56 à 59.*]

M. le président. « Art. 56. — Le propriétaire qui, ayant excipé les dispositions des articles 10, 11 et 14, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu auxdits articles, ou qui ne les aura pas exécutés dans les conditions qu'ils prévoient, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 F à un million de francs, sans préjudice de tous dommages-intérêts que pourrait réclamer l'occupant évincé.

« Il en sera de même à l'égard du propriétaire qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 12.

« Les actions prévues au présent article se prescrivent par trois ans et sont jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la présente loi, en tenant compte du montant du loyer au moment de l'éviction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 57. — Sauf empêchement résultant de la force majeure ou d'un cas fortuit, le propriétaire ayant excipé des dispositions des articles 18, 19 ou 20 et qui, dans un délai de trois mois à dater du départ du locataire ou de l'occupant, et pendant une durée minimum de trois ans, n'aura pas occupé ou fait occuper l'immeuble par ceux des bénéficiaires pour le compte de qui il l'avait réclamé, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de tout droit de reprise, frappé d'une amende civile de 5.000 à un million de francs et devra au locataire congédié, outre la réparation du préjudice matériel causé, une indemnité qui ne pourra être inférieure à une année de loyer du local précédemment occupé, ni supérieure à cinq années.

« Le locataire ou l'occupant, en cas de non-occupation, pourra demander la réintégration; s'il obtient cette réintégration, l'indemnité ne sera pas due.

« La juridiction statuant sur l'action du locataire ou de l'occupant évincé est compétente pour prononcer d'office l'amende. » — (*Adopté.*)

« Art. 58. — Le propriétaire qui a exercé le droit de reprise prévu à l'article 20, en violation des dispositions de l'alinéa 1er dudit article sera passible des sanctions prévues à l'article 57. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — Le locataire ou l'occupant qui aurait pris l'engagement prévu à l'alinéa 11 de l'article 18 et qui n'aura pas rempli cet engagement dans le délai fixé sera frappé d'une amende civile de 5.000 à 100.000 francs et devra au propriétaire la réparation du préjudice causé.

« Les dispositions du précédent alinéa seront applicables au propriétaire qui se sera engagé à mettre un logement à la disposition du locataire ou occupant dont il veut reprendre le local en vertu de l'article 18 et qui, après l'acceptation du locataire ou de l'occupant, n'aura pas rempli son engagement.

« L'amende ne sera pas prononcée et l'indemnité ne sera pas due si la partie en cause peut justifier de la force majeure ou d'un cas fortuit. » — (*Adopté.*)

[*Article 60.*]

M. le président. « Art. 60. — Toute clause ou stipulation tendant à imposer, sous une forme directe ou indirecte, telle que remise d'argent ou de valeurs ou reprises d'objets mobiliers, un prix de location supérieur à celui fixé en application des dispositions de la loi est nulle de plein droit, même si elle a reçu exécution antérieurement à la publication de la présente loi.

« Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toute autre personne que le bailleur.

« Toutes les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition. »

M. Dominjon a déposé un amendement qui tend à compléter ainsi l'article 60:

« Néanmoins, au cas où le prix supérieur est fixé sous une forme directe, la nullité n'atteint que la partie du prix dépassant le loyer tel qu'il résulte de l'application de la loi. Dans ce dernier cas la répétition n'est possible que pour les sommes payées à partir de la demande de nullité et pendant les six mois précédant cette demande. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Mes chers collègues, si nous n'étions pas allés si vite, lors de la discussion de l'article 33, si vite que je n'ai pas eu la rapidité de réflexe nécessaire pour intervenir à ce moment-là, c'est alors que j'aurais présenté mes observations. Voici ce dont il s'agit.

Aux termes de l'article 33, le locataire ou le propriétaire qui reçoit la dénonciation du forfait et la demande de surface corrigée est obligé, sous peine de forclusion, de faire ses contre-propositions dans les deux mois de la réception.

Cette disposition, qui existe dans la loi relative à la métropole, a donné lieu à des interprétations jurisprudentielles différentes. Certains tribunaux ont déclaré que la forclusion en cause était une forclusion totale, c'est-à-dire que le locataire qui, dans les deux mois, n'avait pas protesté contre le prix qui lui était proposé était forclos, non seulement pour faire des contre-propositions, mais encore pour faire valoir en justice le droit, que normalement lui donne la loi, de ne pas payer un prix supérieur au prix licite.

Je reconnais, d'ailleurs, que la jurisprudence se modifie peu à peu et qu'en particulier la cour de Paris tend à admettre que, s'il y a forclusion pour présenter des contre-propositions, cette forclusion ne saurait empêcher le locataire de demander au tribunal le rétablissement du loyer au prix légal.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Au prix exact.

M. Pierre Dominjon. C'est ce que j'entendais dire.

Je crains donc que des difficultés du même genre ne se présentent en Algérie, et c'est la raison de cet amendement.

Il est nécessaire, d'ailleurs, pour une autre raison.

L'article que nous examinons dispose, en effet: « Toute clause ou stipulation fixant, sous une forme directe ou indirecte, un loyer supérieur... est nulle. »

Lorsqu'elle fixe un loyer sous une forme indirecte, je comprends que la clause tout entière soit nulle. C'est une clause qui est en elle-même frappée de nullité, c'est une fraude. Mais lorsque cette clause n'est autre que le bail lui-même, la nullité de la clause entraîneraient la nullité du bail; il n'y aurait plus de bail.

Il faut donc dire que lorsque le prix illégal est fixé directement, c'est-à-dire résulte du bail lui-même, la nullité n'atteint que la partie du prix qui dépasse le prix légal.

Il faut également que le locataire, gardant la possibilité de faire rétablir ce prix, soit poussé à le faire le plus rapidement possible. Il ne serait pas admissible qu'un locataire laisse, pendant trois ans ou cinq ans, son propriétaire exiger un prix supérieur pour venir, au bout de ce laps de temps, demander en répétition des sommes extraordinaires.

C'est la raison pour laquelle je demande, dans mon amendement, que la répétition soit limitée aux six mois précédant la demande.

Il s'agit là d'une question de technique juridique extrêmement importante pour les locataires. J'avais d'ailleurs déposé une proposition de loi, à la demande des syndicats de locataires, pour préciser ce point sur le plan métropolitain. Cette proposition paraît d'un moindre intérêt aujourd'hui, puisque la jurisprudence semble s'orienter dans le sens que j'indique.

Il n'en est pas de même pour mon amendement, car, s'il n'était pas retenu, le bail qui ne comporterait qu'une clause fixant un loyer supérieur au prix légal serait annulé en tant que bail.

Quelle serait alors la situation du locataire qui aurait demandé, conformément à la loi, qu'on ramène le prix de son loyer au prix légal ? Il n'aurait plus de bail!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La commission et le Gouvernement s'en remettent à la décision de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement aussi, car cela paraît raisonnable.

M. Pierre Dominjon. Si cela paraît raisonnable, le Gouvernement devrait donner son accord.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement n'a pas eu le temps d'étudier la question. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La commission et le Gouvernement laissent l'Assemblée juge.

Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, complété par l'amendement de M. Dominjon.

(*L'article 60, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 61 *à* 63.]

M. le président. « Art. 61. — Le locataire ou l'occupant qui aurait enfreint les dispositions des articles 38 et 41 sera frappé d'une amende de 5.000 à 100.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être accordés au propriétaire et au sous-locataire.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

(*L'article* 61, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 62. — Le propriétaire à qui le juge aura refusé le droit de reprise, en application de l'article 21 ci-dessus, sera, pour l'avenir, déclaré déchu de ce droit. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — Le ministère public devra poursuivre d'office l'application des amendes civiles qui seront prononcées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le chapitre V de la présente loi.

« En tout état de cause, le juge pourra prononcer d'office l'application des amendes civiles. » — (*Adopté.*)

[*Article* 64.]

M. le président. « Art. 64. — Les actions en nullité et les actions en répétition prévues au présent chapitre se prescrivent par trois ans.

« Aucune amende civile ne peut être prononcée pour des faits remontant à plus de trois ans avant la demande.

« A défaut du loyer déterminé au jour de la demande, ces actions sont introduites et jugées suivant les règles de procédure prévues à l'article 46. »

M. Dominjon a déposé un amendement tendant à compléter ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'article 60. »

La parole est à M. Dominjon.

M. Pierre Dominjon. Cet amendement correspond à celui qui vient d'être adopté par l'Assemblée à l'article 60.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Dominjon.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64, complété par l'amendement de M. Dominjon.

(*L'article* 64, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rabier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 64, le nouvel article suivant :

« Le chapitre V de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 concernant les allocations logement est applicable à l'Algérie.

« L'Assemblée algérienne en décidera les modalités d'application avant le 30 juin 1951. »

La parole est à M. Rabier.

M. Maurice Rabier. Mes chers collègues, il s'agit, là aussi, d'un problème que je veux présenter à l'Assemblée sous l'angle humain.

On a trop pris l'habitude, pour justifier une politique négative, de dire qu'il est malaisé de régler les problèmes sociaux en Algérie à cause des difficultés nombreuses auxquelles se heurtent là-bas les gens de bonne volonté.

Nous voulons rompre avec cette tradition et nous affirmons, sûrs d'être dans le vrai que nous pouvons appliquer, si nous le voulons, à l'Algérie, la législation relative à l'allocation logement.

Le fait que la situation des populations en Algérie est plus difficile que celle des populations de la métropole est une raison supplémentaire pour que vous adoptiez l'amendement que je propose.

La difficulté suivante pourrait surgir. Pour appliquer une telle législation à l'Algérie, il faut que l'assemblée algérienne s'occupe sur place des modalités particulières en tenant compte du fait algérien. C'est une difficulté que je ne veux pas négliger.

Nous pouvons, toutefois, en décidant cette application, faire confiance à cette assemblée algérienne qui serait investie par nous du pouvoir réglementaire du Gouvernement. Elle ferait appliquer cette loi sous le contrôle de notre Assemblée, puisque le statut de l'Algérie garantit que les décisions de l'assemblée algérienne doivent être conformes à l'avis du Gouvernement et que ce dernier est placé sous le contrôle de l'Assemblée nationale.

J'insiste pour que vous reteniez cet argument.

On a dit tout à l'heure qu'il peut nous arriver — chaque fois que ce sera possible, je le ferai pour ma part — de faire confiance à l'assemblée algérienne dans la mesure où elle agit sous notre contrôle. Faisons-lui confiance en cette occasion; elle saura décider avant la fin du premier semestre de 1951 des modalités d'application à l'Algérie de dispositions sociales intéressantes pour ce pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'ayant pas discuté l'amendement, je ne puis émettre un avis en son nom.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je comprends parfaitement les motifs de l'amendement de M. Rabier. Mais il est impossible d'improviser un texte en séance et de s'engager dans une action très complexe et comportant de graves incidences.

Je ne veux pas parler ici des différences de statut qui existent, mais l'application à l'Algérie de l'ensemble des dispositions dont il s'agit demande une étude approfondie. Je ne vois pas comment nous pourrions, sans cette étude, engager l'avenir.

Que l'Assemblée algérienne se saisisse de ce problème, je le trouve parfaitement normal; mais que nous imposions en quelque sorte cette décision, voilà qui me paraît tout de même un peu fort.

M. Maurice Rabier. L'Assemblée algérienne n'en sera pas vexée !

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse donc cet amendement qui apparaît au milieu de la discussion sans avoir été réellement discuté et mûrement réfléchi.

M. le président. La parole est à M. Rabier, pour répondre au Gouvernement.

M. Maurice Rabier. La décision du Gouvernement n'est pas raisonnable.

La loi dont il s'agit a été étudiée pour la métropole et n'est pas tellement compliquée. M. le ministre de la reconstruction peut s'en rendre compte en lisant le recueil; il y verra que quinze ou dix-sept articles traitent du problème et que la transposition de cette loi sur le plan algérien n'est pas un problème compliqué ou ardu. L'Assemblée algérienne peut très bien accomplir ce travail en six mois.

Cette raison est suffisante pour déterminer l'Assemblée à accepter mon amendement.

Mme Alice Sportisse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Sportisse. Je la lui donne pour répondre à la commission, car je rappelle que pour parler contre un amendement il faut se faire inscrire immédiatement après l'auteur de cet amendement.

Mme Alice Sportisse. Ce n'est pas contre l'amendement que je souhaite parler; je désire effectivement répondre à la commission.

Il est évident que celle-ci n'a pas discuté l'amendement de M. Rabier, mais l'Assemblée a pris il y a quelques instants une position qui a modifié l'article 38 *bis* et qui a complètement transformé cet article.

Maintenant, en présence de cet amendement, il nous est répondu, notamment par le Gouvernement, que la procédure sera beaucoup trop compliquée, que le problème est trop vaste et que, comme il s'agit encore une fois d'économiquement faibles, nous ne saurions pénétrer dans ce domaine...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Il ne s'agit pas d'économiquement faibles.

Mme Alice Sportisse. Il s'agit de l'allocation-logement. L'amendement a pour but de diminuer les charges des pauvres gens et la portée que la loi actuelle aura sur eux.

De toute manière, nous ne pensons pas que le Gouvernement puisse justifier la position qu'il a prise et qui implique que jamais on ne voudra entamer ce domaine réservé de la misère et de la pauvreté en Algérie.

Il faut quand même, une fois pour toutes, commencer à donner l'exemple pour pouvoir alléger les charges et la situation des populations algériennes.

L'amendement de M. Rabier nous paraît raisonnable et je ne vois pas pourquoi il aurait été nécessaire que notre Assemblée l'étudie davantage du moment que l'on donne à l'Assemblée algérienne la possibilité d'étudier et de fixer les modalités d'application dont il s'agit.

Aussi voterons-nous l'amendement, estimant que l'Assemblée algérienne est qualifiée pour étudier ces modalités d'application dans tous leurs détails.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Rabier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

M. le président de la commission. Non, monsieur le président, la commission a déclaré s'abstenir, n'ayant pas discuté l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. Charles Serre. Je demande la parole.

M. le président. Le règlement ne me permet pas de vous la donner.

M. Charles Serre. Si, pour répondre à M. le président de la commission. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. le président. N'exagérez pas! La remarque de M. Cordonnier s'adressait au président, qui opère la rectification que voici :

Je mets aux voix l'amendement de M. Rabier, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée.

Le Gouvernement a demandé le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 434
Majorité absolue..... 218
Pour l'adoption..... 400
Contre 34

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Articles 65 à 67.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 65 :

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

« Art. 65. — Seules les dispositions des chapitres Ier, II, IV, V, VI et VIII de la présente loi et de l'alinéa premier de l'article 70, sont applicables aux constructions régies par la législation sur les habitations à bon marché, sous réserve de la réglementation et de la législation spéciales à ces organismes, notamment de l'article 1er de la loi du 5 décembre 1922 et de l'article 41 de la loi du 13 juillet 1928.

« En aucun cas, le loyer des logements à loyers moyens construits sous le régime du titre II de la loi du 13 juillet 1928, ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires résultant de l'application des dispositions du chapitre III de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(*L'article 65, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 66. — Le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'eau, du gaz, de l'électricité, que le locataire ou l'occupant réalise à ses frais.

« Nonobstant toute clause contraire, le propriétaire sera tenu de rembourser au locataire ou occupant quittant les lieux le coût, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis l'exécution des travaux.

« Toutefois, les installations précitées qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faites au juste prix, ne donneront lieu à remboursement que comme s'il s'agissait d'installations normales et effectuées à juste prix.

« En tout état de cause, l'obligation de remboursement est limitée au coût de l'installation effectuée dans l'immeuble et aux frais de raccordement au réseau installé dans la voie publique en bordure de laquelle se trouve l'immeuble.

« Le propriétaire ne pourra s'opposer à l'installation du téléphone. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Dans le cas où le locataire ou l'occupant est autorisé, soit amiablement, soit par justice, à effectuer les travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration aux lieu et place du propriétaire, le montant de la dépense restant à sa charge se compensera avec les loyers à échoir; à défaut d'accord amiable, le juge fixera le montant de la somme qui pourra être retenue sur chaque terme, par le locataire ou l'occupant. En cas de départ du locataire ou de l'occupant avant l'extinction de la dette, le juge fixera le délai et les modalités du remboursement dû. » — (*Adopté.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure, que l'Assemblée pourra éventuellement fixer.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser certains articles de la Constitution. (Nos 11272, 11431. — Mme Germaine Peyroles, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 30 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2950)

Sur l'article 25 du projet de loi portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers.

Nombre des votants..... 583
Majorité absolue..... 292
Pour l'adoption..... 219
Contre 364

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Antier.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Aslier de LaVigerie(d').
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonie (Florimond).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defferre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Louvel.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.

Mlle Rumeau
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sengnor.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Puveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fréget (Maurice).
Fromont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ouid Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Ker.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraf.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouslier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Ohm.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Rouion.
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Ferreneire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Rousseau.
Thora.
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 219
Contre 371

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2960)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 26 du projet de loi portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Prestations et taxes locatives).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 308
Contre 278

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennoui
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Mlle Bosquier.
Bour
Bouret (Henri)
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delaboutre
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors
Desjardins.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Freret (Maurice).
Furaud
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huin
Hutin-Desgrées.
Ihuet
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal
Lecourt
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Liquard
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Menaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibaud.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouiet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barinéléwy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset
Bianchini.
Biliat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Fievez.
Mme François.
Froment
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Hennequelle
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret)
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.

Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand)
André Mercier (Oise).
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Rude
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmidt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeesch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derlour
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette
Mamadou Konate.
Mezerna
Raulin-Laboureur (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et de Recy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thorat.
Viliard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 590
Majorité absolue..... 296

Pour l'adoption..... 314
Contre 276

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2851)

Sur l'amendement de M. Dominjon à l'article 26 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Majoration de plus de 100 p. 100 au 31 décembre 1949, au lieu de 450 p. 100 du prix du 1er septembre 1939).

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288

Pour l'adoption..... 307
Contre 268

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gastarrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervoline.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyonnard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis
Legendre
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard
Livry-Level
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Marlet (Louis).
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).

Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutier (André)
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon
Saïd Mohamed Cheikh
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Vendroux.
Vérneyras.
Viard
Viatte
Violette (Maurice).
Vuillaume
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessot.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Braut.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Fromont
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailliocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel) Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Filly-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Boukadoum
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine
Lisette.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet
Bruyneel.
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Michelet
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 314
Contre 266

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2982)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 26 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Application à partir du moment où le pouvoir d'achat aura été revalorisé).

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 175
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cazot.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône)
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen

Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Frigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahamat.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 175
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2983)

Sur l'amendement de M. Fayet à l'article 37 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Suppression des chapitres A (Prestations) et B (Taxes locatives).

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 175
Contre 411

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.

Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benlaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brussel (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Chaniot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 175
Contre 410

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2964)

Sur l'amendement de M. Fernand Chevalier à l'article 37 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (« Grosses réparations » au lieu de « Réparations »).

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 322
Contre 265

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Aku
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot
Bas
Paul Bastid.
Baviet
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin
Béne (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac
Bétolaud
Beugniez.
Bichet.
Biaudet (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul)
Bour
Bouret (Henri).
Bourges-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant
Charpentier.
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques). Alger
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoulte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon)
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guyomard.
Haïbout
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs
Mlle Lamblin
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescoat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux
René Mayer, Constantine.
Mazet.
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Mentnon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muiter (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Mme Germaine Peyroles.
Peytel
Pflimlin
Pierre-Grouès.
Pinay
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Roulon
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles)
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Tempie.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vaïsy
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

Airoldi.
Alliot
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Renoist (Charles).
Berger.
Bessef
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard)
Desson
Diallo Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Fiévez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.

Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Lousteau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schelt.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Son.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
M zerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Revillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 324
Contre 263

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2965)

Sur l'amendement de M. Jacques Chevallier à l'article 38 bis nouveau du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Locataires économiquement faibles).

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 412
Contre 175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillayet.
Capieville.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.

Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Ker.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nenne.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Véc (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rulle.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 410
Contre 175

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2966)

Sur l'amendement de M. Rabier après l'article 61 du projet portant application à l'Algérie de la loi sur les loyers (Allocations logement).

Nombre des votants 435
Majorité absolue 218
Pour l'adoption 401
Contre 34

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chaussson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Chterne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Crouzat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Diemad.
Dominjon.
Doua'a.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dumas.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauve.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gaillet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Vatrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Goutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schelf.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Defferre.
Faure (Edgar).
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Jacquinot.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Plimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Thomas (Eugène).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Becquet.

Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bélolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Carol.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevalier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Derdour.
Desfors.
Desjardins.
Dezarnauids.
Dexmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaux.
Fabre.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Henault.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).
Smail.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Delcos.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Auguet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 434
Majorité absolue..... 218

Pour l'adoption..... 400
Contre..... 34

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

I

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 280e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 30 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. Cordonnier, le président, Benchenouf, Minjoz, Péron. — Adoption.

Décision de tenir une séance supplémentaire après la présente séance.

2. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

Discussion générale (suite): MM. Minjoz, Capitant, Viollette, Paul Coste-Floret, Diallo, Mme Peyroles, rapporteur; M. Péron. — Clôture.

Proposition de la commission tendant à scinder le texte proposé en proposition de résolution et une motion: Mme le rapporteur, M. Péron. — Adoption.

Contre-projet de M. de Moro-Giafferri et plusieurs de ses collègues: M. de Moro-Giafferri. — Retrait.

Contre-projet de M. Capitant et plusieurs de ses collègues: MM. Kuehn, Minjoz, Barrachin, président de la commission; Viollette. — Rejet, au scrutin.

Article unique de la proposition de résolution.

Décision de voter par division sur les articles de la Constitution visés dans la proposition de résolution.

Art. 7 (addition): M. Péron. — Scrutin. — Pointage. — Réservé.

Amendement de M. Delachenal, tendant à insérer l'article 8: M. Delachenal, Mme le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Art. 9 (1er et 2e alinéas).

MM. le président, Giacobbi, ministre sans portefeuille, Mme le rapporteur, M. René-Jean Schmitt. — Adoption, au scrutin.

Art. 11 (1er alinéa).

M. Péron. — Adoption, au scrutin.

Art. 12.

M. Péron. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Delachenal, tendant à insérer l'article 13: MM. Delachenal, Noguères, Mme le rapporteur. — Rejet.

Art. 14 (2e et 3e alinéas): adoption, au scrutin.

Art. 20.

M. Péron. — Adoption.

Art. 22 (1re phrase).

M. Péron, Mme le rapporteur. — Adoption.

Art. 45 (2e, 3e et 4e alinéas).

M. Eugène Rigal. — Adoption, au scrutin.

Art. 7 (reprise).

Résultat du scrutin soumis à pointage: rejet.

Amendement de M. Delachenal, tendant à insérer l'article 46: M. Delachenal. — Rejet.

Amendement de M. Delachenal tendant à insérer l'article 48. — Retrait.

Art. 49 (2e et 3e alinéas).

M. Péron, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption, au scrutin.

Art. 50 (2e et 3e alinéas): adoption, au scrutin.

Amendement de M. Delachenal, tendant à insérer l'article 51: M. Delachenal, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet, au scrutin.

Art. 52 (1er et 2e alinéas).

M. Ginestet. — Adoption, au scrutin.

Amendement de M. Delachenal, tendant à insérer l'article 91: M. Delachenal, Mme le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Seconde délibération, à la demande de M. René-Jean Schmitt: Mme le rapporteur, MM. Péron, le président.

Art. 7 (addition).

Mme le rapporteur, M. Viard. — Adoption, au scrutin.

Explications de vote sur l'ensemble de l'article unique: MM. Péron, Kuehn, Lussy. — Scrutin. — Pointage.

Renvoi de la proclamation du résultat du scrutin à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur, sur le procès-verbal.

M. le président de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, vous savez qu'hier soir, de neuf heures à minuit, et ce matin jusqu'à midi, nous avons discuté le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter sur l'important projet de loi relatif à l'application en Algérie de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

A midi, ce très important projet était presque complètement adopté — nous avions examiné 53 amendements au rythme de 13 à l'heure — quand M. le président de séance, exécutant une décision du bureau, a brutalement interrompu le débat, alors que j'étais sur le point de demander la prolongation de celui-ci pendant quelques minutes seulement, en vue d'en finir avec cette affaire. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Certes, mes chers collègues, il convient de respecter le règlement qui résulte de nos propres décisions. Je pense, toutefois, que si l'on m'avait permis, au nom de ceux de nos collègues qui ont présenté des amendements comme en mon nom, de solliciter une brève prolongation de la séance, nous aurions

pu, je le répète, terminer alors l'examen de mon rapport, en sorte que l'Algérie aurait pu enfin, à court délai, être dotée d'une législation sur les loyers. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Je demande donc, à titre tout à fait exceptionnel, s'il ne serait possible, dans le cas où le débat de cet après-midi ne durerait pas jusqu'à dix-neuf heures, de consacrer les dernières minutes de la séance à l'examen des ultimes dispositions de mon rapport.

Dans le cas où le débat sur la Constitution durerait plus longtemps que nous ne le croyons, soit jusqu'à dix-neuf heures, je demanderais à l'Assemblée de tenir une séance à vingt et une heures, afin d'en terminer très brièvement avec le projet en cause.

Je demande à tous nos collègues de bien vouloir s'associer à ces suggestions que je formule au nom de la commission de l'intérieur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Cordonnier, j'enregistre votre protestation sur le fait que la séance de ce matin ait été levée à midi.

Mais je dois vous faire observer — sinon je ne remplirais pas mon rôle de président — que c'est une prérogative essentielle du président que de lever la séance quand il l'entend, et en particulier à midi, à dix-neuf heures et à minuit.

Je ne puis qu'affirmer, en conséquence, que le président qui occupait ce matin le fauteuil de la présidence n'a fait que remplir son devoir en levant la séance à midi.

Ceci étant, j'en viens à la proposition que vous venez de formuler.

Nous sommes évidemment astreints à respecter l'ordre du jour fixé. Certes, il arrive quelquefois qu'il en soit autrement, mais ce doit être, autant que possible, exceptionnel.

Dans ces conditions, tenant compte de votre suggestion, je propose à l'Assemblée la solution suivante:

La discussion relative à la revision de la Constitution, de caractère technique, peut se terminer assez rapidement et, en tout état de cause, si les uns et les autres veulent bien y mettre de la bonne volonté, vers dix-neuf heures, voire plus tôt.

M. Paul Coste-Floret. Oui, même plus tôt.

M. le président. Je pourrais alors lever la séance et, immédiatement après, en ouvrir une nouvelle, pour quelques instants seulement, afin que nous puissions terminer l'examen du rapport relatif à la législation sur les loyers en Algérie.

De cette façon, le règlement serait respecté, car l'ordre du jour ne serait pas modifié et l'Assemblée peut parfaitement décider de tenir une séance supplémentaire. Celle-ci se tiendrait dans les meilleures conditions, ne dérangeant personne. (*Très bien! très bien!*)

Je ferai donc cette proposition à l'Assemblée. Mais il y a lieu de statuer d'abord sur l'adoption du procès-verbal.

M. Hachemi Benchennouf. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf, sur le procès-verbal.

M. Hachemi Benchennouf. M. le président de la commission de l'intérieur a formulé les observations que je voulais moi-même présenter. Je me bornerai donc à déclarer que je crois être l'interprète, sinon de tous mes collègues de l'Algérie, tout au moins de leur grande majorité, en affirmant notre entière solidarité avec lui.

On a levé la séance de ce matin à midi. Je ne sais pas si le règlement le permet.

M. le président. Non seulement il le permet, mais encore il le recommande.

M. Hachemi Benchennouf. Je pose alors la question: l'Assemblée n'est-elle pas maîtresse de demander la prolongation d'une séance au delà de midi ?

Une décision en ce sens eût été judicieuse, s'agissant d'un projet de loi aussi capital et que l'Algérie attend depuis des années. Toutes les affaires concernant les loyers sont, chez nous, en suspens, les tribunaux ne pouvant rendre de jugements.

Nous faisons donc appel à l'Assemblée pour qu'elle accepte la proposition de M. le président, tendant, après le débat relatif à la Constitution, à tenir une brève séance qui permettrait de terminer la discussion qui nous intéresse, nous, Algériens, au premier chef.

M. le président. C'est, en effet, ce que je vous propose.

M. Hachemi Benchennouf. Sinon, nous voterions contre le procès-verbal.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, sur le procès-verbal.

M. Jean Minjoz. Pour rester dans le cadre du règlement, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir prononcer simplement la suspension de la séance, de façon que la discussion commencée ce matin vienne tout naturellement après ce débat.

M. le président. Monsieur Minjoz, je regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction. Je serai, en effet, obligé de lever la séance, car l'affaire qui vous intéresse n'est pas inscrite à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi.

Aux termes du règlement, l'Assemblée ne peut pas modifier l'ordre du jour et peut seulement décider de tenir une séance supplémentaire.

M. Yves Péron. Le règlement ne permet pas de procéder ainsi.

Mme Rachel Lempereur. Vous voulez empêcher la reprise du débat. Les Algériens le sauront!

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je proteste. On vient de déclarer que les Algériens sauront quelle est notre position. Je tiens à préciser que nous ne faisons pas opposition au débat demandé.

Mais M. Minjoz ne me donnera pas tort si j'affirme que la récente modification apportée au règlement sur sa proposition n'autorise pas à procéder comme il vient d'être suggéré.

Je le répète, nous ne nous opposons pas au débat. Je cherche au contraire, comme nos collègues, le moyen d'en permettre l'achèvement.

M. le président. Vous avez sans doute raison, monsieur Péron, mais j'observe qu'il y a des précédents: l'Assemblée a déjà décidé de tenir des séances supplémentaires. Je pense donc que tous nos collègues seront d'accord.

Il convient toutefois, avant de régler cette question, d'en terminer avec l'adoption du procès-verbal de la précédente séance qui d'ailleurs n'a pas été mis en cause jusqu'à présent.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

Revenant au désir exprimé par M. le président de la commission de l'intérieur et plusieurs de nos collègues, je renouvelle la proposition que j'ai précédemment faite à l'Assemblée.

Je pense qu'elle acceptera de hâter le débat sur la modification de la Constitution inscrit à l'ordre du jour de la présente séance et je lui propose, dans ces conditions, de tenir ensuite une brève séance supplémentaire, au cours de laquelle serait achevé l'examen du projet relatif à l'extension à l'Algérie de la législation sur les loyers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret et plusieurs de ses collègues, tendant à reviser certains articles de la Constitution (nos 11272-11431.)

Dans sa première séance du 29 novembre, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, je ne présenterai, au nom du groupe socialiste, que quelques observations, car j'estime que le débat d'aujourd'hui doit être terminé, comme on vient de l'envisager, dans le plus bref délai possible.

Pour nous, socialistes, il ne s'agit pas, comme on l'a dit, d'ouvrir dans l'édifice de la Constitution de 1946 une brèche par laquelle pourraient s'engouffrer tous les adversaires de la république démocratique et sociale que les constituants de 1946, approuvés par la majorité du pays, ont voulu établir.

Il s'agit seulement d'apporter, au texte constitutionnel adopté le 27 octobre 1946, certaines modifications que la pratique nous a permis de considérer comme indispensables. D'où l'accord intervenu au préalable, au début de ce mois, entre les représentants qualifiés de tous les groupes de la majorité, en présence, d'ailleurs, de M. Giacobbi, ministre sans portefeuille plus spécialement chargé de ces questions, accord qui, vous le savez, ne vise qu'un nombre limité d'articles.

Ces articles, Mme Peyroles les a examinés dans son rapport. Ils ont trait, notamment, aux interruptions de session, à la composition du bureau de l'Assemblée nationale, à la possibilité de mieux répartir le travail législatif entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, à l'assouplissement de la règle de l'immunité parlementaire — afin d'empêcher, comme nous l'avons déjà dit ici à plusieurs reprises, qu'immunité soit synonyme d'impunité — à l'investiture du président du conseil et au calcul des majorités requises pour les votes de confiance ou de défiance.

Sur ces points, les groupes composant la majorité sont tombés d'accord pour estimer qu'une revision s'imposait et que la procédure de revision, telle qu'elle est prévue par la Constitution elle-même, devait être engagée.

Comme il ne s'agit pas, aujourd'hui, de discuter les nouveaux textes, je fais appel — pesant mes mots, comme on dit — à tous les membres de la majorité, à ceux qui sont derrière les chefs de groupe qui ont signé la proposition de résolution déposée par M. Paul Coste-Floret, pour qu'ils adoptent les conclusions du rapport de Mme Peyrolles et s'opposent, par conséquent, à tous les amendements qui, ne rentrant pas dans le cadre de l'accord intervenu, tendraient à restreindre ou à élargir les dispositions de la proposition de résolution.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Jean Minjoz. Agir autrement, je me permets de le souligner, ne serait pas loyal et c'est parce que mon groupe a le souci de voir aboutir le projet en cours de discussion que je ne répondrai pas aux critiques — je pourrais même dire, si j'étais tant soit peu méchant, aux attaques — dirigées contre les constituants de 1946.

J'estime que, lorsqu'un accord a été conclu entre les représentants qualifiés des groupes, cet accord doit être respecté et je pense, mes chers collègues, qu'il aura suffi de le rappeler pour que tous les républicains de cette Assemblée, des modérés, qui sont absents...

M. Joseph Delachenat. Nous ne sommes pas absents. (*Sourires.*)

M. Jean Minjoz. ...aux socialistes, apportent leurs voix au texte qui leur est soumis.

De cette façon, et ce sera la meilleure réponse à faire à nos collègues communistes, nous montrerons que, sans avoir le moindre esprit conservateur ou réactionnaire, nous nous inclinons devant les leçons de l'expérience afin de supprimer tout ce qui peut gêner le bon fonctionnement des institutions que le pays s'est librement données en 1946.

Tel est, mes chers collègues, le sens des observations que je voulais présenter. C'est un appel à la discipline de la part de tous ceux qui ont accepté la proposition de résolution. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, ce n'est pas aujourd'hui, dans cette phase préliminaire, et devant cette Assemblée dont l'assistance est aussi réduite...

M. Vincent Badie. Mais de qualité!

M. René Capitant. ...que la proposition dont nous avons à connaître est étroite, que s'instaurera un grand débat sur la revision de la Constitution.

Ce débat viendra, s'il doit jamais venir devant cette Assemblée, le jour où nous aurons à connaître du projet de loi portant, au fond, revision de la Constitution. Ce jour-là, nous prendrons part à la discussion, en nous efforçant de lui donner l'ampleur et la vigueur nécessaires.

Aujourd'hui, je me bornerai, comme les orateurs qui m'ont précédé, à quelques brèves observations sur la proposition de résolution.

Les auteurs de cette proposition, en se conformant très légitimement et très rigoureusement à la procédure prévue par l'article 90 de la Constitution, ont voulu seulement déterminer l'objet de la revision, c'est-à-dire qu'ils n'ont en rien laissé apparaître les solutions qui pourraient un jour se substituer aux dispositions de la Constitution soumises à revision.

Je me conformerai, moi aussi, à cette méthode exigée par les textes qui nous régissent.

Je ferai cependant observer que, quelque soin que les auteurs de la proposition aient mis à dissimuler leurs intentions, celles-ci n'en transparaissent pas moins assez nettement.

Tout d'abord, il s'agit d'une revision très limitée portant sur quelques articles énumérés avec précision et souvent même sur quelques alinéas. C'est dire, comme on l'a déjà fait remarquer, qu'il s'agit seulement d'aménager la Constitution actuelle, de préciser certaines interprétations, d'y apporter quelques modifications de détail qui, en aucune mesure, ne remettraient en cause et ne pourraient modifier les principes sur lesquels elle a été bâtie. On entend, au contraire confirmer ses principes, dans la mesure même où l'on s'efforce d'orienter la discussion future sur les seuls détails et sur les seules mesures d'aménagement.

Evidemment, c'est avec des préoccupations diamétralement opposées que nous aborderons la discussion le jour où elle s'ouvrira.

Pour nous, ce sont précisément les principes qui sont à revoir dans la Constitution de 1946. C'est aux principes que, le moment venu, nous entendons remonter. Ces principes, nous ne les inventerons pas, car nous les trouverons dans la vieille déclaration des droits de 1789 qui, pour nous, reste toujours la charte de la République et de la démocratie.

Qu'il me soit permis, en effet, de dire, dès maintenant, en quelques mots, que la Constitution de 1946, à nos yeux, n'a pas respecté le dogme de la souveraineté populaire.

Fondée sur la représentation proportionnelle — dont le principe, sans être formellement inscrit dans le texte, l'imprègne de son esprit — la Constitution a laissé confisquer la souveraineté parlementaire par les partis.

Certes, nous ne nions pas la nécessité des partis, mais ils ne doivent être que la manifestation, que l'expression des grandes libertés publiques, liberté d'opinion, liberté d'association; ils ne doivent jamais devenir ces organes publics, ces structures para-constitutionnelles qu'ils sont dans le régime actuel, ce qui leur a permis, je le répète, de confisquer la souveraineté nationale.

Nous reprochons, de même, à la Constitution de 1946 de n'avoir pas reconnu le principe de la séparation des pouvoirs et d'avoir ainsi faussé, à la fois, le fonctionnement de l'Assemblée, la structure et l'indépendance nécessaires de l'exécutif, l'indépendance également de la magistrature. En effet, des représentants des partis siègent au conseil supérieur de la magistrature et, par le jeu même de l'élection du Président de la République, un homme, qui inévitablement reste l'élu et le représentant de partis, sinon d'un parti, est placé à la tête de l'organe qui domine la juridiction française.

Par conséquent, c'est aux principes que nous entendons nous référer et c'est sur la base de ces principes que nous entendons reconstruire la Constitution de 1946.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. René Capitant. En outre, non seulement la proposition de résolution est trop étroite, mais sa discussion intervient trop tard dans cette législature.

Etant donné la procédure prévue par la Constitution et les délais qui, inévitablement, sépareront l'initiative qui vient d'être prise du moment où nous aurons à voter sur un projet de revision, il appert que la législature sera, sinon à son terme, du moins sur le point de l'être.

Nous ne pouvons donc pas escompter que cette proposition améliorera le fonctionnement des institutions au cours de cette législature. Nous pouvons seulement soupçonner, chez ses auteurs, une arrière-pensée. On veut sans doute éviter que ce grand débat soit porté devant le suffrage universel. On veut, sans doute, par un simulacre de revision portant sur des modalités secondaires, enlever cette plate-forme électorale à ceux qui entendent en user. Et vous ne vous étonnerez pas de savoir que nous sommes de ceux-là.

Eh bien! vous n'y arriverez pas. C'est le suffrage universel qui, en ce domaine comme en beaucoup d'autres, quelles que soient les manœuvres, quels que soient les artifices parlementaires, aura le dernier mot et personne n'empêchera les citoyens libres de ce pays de porter ces grands problèmes devant le peuple français.

Enfin, les arrière-pensées ont été exprimées, en marge du texte, par des déclarations publiques et je ne puis m'empêcher de rappeler les négociations qui ont précédé la constitution du gouvernement actuel.

Je ne puis m'empêcher de me rappeler cette longue enquête de M. Guy Mollet qui a été préparatoire à l'investiture du président du conseil.

Je ne puis m'empêcher de me rappeler que « le programme Guy Mollet » a précédé celui du gouvernement Pleven.

Mme Rachel Lempereur. Vous lui faites beaucoup d'honneur.

M. René Capitant. Or, dans le « programme Guy Mollet », certaines dispositions touchaient la revision constitutionnelle et l'intervention de M. Minjoz, il y a un instant, à cettre tribune, établissait un lien direct entre ce programme et la position que maintient le parti de M. Guy Mollet.

Or, je l'ai fait remarquer dans un discours que j'ai eu l'honneur de prononcer au moment de la formation de ce gouvernement, bien des dispositions prévues paraissent être de nature à aggraver le régime actuel, beaucoup plus qu'à l'améliorer. C'est ainsi que les termes de « revision constitutionnelle » peuvent servir à tromper les âmes naïves qui les prendraient à la lettre. Une revision constitutionnelle, liée à l'introduction d'un mode de scrutin tel que les apparentements, dont on entend beaucoup parler... (*Interruptions au centre et à gauche.*)

C'est une question que je pose.

M. Paul Coste-Floret. Elle n'a rien à faire dans ce débat.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, n'interrompez pas.

M. René Capitant. Cette question a son intérêt dans le débat actuel, car le problème constitutionnel est lié au problème du mode de scrutin.

L'apparentement, notamment, serait un moyen de confirmer le régime des partis en l'aggravant d'un nouvel abus de pouvoir.

Je me demande si, par exemple, la suppression de l'investiture, dans le cadre maintenu et renforcé du régime des partis,

ne serait pas une aggravation beaucoup plus qu'une amélioration du régime actuel.

M. Louis Siefridt. Dissolvez votre parti. Il y en aura un de moins.

M. René Capitant. Mais je veux me conformer, moi aussi, à la distinction que la Constitution nous impose, entre le vœu de la revision et la revision elle-même.

J'ai voulu seulement indiquer dans quel esprit nous envisageons la revision, ou plutôt la refonte de la Constitution, et opposer cet esprit aux préoccupations des auteurs de la proposition.

J'en viens maintenant au texte, que je trouve trop étroit.

Nous avons déposé un contre-projet dans lequel la liste des articles que nous voudrions soumettre à revision est considérablement plus longue. Mais nous n'opterons pas pour la politique du tout ou rien. Nous admettons parfaitement que le fait d'entr'ouvrir la porte soit déjà un progrès.

Nous considérons, d'autre part, que toutes les réserves, toutes les arrière-pensées dont on accompagne le nom de revision n'ont aucune valeur juridique ou constitutionnelle. Le jour où l'Assemblée sera saisie, elle sera souveraine et nous entendons bien, alors, apporter ici toutes nos propositions, manifester toute notre opposition.

Par conséquent, bien que nous souhaitions, bien que nous désirions que soit allongée la liste des articles soumis à revision, et parce que, d'autre part, nous condamnons en bloc la Constitution, parce que nous n'en approuvons aucun article... (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Vincent Badie. Il fallait s'en tenir à la Constitution de 1875.

M. Maurice Viollette. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Capitant ?

M. René Capitant. Volontiers.

M. Maurice Viollette. Vous dites que vous n'acceptez aucun des articles de la Constitution de 1946.

Permettez-moi de vous rappeler que, à moins que je ne me trompe gravement, cette Constitution procède d'un projet de Constitution de 1945 qui avait été présenté au pays, d'une façon presque officielle, par un discours du 13 octobre 1945 (*Très bien ! très bien ! à gauche*) et que le pays a condamné en entier.

Nous ne ferons pas l'histoire de cette Constitution de 1945, dont la portée était tellement grave que le pays n'a pas pu l'adopter.

Si vous voulez revenir à la Constitution de 1945, je crois que vous dresserez toute la France contre vous. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme Rachel Lempereur. Très bien !

M. Yves Péron. Vous n'acceptez, sans doute, même pas l'article 1er de la Constitution, monsieur Capitant ?

M. René Capitant. Je ne veux pas revenir à la Constitution de 1945 pour une raison bien simple : je ne la connais pas ; il n'y a pas eu de Constitution de 1945.

Ce que vous devez vous rappeler, monsieur Viollette, c'est que nous avons fait la campagne du référendum et que nous nous sommes dressés, de toute notre énergie, contre la Constitution de 1946, que nous n'avons cessé de la dénoncer depuis. Et nous en dénoncerons encore les méfaits lors des prochaines élections.

Nous sommes toujours restés dans la même ligne. Nous y resterons. Cette ligne est toute droite. Notre position est claire et je ne vois pas quelle équivoque vous cherchez à jeter sur mes déclarations. Je n'ai pas, d'ailleurs, je vous l'avoue, très bien compris le sens de votre interruption.

M. Yves Péron. Sans doute, monsieur Capitant, — je le répète — n'acceptez-vous même pas l'article 1er de la Constitution ?

M. René Capitant. Je reprends donc la conclusion que j'avais amorcée tout à l'heure et qui devait terminer mon exposé.

Nous réservons nos interventions à venir et nous indiquons dès maintenant dans quel sens nous continuerons notre campagne. Mais nous donnerons, sans difficulté et sans hésitation, notre approbation à tout texte, quel qu'il soit, qui ouvre la voie à la revision de la Constitution. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme Rachel Lempereur. Quelle logique !

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, que la Constitution de 1946 soit perfectible, je pense qu'aucun de ceux qui l'ont votée ne peut le contester.

En effet, cette constitution prévoit elle-même une procédure de revision. Il est donc tout à fait légitime d'essayer de la mettre en œuvre et nous ne comprenons pas les arguments qui ont été exposés à cette tribune par des orateurs siégeant de ce côté de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) et qui ont prétendu que nous manquions à nos engagements en usant d'une procédure que les constituants eux-mêmes ont prévue et que les représentants de leur parti ont votée.

M. Yves Péron. Nous n'avons jamais dit cela.

M. Paul Coste-Floret. Je ferai observer, ainsi que M. Robert Lecourt l'a déjà dit, que, dès le referendum, mes amis du mouvement républicain populaire — qui ont voté « oui », je le rappelle — ont déclaré que la Constitution était perfectible et que nous nous préoccuperions, dès cette législature, de la faire reviser.

Je préciserai l'esprit dans lequel le mouvement républicain populaire entend reviser la Constitution. En bref, je ne crains pas de le dire à cette tribune, cet esprit est précisément celui de la Constitution de 1946.

Je sais très bien que M. Capitant vient de critiquer la Constitution ; mais il l'a fait au nom du principe de la représentation proportionnelle, dont il dit lui-même qu'il n'est pas inscrit dans la Constitution, et au nom de la déclaration des droits de 1789, source nouvelle à laquelle il voudrait recourir, alors que la Constitution, dans son préambule, déclare expressément :

Le peuple français « réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789... ». (*Très bien! très bien! et rires au centre.*)

M. René Capitant. Il faut les appliquer, après les avoir proclamés.

M. Paul Coste-Floret. Ainsi, si je comprends bien M. Capitant, il critique la Constitution parce qu'elle s'inspirerait d'un principe qui ne figure pas dans son texte — la représentation proportionnelle — et parce qu'elle méconnaît un autre principe qui, en revanche, y est inscrit clairement, celui de la déclaration des droits de 1789. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

Certes — je l'ai dit souvent à la commission et M. Paul Bastid l'a précédemment démontré de façon décisive, dans ce débat — l'esprit de la Constitution conduit à préciser l'objet de la revision dans les termes dont Mme Peyroles a usé dans son rapport.

Je pense, toutefois, qu'il n'est point interdit aux représentants des groupes d'indiquer dans quel sens ils souhaiteraient que soient revisés chacun des articles de la Constitution.

Je passe sur l'article 7. Il s'agit de remédier à une lacune concernant l'état de siège. Nous sommes d'accord.

En ce qui concerne l'article 9, nous voulons introduire le principe de la session ordinaire et des sessions extraordinaires, renonçant à celui des sessions annuelles qui fait que cette Assemblée siège en permanence.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Or, il s'agit bien là d'une modification dont les motifs impliquent que nous sommes fidèles à l'esprit de la Constitution de 1946.

En effet, l'article 9, dans sa rédaction actuelle, n'est qu'une séquelle du régime d'assemblée que le peuple français a condamné au référendum du 5 mai 1946 par 10.583.724 voix contre 9.453.675 voix.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Et nous demeurons tellement, en la matière, fidèles à l'esprit de la Constitution que nous sommes de ceux qui n'entendent pas recourir au décret de clôture tel qu'il existait dans la Constitution de 1875.

Nous proposerons, le moment venu, lorsque la seconde phase de la revision constitutionnelle sera ouverte, une autre formule qui consistera à limiter impérativement, dans la Constitution, la session ordinaire, dont le terme serait fixé, par exemple, au troisième dimanche de juillet, en laissant à l'Assemblée, statuant à la majorité absolue de ses membres, le droit, si cela était nécessaire, de la proroger.

Nous remédierons ainsi à un défaut pratique de la Constitution, d'ailleurs contraire à son esprit, qui fait siéger l'Assemblée en permanence. Mais nous ne reviendrons pas, pour cela, aux solutions de la Constitution de 1875. Nous entendons rester fidèles à l'esprit de la Constitution de 1946.

A l'article 11, il s'agit d'une réforme d'ordre secondaire. Mme Peyroles l'a définie dans son rapport. Je ne veux point, pour abréger ce débat, revenir sur ses explications.

A l'article 12, il s'agit de convoquer l'Assemblée nationale obligatoirement, non pas sur la demande du tiers des députés, mais bien sur la demande de la majorité de ceux-ci.

Ici encore, ce que nous recherchons, c'est à nous éloigner du régime d'assemblée qui ferait siéger cette Assemblée en permanence.

Il est bien évident qu'il ne servirait à rien de modifier l'article 9 en introduisant le principe de la session ordinaire et celui des sessions extraordinaires, si nous laissions, par

l'article 11, à une minorité de l'Assemblée le droit d'exiger de la majorité qu'elle continue à siéger en permanence. L'une des réformes est la conséquence de l'autre.

A l'article 14, nous avons constaté les inconvénients, que plusieurs orateurs ont signalés à cette tribune, de l'engorgement de l'ordre du jour législatif de l'Assemblée nationale qui doit statuer non seulement sur les propositions et projets de loi dont elle est obligatoirement saisie, mais aussi sur les propositions qui lui viennent du Conseil de la République, puisque, obligatoirement, les propositions de loi des sénateurs sont transmises à notre Assemblée, sans débat.

Ici encore, nous avons cherché le remède pratique dans un esprit de fidélité à la Constitution de 1946.

Nous aurions pu — certains de nos collègues le proposaient — ouvrir un droit de première lecture au Conseil de la République, par exemple pour les propositions de loi déposées par ses membres.

Au groupe du mouvement républicain populaire, nous repousserons cette solution lors de la seconde phase du débat et nous proposerons, toujours conformément à l'esprit de la Constitution de 1946, que ce soit l'Assemblée nationale qui, par un vote, puisse renvoyer certains projets ou certaines propositions de loi à l'étude, en première lecture, du Conseil de la République.

Ceci est tellement conforme à l'esprit de la Constitution que cette procédure y est déjà prévue pour le Conseil économique et pour l'Assemblée de l'Union française, qu'elle est couramment pratiquée; il serait anormal que ce qui est possible pour le Conseil économique et pour l'Assemblée de l'Union française, ne le fût pas pour une Chambre qui fait partie du Parlement.

L'article 20 pose, à mon avis — outre le texte sur l'investiture, dont je parlerai tout à l'heure — le problème fondamental: celui des rapports des deux Chambres.

J'ai dit à plusieurs reprises, au cours du débat public sur la Constitution et dans le rapport général, que le Conseil de la République, dans l'esprit des constituants de 1946, devait être une Chambre de réflexion. Je pense que personne ne pourra contester le fait. Je l'ai dit, je l'ai écrit. C'est indubitable.

Eh! bien, je constate, à la pratique, qu'avec le système actuel de l'article 20, il est absolument impossible au Conseil de la République de jouer le rôle de Chambre de réflexion (*Très bien! très bien! au centre*), que les transactions entre l'Assemblée du Palais-Bourbon et celle du Luxembourg ne peuvent s'établir, que la Constitution, en obligeant l'Assemblée nationale, en seconde lecture, à statuer définitivement et souverainement sur les seuls amendements du Conseil de la République, rend le dialogue entre les deux Chambres, qui est dans l'esprit même de la Constitution, absolument impossible dans les faits.

Mme Peyroles en a fourni certains excellents exemples dans son rapport. M. le sénateur Georges Pernot en a fourni d'autres dans une excellente proposition de résolution sur la revision de la Constitution. Je n'y reviendrai pas; cela me paraît évident.

Que voulons-nous faire ? Allons nous recréer un Sénat, comme on nous l'a dit de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême gauche*), ce qui serait évidemment contraire à l'esprit de la Constitution de 1946 ? Pas du tout, mesdames, messieurs. Mais, fidèles à cet esprit, nous voulons permettre au dialogue de s'engager et nous proposerons le principe d'une navette entre les deux Chambres, d'une navette d'ailleurs unique, afin de permettre les transactions indispensables, tout en laissant à l'appareil législatif créé par la Constitution de 1946 son efficacité necessaire.

Le mouvement républicain populaire ne veut pas revenir au système de deux Chambres à pouvoirs égaux, tel qu'il a fonctionné sous la Constitution de 1875, car il craint que ce système n'aboutisse trop souvent à l'impuissance du législatif.

Mais nous voulons, conformément à l'esprit de la Constitution de 1946, qu'un dialogue, aujourd'hui impossible dans les faits, puisse s'engager entre les deux Assemblées. C'est pourquoi nous proposerons le principe de la navette unique.

Nous voulons aussi voir disparaître le droit de veto qui permet au Conseil de la République, en statuant à la majorité absolue de ses membres, d'empêcher l'Assemblée nationale de statuer à la majorité simple. Nous connaissons des exemples, que Mme le rapporteur a également cités et sur lesquels il est, par conséquent, inutile de revenir, où l'on aboutissait, avec cette procédure, à ne plus avoir aucun texte en délibération.

Mais, soucieux ici encore de ménager l'esprit de la Constitution qui a voulu faire de l'Assemblée du Luxembourg une Chambre de réflexion, nous voulons que, lorsque le Conseil de la République aura statué à la majorité absolue de ses membres, des délibérations particulières s'imposent à l'Assemblée nationale. Nous proposons alors de donner à celle-ci le pouvoir, soit, comme aujourd'hui, de mettre fin à la navette unique en statuant à la majorité absolue, soit, si elle statue à la majorité simple, d'ouvrir une seconde navette à l'expiration de laquelle l'Assemblée nationale tranchera définitivement et souverainement le débat, quelle que soit la majorité qui aura été réunie au Luxembourg.

Nous pensons ainsi, d'une part, par le principe de la navette unique, d'autre part, par la possibilité d'une seconde navette lorsque le Conseil de la République aura statué à la majorité absolue de ses membres, permettre, tout en restant fidèles à l'esprit de la Constitution de 1946, qui fait de l'Assemblée nationale la Chambre souveraine, au dialogue de s'engager entre les deux Assemblées et d'être fécond.

Je passe rapidement sur les immunités parlementaires. Il ne faut point — M. Bastid l'a dit en termes excellents — que les parlementaires soient des tabous au-dessus des lois.

Au surplus, nous savons tous que l'immunité parlementaire s'explique par le fait que l'on veut mettre le Gouvernement dans l'impossibilité de changer la majorité en arrêtant des députés pendant la session, d'une manière arbitraire. Mais il faut que, dans l'intersession, le parlementaire soit comme tout citoyen soumis aux lois, aux lois pénales comme aux lois civiles. (*Applaudissements au centre.*)

L'article 45 sur l'investiture est, avec l'article 20 sur les pouvoirs des Chambres, le plus important de ceux dont nous vous proposons la revision.

Ici encore, nous entendons rester fidèles à l'esprit de la Constitution de 1946.

Mon ami M. le président Ramadier, dans le *Populaire* du 28 novembre, a écrit les lignes suivantes:

« Le projet de réforme constitutionnelle propose de modifier l'investiture du Gouvernement par l'Assemblée nationale. S'il est voté, le président du conseil désigné par le Président de la République ne se présentera plus seul, mais entouré des ministres qu'il aura choisis. L'investiture ne sera plus donnée à sa seule personne, mais au gouvernement tout entier.

« L'expérience impose ce retour aux règles de la IIIe République. » (*Applaudissements et rires sur certains bancs à gauche.*)

En écrivant cet article, le président Ramadier, comme c'était son droit absolu, a rendu publique l'opinion de ses amis sur ce problème controversé.

Eh bien! pour notre part, nous voulons essayer de remédier au défaut evident de l'article 45. Mais, ici encore, nous entendons rester fidèles à l'esprit de la Constitution. Or — il me sera bien permis de le dire — nous pensons que l'investiture personnelle du président du conseil est l'une des meilleures créations de la Constitution de 1946. Nous estimons qu'elle lui donne une autorité toute particulière et qu'il est indispensable de maintenir cette autorité. Il nous apparaît que celle-ci ne sera plus la même lorsque, au lieu d'un vote personnel, le président du conseil obtiendra un vote sur la composition de son cabinet.

En réalité, quels sont les défauts actuels de l'investiture ?

C'est essentiellement sa fragilité parlementaire. C'est aussi la procédure du double débat: le premier sur la politique définie par le président du conseil, le second sur la composition de son cabinet.

Utilisant ici également les leçons de l'expérience, nous estimons qu'il est possible, dans l'esprit de la Constitution, de remédier à l'un et à l'autre de ces défauts sans abolir l'investiture.

Nous ferons disparaître, comme le propose le président Ramadier, la majorité requise de 311 voix, car il est évident que cette majorité est difficile à atteindre...

M. Yves Péron. Et il sera de plus en plus difficile de l'atteindre.

M. Paul Coste-Floret. ...et il est souhaitable que, dans des circonstances graves, la formation d'un gouvernement puisse être facilitée.

Mais, pour conserver son caractère entièrement personnel à l'investiture, nous voulons, si désormais elle a lieu à la majorité relative, ce qui évidemment l'affaiblira, qu'elle ait lieu aussi au scrutin public à la tribune, ce qui en renforcera le caractère personnel. Investiture à la majorité relative, mais au scrutin public à la tribune, pour en souligner le caractère personnel, cette nouvelle procédure a pour but de remédier à la fragilité parlementaire de l'investiture.

Pour remédier à l'inconvénient du double débat, nous voulons, nous inspirant de ce qui a été fait lors de la constitution du cabinet Bidault, que, dès la proclamation du vote d'investiture, le président du conseil soit dans l'obligation de faire connaître à l'Assemblée nationale la composition de son cabinet.

Ainsi, nous aboutirons au même résultat que celui que recherchait M. le président Ramadier dans le *Populaire* du 28 novembre, mais par des moyens différents, sans revenir au système de la Constitution de 1875. Nous restons, quant à nous, fidèles à celui de la Constitution de 1946.

Dans un esprit analogue, nous proposons de modifier la majorité requise pour le vote sur la question de confiance et sur la motion de censure.

Enfin, nous sommes d'accord avec les autres signataires de la proposition de résolution pour modifier la composition du cabinet intérimaire en cas de dissolution de l'Assemblée nationale.

Mais nous ne pensons pas, contrairement à ce qui a été dit à cette tribune, que ce soit nécessairement le cabinet renversé qui doive procéder à la dissolution. Il est évident qu'il n'a aucune autorité particulière pour organiser les élections.

Nous proposons de supprimer, pendant la période de crise, la représentation au sein du cabinet intérimaire des divers groupes de l'Assemblée dont aucun membre ne faisait partie du gouvernement démissionnaire. Et cela pour deux raisons.

Tout d'abord, il peut être inutile, dans une période de crise grave, de faire entrer des représentants de l'opposition au sein du gouvernement; ensuite, étant donné la multiplication des petits groupes dans cette Assemblée, il peut être difficile d'assurer leur représentation au sein du ministère.

Nous sommes tous d'accord pour maintenir les dispositions actuelles de la Constitution quant à la présidence du cabinet intérimaire et à la désignation du ministre de l'intérieur chargé de procéder à la dissolution.

Telles sont, mesdames, messieurs, les idées du groupe du mouvement républicain populaire sur la proposition de résolution qui vous est aujourd'hui proposée.

M. Capitant a voulu minimiser l'importance de cette proposition. Je reconnais avec lui qu'elle a un objet limité, bien qu'elle porte, pourtant, sur onze articles de la Constitution dont certains sont fondamentaux, comme je le soulignais tout à l'heure, et bien que, aussi — et je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur ce point — certains autres textes fondamentaux, auxquels il n'est pas proposé de toucher, se trouvent pourtant considérablement assouplis par la seule incidence de la revision proposée, tel l'article 51 sur la dissolution de l'Assemblée nationale.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Très bien!

M. Paul Coste-Floret. Nous ne vous proposons aucunement de reviser l'article 51 sur la dissolution de l'Assemblée nationale, mais il est bien évident que la confiance pouvant désormais, si l'article 49 est revisé, être refusée à un cabinet à la majorité relative, il suffira dorénavant de deux crises ministérielles ouvertes à la suite de votes intervenus à la majorité relative pour ouvrir le droit de dissolution. On peut donc dire qu'en fait ce droit aura été considérablement assoupli.

La proposition de résolution a donc un objet limité, mais il ne faut point trop en minimiser l'importance, puisque, non seulement, elle porte sur les articles qui sont expressément soumis à la revision, mais encore, par le jeu de cette revision, certaines autres dispositions fondamentales de la Constitution de 1946 se trouvent assouplies.

Pourtant, nous considérons, nous aussi, que cette revision est insuffisante et nous nous réservons de déposer une proposition de loi portant revision, non pas de l'ensemble des articles de la Constitution — car nous ne sommes pas, comme M. Capitant, de ceux qui n'approuvent aucun des articles de la Constitution — mais des articles dont pensons-nous l'expérience a démontré qu'ils doivent être revisés.

Quant à dire qu'il s'agit aujourd'hui d'un simulacre, je pense que M. Capitant lui-même ne le croit pas. S'agit-il d'enlever à M. Capitant une plate-forme électorale ? Il a été le seul à avoir cette pensée. De deux choses l'une: ou, comme il le dit, le projet est sans portée réelle, et alors il conservera sa plate-forme électorale; ou, comme nous le pensons, le projet aboutira à un meilleur fonctionnement des institutions. Mais alors M. Capitant a montré — qu'il me passe cette expression vulgaire — le bout de l'oreille, en venant se plaindre à l'Assemblée que nous lui enlevions sa plate-forme électorale. (*Très bien ! très bien ! au centre et à gauche.*)

En réalité, c'est tout autre chose que nous recherchons.

J'ai dit que je n'étais point partisan d'un retour aux règles de la Constitution de 1875, mais je rends très volontiers hommage aux services que la Constitution de la IIIe République a rendus à la nation.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Très bien !

M. Paul Coste-Floret. Je suis simplement de ceux qui pensent que les institutions ne doivent point être figées à un moment, ni dans l'espace ni dans le temps. Et c'est parce que nous ne sommes plus en 1875, mais bien en 1950, qu'à mon sens, ce qu'il faut, ce n'est point revenir à des institutions anciennes, mais perfectionner les institutions existantes.

Au surplus, je souligne — et ce sera ma conclusion — qu'en le faisant, les constituants de 1950 ne feront qu'imiter ceux de 1884 qui, eux aussi, ont voulu, quelques années après la mise en vigueur de la Constitution de 1875, en la revisant, assurer, par la prospérité de la République, la prospérité de la nation. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Yacine Diallo.

M. Yacine Diallo. J'approuve entièrement les déclarations de mon ami M. Minjoz. Mais je tiens à déclarer dès maintenant que je formulerai des réserves sur l'article 22 lorsque l'Assemblée sera appelée à se prononcer sur le texte définitif qui lui sera proposé.

Je suis membre de la commission des immunités parlementaires. J'ai été rapporteur d'une proposition de loi déposée par M. André Philip sur les immunités parlementaires, proposition qui a été adoptée par l'Assemblée nationale, repoussée à la majorité absolue par le Conseil de la République et adoptée, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale.

M. le Président de la République a demandé au Parlement une nouvelle délibération, mais cette troisième lecture — c'est ainsi qu'il faut la qualifier — n'est pas encore intervenue.

M. Paul Coste-Floret. C'était le droit de M. le Président de la République; il ne peut pas être mis en cause.

M. Jean Minjoz. Le fait n'en est pas moins officiel.

M. Yacine Diallo. Je ne mets nullement en cause M. le Président de la République.

M. le président. Je ne le permettrais d'ailleurs pas, mon cher collègue.

M. Yacine Diallo. Je rappelle simplement que M. le Président de la République a demandé une nouvelle délibération et que celle-ci n'a pas encore eu lieu.

Vous savez très bien, monsieur Coste-Floret, que les pouvoirs ne sont pas séparés dans les territoires d'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret. Hélas!

M. Yacine Diallo. Nous le déplorons tous.

Voici un petit exemple qui illustrera l'objet de mon intervention:

Je suis, depuis 1945, membre des différentes Assemblées nationales. Je ne sais pas ce que mes collègues pensent de moi, mais je crois pouvoir dire qu'au groupe socialiste auquel j'appartiens, j'ai la réputation d'être modéré, c'est-à-dire que, quoique n'étant pas conformiste, je ne pèche pas par excès de violence. (*Applaudissements.*)

Conseiller général de mon territoire, je ne suis pas d'accord avec la politique économique et financière du gouverneur de ce territoire. Or, ce représentant du pouvoir exécutif, au mois de février dernier, au cours d'une réception officielle, M. Letourneau étant de passage, a refusé en public la main que je lui tendais. (*Exclamations.*)

M. André Mercier (Oise). C'est une honte!

M. Yves Péron. C'est du racisme!

M. Yacine Diallo. C'est officiel!

Or, ce n'était pas M. Yacine Diallo qui tendait la main au gouverneur, mais l'élu d'un territoire d'outre-mer au représentant du pouvoir exécutif de la République française. (*Applaudissements.*)

M. Vincent Badie. De qui s'agit-il ?

M. Yacine Diallo. Il s'agit du gouverneur Roland Pré.

Eh! bien, si vous ne rédigez pas avec précaution l'article 22, si vous assimilez les élus des territoires d'outre-mer aux élus métropolitains, je pense qu'il n'est pas besoin de m'étendre longuement pour que vous compreniez les dangers auxquels vous exposerez vos collègues originaires des territoires d'outre-mer qui, par devoir, se dressent contre le bon plaisir des agents du pouvoir exécutif.

Ce ne sont pas les prisons qui nous inquiètent, et nous ne craignons pas d'affronter des adversaires.

Dès aujourd'hui, je déclare donc que j'interviendrai lorsque cet article 22 viendra en discussion. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.* J'ai déjà répondu à MM. Pierre Cot et Bastid au cours d'une précédente séance. Je voudrais maintenant répondre à M. Mercier qui a formulé de nombreuses réserves et m'a posé une question.

Ses réserves portent sur les articles 22 et 45.

Je répondrai d'abord à l'observation de M. Mercier relative à une proposition de résolution déposée par M. Mauroux et plusieurs de ses collègues. J'ai déjà dit, dans une interruption au cours de l'intervention de M. Mercier, que la proposition de M. Mauroux ne faisait pas l'objet de mon rapport et que je n'avais pas à en tenir compte.

M. Mercier a indiqué que c'était seulement à la demande de M. Péron que les alinéas ou parties d'alinéas des articles soumis à revision avaient été indiqués dans l'exposé des motifs et dans le dispositif.

Je tiens à préciser que c'est sur une suggestion très heureuse de M. Weill-Raynal, acceptée par la commission, que mention a été faite, dans l'exposé des motifs, des alinéas ou parties d'alinéas des articles soumis à revision. M. Péron, à la dernière séance de la commission, a demandé que cette

réserve et cette limite figurent également dans le dispositif, ce qui a été accepté et ce que j'ai fait.

Enfin, M. Mercier m'a posé une question en ce qui concerne l'article 7 de la Constitution. J'ai indiqué, tant dans mon rapport écrit qu'à la tribune, qu'il ne s'agissait pas, pour les auteurs de la proposition de résolution, de modifier le texte de cet article 7. Ce texte restera intangible, mais il pourra faire l'objet d'une addition, parce que, ai-je dit, les lois qui régissent actuellement la procédure de l'état de siège ne cadrent plus avec la Constitution.

M. Mercier m'a demandé une précision à ce sujet. Je lui rappelle que la procédure de la déclaration d'état de siège est régie notamment par la loi du 8 août 1849, c'est-à-dire une loi vieille de cent ans.

Cette loi prévoit qu'en l'absence du Parlement, il appartient au Président de la République, sous certaines conditions, de déclarer l'état de siège. Cette disposition, si elle était conforme à la Constitution dite de 1875 qui confiait au Président de la République l'exercice du pouvoir réglementaire, est en contradiction formelle avec l'article 47 de la Constitution de 1946.

Cest article 47 dispose, en effet, que le président du conseil « assure l'exécution des lois ». La déclaration de l'état de siège par le Président de la République constituerait, en réalité, une violation de la Constitution, puisque cette déclaration est incontestablement un acte du pouvoir réglementaire.

Monsieur Yacine Diallo, nous enregistrons vos réserves avant la lettre au sujet de l'article 22. Il ne s'agit, pour le moment, ni de discuter sur le fond, ni, comme je l'ai indiqué, et conformément au vœu de la commission, d'établir des textes.

Je dirai enfin à M. Capitant que j'ai naturellement étudié son contre-projet et que, pour établir mon rapport, je me suis plongée à nouveau dans les travaux préparatoires de la commission de la Constitution. J'ai relu également avec soin les débats qui ont eu lieu lors du vote du projet. Je suis en mesure d'affirmer à M. Capitant que l'alinéa de l'article 90 qu'il vise dans l'article 2 de son contre-projet, a été introduit *in extremis* dans la Constitution.

Ainsi qu'il pourra s'en assurer dans le *Journal officiel* donnant le compte rendu de la séance du 28 septembre 1946, c'est à la demande même de la commission de la Constitution, qui voulait — ce sont les paroles mêmes de son président — « faire le maximum d'efforts pour satisfaire ceux qui désiraient associer le Conseil de la République à la procédure de revision », que cet alinéa a été introduit.

Après une intervention de M. Bétolaud qui avait déclaré, à propos de ce nouveau texte: « Je voudrais suggérer à M. le président de la commission d'ajouter également qu'on ne peut pas toucher aux prérogatives de l'Assemblée nationale », le président de la commission avait précisé: « Mais, monsieur Bétolaud, il ne s'agit pas des prérogatives, il s'agit de l'existence de la deuxième Assemblée. »

Je demande alors, très simplement et naturellement très courtoisement, à M. Capitant si, dans son esprit et dans l'esprit de ceux qui voteraient le cas échéant son contre-projet, il s'agit de supprimer le Conseil de la République. Ce serait pour le moins paradoxal et surprenant de la part de notre collègue. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je désire compléter certaines des observations présentées.

A plusieurs reprises, M. Paul Coste-Floret a fait allusion, au cours de son exposé, à l'esprit et à la lettre de la Constitution de 1946 et a proclamé sa fidélité à cette Constitution.

Au début de son intervention, il a fait grief à notre groupe d'avoir, selon lui, soutenu que la revision de la Constitution n'était pas possible. Je tiens à dire que nous n'avons jamais contesté et que nous savions — nous avons pris la précaution élémentaire de lire la Constitution — que sa revision était possible.

En revanche, nous avons contesté la façon dont cette revision est présentée à l'Assemblée nationale. Nous souhaitions qu'au moins l'objet de la revision soit précisé dans le texte de la proposition de résolution. Mais M. Paul Coste-Floret a affirmé, avec d'autres, que la formule la meilleure, la plus conforme à la lettre et à l'esprit de la Constitution, était celle retenue par la majorité de la commission du suffrage universel.

J'aimerais que l'Assemblée sache que, si telle est aujourd'hui la pensée de M. Paul Coste-Floret, il ne semble pas que notre collègue fasse preuve de continuité, car dans la proposition de résolution n° 9148 qui porte les signatures de MM. Lecourt, Paul Coste-Floret et Maurice Schumann, après un exposé des motifs assez complet, où l'on fait valoir les griefs adressés aux textes actuels, il est fait mention, avec précision, des modifications proposées à ces textes.

Cette proposition de résolution dispose en effet:

« L'Assemblée nationale...

« Décide:

« La Constitution sera revisée:

« 1° Dans son article 9, en ce que ledit article prévoit une seule session annuelle et en fixe les conditions d'interruption;

« 2° Dans son article 22, en ce que le texte prévoit le bénéfice de l'immunité parlementaire pendant la durée du mandat, indistinctement de la durée des sessions », etc.

J'épargne à l'Assemblée la lecture de l'ensemble de la proposition de résolution.

M. Paul Coste-Floret peut penser aujourd'hui qu'il suffit d'énumérer les articles à reviser dans le libellé de la proposition de résolution. Telle n'était pas sa pensée, hier.

Mme Peyroles, rapporteur, vient de préciser dans quelles conditions était incluse, dans la proposition actuellement soumise à nos délibérations, la référence aux alinéas visés. Je veux présenter une observation supplémentaire.

Ce que l'on vient de nous dire à propos de l'article 7 de la Constitution n'est pas de nature à calmer nos inquiétudes. En effet, cet article prévoit les conditions de déclaration de guerre. Or, déjà, dans l'état actuel des choses, quoique la guerre ne puisse être déclarée sans un vote du Parlement, nous constatons qu'à des milliers de kilomètres des frontières de notre pays le sang coule depuis des années, sans que le Parlement ait été amené à se prononcer sur la déclaration de l'état de guerre.

Vous aurez beau nous dire qu'il ne s'agit que de compléter l'article 7, d'y faire une addition, cela ne peut nous suffire. Vous ne serez liés, dites-vous, par rien d'autre que par l'obligation d'ajouter. Mais d'ajouter quoi ? En réalité, absolument tout ce que vous voudrez.

Je sais bien qu'on précise — on l'a fait dans le rapport — qu'il s'agit uniquement de porter référence à l'état de siège. Mais rien ne pourra vous obliger à vous limiter là et, d'ores et déjà, nous disons vous ne pourrez pas déclarer irrecevable une addition à l'article disant, par exemple, que postérieurement au vote du Parlement, la déclaration de guerre sera soumise à un referendum populaire. Ce sera une addition : vous serez dans l'obligation de la déclarer recevable.

Si une chose est possible dans un sens, elle doit être parfaitement possible dans l'autre.

J'ajoute que les préoccupations que je faisais valoir tout à l'heure, au sujet de la proposition n° 9148 de M. Paul Coste-Floret, ne lui sont pas exclusives.

L'Assemblée va voter sur un rapport qualifié, pour la circonstance, de négatif — par conséquent constitué seulement par la somme des griefs que l'on fait à certains articles donné à une majorité de se faire jour pour préciser l'orientation de la modification proposée, la mise au point du texte lui-même étant renvoyée à la discussion du projet de loi.

Or, dans de nombreux textes, on a proposé des modifications plus importantes encore que celles retenues par la commission.

C'est ainsi qu'une proposition de résolution, dont Mme Peyroles a parlé et qui porte les signatures de MM. Manroux, Bergeret, Catrice, Alfred Coste-Floret, Maurice Guérin, Hutin-Desgrées, etc. qui, si je ne me trompe, sont encore des membres, et non des moins importants, du groupe du mouvement républicain populaire, comporte un exposé des motifs de seize pages. Dans la première partie sont exposées les critiques aux textes actuellement en vigueur. La deuxième contient les modifications proposées. L'énumération des articles à reviser vient ensuite.

M. Eugène Rigal, lui aussi, a déposé, sous le n° 8325, une proposition de résolution tendant à la modification de certains articles de la Constitution. Il a pris la peine, dans son exposé des motifs, de faire valoir ses griefs, puis de dire la nature et même la lettre des modifications qu'il voulait apporter.

C'est également le cas de la proposition déposée sous le n° 9534 par MM. Delachenal et Jacques Bardoux.

Il n'y a qu'un seul cas où l'on procède par rapport exclusivement négatif, c'est celui de la proposition de résolution actuellement soumise aux délibérations de l'Assemblée.

Alors, je voudrais dire le fond de ma pensée. Pourquoi procédez-vous ainsi ? Pourquoi faites-vous cette espèce d'addition des contraires ? Tout simplement pour faire la somme des voix des députés qui sont décidés à obtenir la modification de la Constitution, quoiqu'ils la désirent pour des motifs différents.

M. Paul Coste-Floret a, je crois, parlé de brèche, tout à l'heure.

M. Paul Coste-Floret. Jamais; c'est M. Paul Bastid qui a employé ce mot hier.

M. Yves Péron. En tout cas, vous avez bien dit que le texte de la commission ne vous satisfaisait pas complètement et que vous envisagiez le dépôt d'une proposition qui ferait la somme de toutes vos ambitions en matière de revision constitutionnelle.

M. Paul Coste-Floret. Cette fois, c'est plus exact.

M. Yves Péron. M. Capitant, lui, a déclaré : « Nous ne respectons aucun article de la Constitution. »

Il ne respecte donc, ni le préambule, ni l'article 1er, qui proclame que la France est une République. (*Exclamations sur certains bancs à gauche.*)

Votre tactique est claire. Vous dites : Nous allons faire une brèche dans laquelle nous essayerons de faire passer le reste.

En définitive, c'est l'union de tous ceux qui, pour des raisons diverses, mais dans un esprit qui est clair à déterminer, veulent une revision, qui va se faire au moment du vote de la proposition de résolution.

Résumons, mesdames, messieurs, ce sera plus clair encore. On veut reviser l'article 7 qui vise la déclaration de guerre; l'article 9 qui vise les intersessions, l'article 11 qui vise l'élection du bureau de l'Assemblée nationale.

Nous avons l'expérience des dernières élections du bureau de l'Assemblée nationale. Il n'y a aucun doute quant à l'esprit des modifications et quant au résultat que vous en attendez. Il s'agit d'éliminer du bureau de l'Assemblée les représentants de la plus large fraction de l'opinion, représentée par le groupe communiste.

Il s'agit encore de modifier les conditions d'initiative parlementaire, ainsi que — qu'on l'avoue ou qu'on ne l'avoue pas — de faire un pas, timide peut-être chez certains, plus grand chez d'autres, dans le sens du rétablissement de l'ancien Sénat.

Il s'agit aussi de porter un coup à l'immunité parlementaire dans un moment où d'aucuns déposent des propositions de loi qui aggraveraient la répression populaire dans ce pays, au moment même où l'exécutif s'engage lui-même dans cette voie.

Et puis, je note encore, sur un autre ton, que vous voulez modifier la majorité requise pour un vote de confiance. C'est peut-être parce qu'il vous devient de plus en plus difficile de trouver dans cette Assemblée, pour sanctionner votre politique, une majorité que vous n'avez pas dans le pays...

M. Charles Desjardins. C'est à voir.

M. Yves Péron. ...parce que la majorité du peuple se refuse à la sanctionner.

M. Charles Desjardins. Et vous, l'avez-vous ? On verra bien !

M. Yves Péron. Voilà, mesdames, messieurs, l'orientation que vous voulez donner à ces modifications.

J'ai essayé de démontrer trois choses : que, sur la forme, vous n'êtes pas dans le vrai; que, pour le fond, cette proposition va dans le sens de la politique générale que vous imprimez aux affaires publiques, dans le sens de la fascisation du régime (*Exclamations à gauche, au centre et à droite*); que vous y cherchez des armes plus commodes pour préparer la guerre que vous voulez.

Telles sont les raisons de notre opposition. Et si une majorité de députés entend voter la revision de la Constitution et ouvrir une brèche qui permettra les manœuvres des ennemis non seulement de la Constitution, mais de la République...

M. Jean Crouzier. C'est vous les défenseurs de la République ?

M. Yves Péron. ...c'est-à-dire du rassemblement du peuple français, pour notre part nous entendons rester fidèles à une Constitution approuvée, par referendum, par la majorité du peuple de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant de consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles, je l'informe que, dans le cadre de l'organisation du débat, les temps de parole restant à utiliser sont les suivants :

Commission, 40 minutes; Gouvernement, 20 minutes; groupe communiste, 50 minutes; groupe du mouvement républicain populaire, 15 minutes; groupe socialiste, 20 minutes; groupe d'action démocratique et sociale, 12 minutes.

Les autres groupes disposent encore des 15 minutes qu'ils n'ont pas utilisées.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Avant le passage à la discussion des articles, je voudrais, monsieur le président, présenter à l'Assemblée une observation qui n'a aucun caractère politique et qui est de pure procédure. Je crois que les auteurs de la proposition, comme les membres de la commission, seront d'accord avec moi.

La proposition de revision proprement dite est constituée par l'article 1er de la proposition de résolution. C'est cet article qui requiert le vote à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, et c'est celui-là seul que le Conseil de la République devra, le cas échéant, adopter à la même majorité.

L'article 2, lui, qui prévoit la saisine du Conseil de la République par l'Assemblée nationale, est de portée plus restreinte. Il constitue une disposition d'ordre intérieur à l'Assemblée nationale, qui doit statuer sur le point de savoir si elle doit ou non saisir le Conseil de la République, comme l'article 9 de la Constitution lui en donne le choix.

Il serait préférable, à mon sens — et je soumets cette suggestion aux membres de la commission et à l'Assemblée tout entière — que la proposition de résolution fût constituée par un article unique qui serait l'actuel article 1er et prendrait le titre de : « Proposition de résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution ».

Cet article unique adopté à la majorité requise, l'Assemblée serait appelée à statuer sur l'ancien article 2 de la proposition de résolution, qui deviendrait une motion dont le texte pourrait être le suivant :

« Conformément au quatrième alinéa de l'article 90 de la Constitution, la proposition de résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution, adoptée le 30 novembre 1950, sera transmise au Conseil de la République. »

Cette procédure de simple logique ne me semble soulever aucune difficulté, et vous serez sans doute d'accord avec moi pour l'accepter. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.*)

M. Yves Péron. Un vote aura-t-il lieu sur l'ensemble de la proposition ?

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La majorité absolue n'est requise que pour la disposition qui propose la revision de certains articles de la Constitution.

Le deuxième article de la proposition de résolution a pour seul objet de saisir le Conseil de la République. Nous n'avons donc pas à le lui soumettre. C'est une affaire intérieure à l'Assemblée, et il me semble plus simple de procéder comme je vous le suggère, plutôt que d'être obligés à trois scrutins, dont l'un serait absolument inutile.

M. Yves Péron. A condition, bien entendu, qu'il n'y ait pas deux articles, dans lequel cas un vote sur l'ensemble serait nécessaire.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La proposition de résolution se limiterait à un article unique.

L'article 2 serait transformé en une motion.

M. Yves Péron. Et nous, nous demanderons, dans le cadre de l'article unique, le vote par division sur chacun des articles de la Constitution dont la revision est proposée.

M. le président. C'est entendu.

Il n'y a pas d'opposition à la procédure proposée par Mme Peyroles ?...

Il en est ainsi décidé.

La proposition de résolution est donc maintenant constituée seulement par l'article 1er, qui devient l'article unique.

En conséquence, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Avant de donner lecture de l'article unique, j'indique à l'Assemblée que je suis saisi d'un contre-projet présenté par MM. de Moro-Giafferri, Maurice Viollette, Badie, Joseph-André Hugues, Emile Hugues, Maurice Bené, Chassaing, Jean-Paul David, Billères, Begouin, et dont l'article unique est ainsi rédigé :

« *Article unique.* — Les articles Ier à 95 inclus de la Constitution seront soumis à revision. »

La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, à une séance récente, M. Pierre Cot, avec cette vigueur nuancée qui est un des caractères de son grand talent, disait que le contre-projet déposé par mes collègues et moi marquait une nostalgie du passé.

M. Robert Bichet. C'est vrai !

M. de Moro-Giafferri. Je dois faire un aveu : c'est exact.

Je dirai même volontiers à M. Pierre Cot que c'est une nostalgie à laquelle je serais étonné qu'il fût lui-même étranger (*Sourires*), car il l'a connue cette IIIe République, il l'a vécue cette Constitution de 1875 dont je souhaite le retour.

Et, bien que beaucoup aient considéré que ce n'était pas à sa gloire, moi qui l'affectionne et qui l'ai toujours défendue, j'estime qu'il n'a pas dû s'en trouver si mal.

MM. Louis Rollin et **Charles Desjardins.** Très bien !

M. de Moro-Giafferri. On voudra bien au moins ne pas nous adresser le reproche que M. Péron et M. Capitant, quelquefois unis, bien qu'ils s'en défendent...

M. Yves Péron. Et vous allez voter avec M. Capitant, comme toujours.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Pas comme toujours.

M. de Moro-Giafferri. ...ont adressé au projet de la commission.

On vous dit : C'est une chose curieuse que l'on puisse ainsi demander la revision d'articles sans indiquer comment on veut les transformer. Nous, nous ne cachons pas notre jeu.

Mais j'ai une déclaration liminaire à vous faire: Nous considérons que les réformes proposées sont indispensables...

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Très bien!

M. de Moro-Giafferri. ...et vous pouvez compter sur moi, après avoir indiqué quelle était notre pensée, pour ne pas retarder d'un instant le vote d'une proposition faute de laquelle la machine législative subirait un retard navrant et scandaleux.

M. Charles Desjardins. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Nous estimons, nous, que le mieux serait de revenir à ce que l'on a appelé improprement la Constitution de 1875. En fait, il n'y a pas eu de Constitution de 1875. On désigne ainsi, vous le savez, un certain nombre de lois organiques.

Nous avons le sentiment que si la France a connu pendant soixante-cinq ans, et parfois dans des périodes de trouble grave pour l'humanité tout entière, un régime de prospérité que tout le monde savait reconnaître, excepté nous-mêmes, habitués que nous sommes à faire imprudemment notre propre critique, le mérite n'en revient pas seulement aux hommes qui ont tenu dans notre pays la scène de l'histoire de 1875 à 1940, mais également à la machine elle-même, qui était favorable au fonctionnement des institutions républicaines. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Vous (*l'orateur se tourne vers l'extrême gauche*) qui dites toujours parler au nom du prolétariat, pouvez-vous oublier la différence que marque la législation sociale depuis 1875 jusqu'à 1940? Pouvez-vous oublier l'œuvre de libération matérielle et morale d'hommes comme Waldeck-Rousseau, Léon Bourgeois, l'apôtre de la solidarité humaine; Goblet, l'apôtre de la paix, et je n'oublie aucun de ces hommes d'Etat, trop facilement décriés, qui ont maintenu pendant si longtemps, au milieu de tant de difficultés et d'un cœur qui ne faiblissait jamais, la paix du monde jusqu'au jour où la reconnaissance par l'univers entier de notre politique pacifique nationale nous valut, à l'heure du péril, à l'heure de la menace d'invasion, le concours profitable de toutes les démocraties?

M. Charles Desjardins. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. Il ne faut pas oublier cela.

J'ai promis d'être bref, je le serai, ce n'est pas un cours d'histoire contemporaine que je veux faire, je veux seulement d'un mot vous inviter à des réflexions utiles.

J'entendais tout à l'heure tel orateur nous dire que le retour au bicaméralisme serait une régression et, par conséquent, une sorte d'attentat contre la démocratie.

Nous avons le sentiment contraire. Je l'ai vécue cette période du bicaméralisme. Je ne vous dis pas qu'elle était sans défauts. Je me rappelle certaines nuits difficiles où des projets de loi s'en allaient fréquemment pour revenir, à l'instar de je ne sais quel jeu enfantin, de cette Assemblée à celle du Luxembourg et de celle du Luxembourg à la nôtre.

Je sais tout cela, et je n'ai pas oublié des railleries qui chantent encore à mon oreille, ni les refrains de café-concert. Mais, voyez-vous, si tout dans notre pays finit par des chansons, les chansons ne font pas la vérité politique.

Oui, ce va et vient du bicaméralisme était quelquefois risible, mais la conséquence en fut quand même la juste mesure, le progrès dans la prudence.

C'est cela qui fut l'œuvre politique de la IIIe République et qui n'aurait pas existé si les deux Chambres n'avaient eu, je ne dis pas des pouvoirs égaux, ce n'est pas vrai, mais des pouvoirs pareils. Vous oubliez trop facilement que le Sénat n'avait pas l'initiative des projets financiers. C'est beaucoup et c'est assez.

Pour tout le reste, ceux qui comme moi ont vieilli dans un souci d'objectivité continue peuvent porter témoignage que ce dialogue a eu pour conséquence la vérité. Vous y avez substitué autre chose, mon cher Coste-Floret. Je me garderai bien de vous faire un procès personnel; je suis plein d'égards pour vous...

M. Paul Coste-Floret. La Constitution n'est pas mon œuvre personnelle. J'ai déposé un projet personnel, très éloigné de celui qui a été adopté, et qui est l'œuvre d'une majorité.

M. Yves Péron. Et qui a été sanctionné par le suffrage universel.

M. de Moro-Giafferri. J'avais l'impression que vous en aviez pris l'initiative.

M. Paul Coste-Floret. C'est une erreur.

M. de Moro-Giafferri. J'ai raisonné suivant la vieille formule de la recherche de paternité, mais je suis prêt à partager cette paternité entre M. Philip et vous.

M. Paul Coste-Floret. Vos observations valent pour M. Philip.

M. de Moro-Giafferri. En tout cas, je note que les circonstances veulent que ce soient précisément ceux-là qui nous ont amenés à voter une Constitution qui soient les premiers à nous démontrer les nécessités de sa réforme. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

Mme Francine Lefebvre. Comme nous l'avons dit quand nous l'avons votée.

M. Paul Coste-Floret. Vous retardez de quatre ans, monsieur de Moro-Giafferri, car nous l'avons dit ici même lorsque nous avons voté la Constitution.

M. de Moro-Giafferri. Vous avez dit, en effet, il y a quatre ans, que ce qui vous plaisait le plus dans votre œuvre, c'est qu'elle pouvait être constamment réformée.

Mme Rachel Lempereur. Adaptée.

M. Marcel Poimbœuf. C'est la loi même de la vie.

M. de Moro-Giafferri. C'est en effet la loi de la vie, mais nous estimons que le mieux en la matière constitutionnelle est de donner à une constitution une chance de continuité.

Vous nous avez bien dit que c'était une loi biologique. Les réformes peuvent chaque jour s'avérer nécessaires.

Ce que je vous reprocherais, si j'osais vous reprocher quoi que ce soit, c'est que vous avez dépassé le mode curatif. Vous nous avez annoncé que l'on pourrait traiter cette Constitution par la médecine, et voici que vous faites de la chirurgie. Ce que tout à l'heure on a appelé une adaptation, c'est tout simplement une mutilation.

Mais vous avez raison, et nous voterons en fin de compte votre proposition. S'il faut que nous retirions la nôtre pour permettre l'adoption de la vôtre parce que la réforme est urgente et nécessaire, nous le ferons.

M. Paul Coste-Floret. Parce que vous craignez le scrutin.

M. Vincent Badie. Mais non, ce n'est pas parce que nous craignons le scrutin.

M. Paul Coste-Floret. Je vous invite à ne pas la retirer.

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. Personne ne s'est mépris. J'espère que je parle un français assez clair pour que l'on m'ait bien compris.

S'il me faut retirer notre projet pour éviter des retards nuisibles, je le retirerai...

M. Paul Coste-Floret. Je n'y tiens pas du tout.

M. de Moro-Giafferri. ...d'accord avec mes collègues, mais je dois vous avertir que l'opinion nous jugera.

Le referendum a été favorable à la Constitution. Je vous défie de porter devant l'opinion publique la question de savoir si elle préfère aujourd'hui le maintien de la Constitution de 1946 ou le retour à la Constitution de 1875. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Vincent Badie. Acceptez-donc le débat!

M. de Moro-Giafferri. Je ne vous cache pas que je prononce ce discours bénin et modéré, qui sera rapide, pour que nous prenions date les uns et les autres.

Après avoir porté ce pauvre enfant sur les fonds baptismaux, vous seriez heureux aujourd'hui de lui infliger d'abord une mutilation...

M. Paul Coste-Floret. C'est de la chirurgie esthétique.

M. de Moro-Giafferri. ...et de lui donner ensuite un autre baptême.

Il est votre enfant; vous le porterez devant l'opinion publique et elle vous condamnera.

M. Marcel Poimbœuf. Nous n'en rougissons pas.

M. de Moro-Giafferri. Je me suis élevé bien des fois ici contre le parti pris de tout envisager sous l'angle de l'opinion électorale.

S'agissant d'une question ordinaire, il n'est pas de pire travers pour les représentants de la nation; mais s'agissant d'une constitution, et d'une constitution qui, d'après vous, n'est valable que par le consentement populaire, vous ne trouverez pas alors mauvais que je vous donne rendez-vous. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Nous rappellerons ce qu'a fait la Troisième, ce qu'elle a été. Comme nous avons le souci de l'impartialité, comme pour ma part j'apporte même dans cette controverse une humeur souriante, vous vous plaisez à le reconnaître, n'est-ce pas...

M. Marcel Poimbœuf. C'est d'un bon naturel.

M. de Moro-Giafferri. ...nous vous dirons que vous étiez comme les autres hommes animés de bonne volonté.

Vous avez apporté ici, après votre élection, un souci d'honnêteté, un souci de bien faire. J'y rendrai hommage, mais je condamnerai d'autant mieux la Constitution que j'aurai fait votre éloge. Les ouvriers étaient bons, la machine était détestable, et ce n'est pas se diminuer, ce n'est pas se dégrader intellectuellement que de déclarer que la loi du passé était meilleure. Je vous y convie. Je ne l'espère pas.

Si je retire ma proposition après l'avoir défendue...

M. Auguste Joubert. Elle n'a d'ailleurs pas été défendue en commission, mon cher collègue. C'est moi qui ai dû la repren-

dre pour obtenir un vote et j'ai eu le regret de constater que nous n'avons été que deux pour la voter, les membres du groupe radical s'étant abstenus. (*Mouvements divers.*)

M. de Moro-Giafferri. Les membres du groupe radical étaient peut-être absents.

M. Auguste Joubert. Ils avaient des mandataires; ils se sont abstenus.

M. de Moro-Giafferri. Eh bien! Je vous félicite et je vous remercie. Vous avez été mon avocat et je suis surpris de ne pas avoir gagné mon procès. (*Sourires.*)

M. Auguste Joubert. Par la faute de vos amis!

M. de Moro-Giafferri. Le meilleur avocat peut perdre son procès! Je ne puis que vous remercier de votre zèle et de l'éloquence que vous y avez apportée. (*Sourires.*)

Je redoute un échec devant vous. J'aurais voulu, moi aussi, comme M. Minjoz, m'adresser à la majorité et lui dire: Prenez garde, petit à petit vous glissez; craignez de mériter, vous aussi, devant l'histoire, le reproche que vous adressiez hier à une partie de l'Assemblée.

Cette Constitution doit être revisée, non pas en quelques articles, mais de fond en comble. Elle le sera par l'Assemblée de demain. J'aurais voulu qu'elle le fût par vous-mêmes.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. de Moro-Giafferri. J'aurais préféré, pour l'équilibre républicain, pour la prospérité de la nation, que cette Chambre se présentât devant le suffrage universel en disant: Nous avons rodé la machine. Elle ne marche pas. Il faut la transformer.

Il y a, voyez-vous, un certain nombre d'errements dont on n'a pas parlé encore et auxquels il faut mettre fin, certaines manœuvres clandestines qui permettent des attentats dont on rougit le lendemain, certaines alliances qui, pour être trop fréquentes, n'en restent pas moins profondément immorales. C'est l'exemple trop fréquent. C'était l'exemple d'hier.

Il faut supprimer cela. Il faut que l'élu soit près de l'électeur et il faut qu'il soit constamment en face de ses responsabilités.

Voilà ce qu'avait voulu instituer — pas complètement d'ailleurs — la Constitution de 1875. Voilà le régime qu'il faut rétablir si l'on ne veut pas, un jour ou l'autre, aboutir à d'autres réformes qui seraient la négation même de la République.

J'ai lu l'exposé des motifs du contre-projet de M. Capitant. J'y ai recueilli notamment que la Constitution actuelle ne fait pas une place assez grande au gouvernement, au pouvoir exécutif.

Et nos collègues — je dois leur rendre un hommage égal à celui sans doute qu'ils veulent bien rendre à ma franchise — ne dissimulent pas leur pensée. Sous couleur de créer un arbitrage entre les parlements, les institutions parlementaires et l'opinion, ils veulent, et ils le disent — honneur à eux — que le pouvoir exécutif puisse briser la volonté parlementaire et s'imposer ainsi à l'obéissance du pays.

Voilà l'alternative qui vous est offerte.

Nous vous demandons le retour à la République. Et si je ne me suis pas mépris sur l'analyse d'un contre-projet, alors, républicains, debout! (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Marcel Poimbœuf. Debout les morts!

M. de Moro-Giafferri. Je viens d'entendre: Debout les morts!

Je connaissais votre pensée. Je vous remercie, monsieur Poimbœuf, de l'avoir exprimée. Eh bien; nous, nous ne voulons pas que la République meure.

M. Marcel Poimbœuf. Nous pensons être républicains autant que vous!

M. Jean Masson. Nous verrons quels seront demain les morts. Nous en reparlerons dans six mois. (*Rires sur certains bancs à gauche.*)

Il y aura des résurrections!

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, dois-je comprendre que vous retirez votre contre-projet ?

M. de Moro-Giafferri. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le contre-projet est retiré.

M. Yves Péron. Ce contre-projet n'a pas été discuté en commission, ni sanctionné par un vote de l'Assemblée. C'est un mort-né!

M. de Moro-Giafferri. Soyez tranquille, il revivra aux prochaines élections! Je vous y convie.

M. Yves Péron. Comme on a répondu « non » à votre demande en 1945, n'est-il pas vrai ?

Vous ressuscitez les fossiles.

M. le président. Je suis saisi par MM. René Capitant, Godin, René Kuehn et Castellani, d'un contre-projet dont l'article unique est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Les articles 3, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 20, 22, 24, 25, 29, 30, 31, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 55, 57, 58, 83, 84, 90, 91, 92, 93 de la Constitution seront soumis à revision. »

La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Mesdames, messieurs, il est un fait capital et qui aurait dû peser de tout son poids sur ce débat, ce sont les chiffres du referendum.

M. Paul Coste-Floret a indiqué le nombre de ceux qui avaient voté en faveur de la Constitution que nous voulons reviser: 35,3 pour cent, si je ne me trompe.

M. Paul Coste-Floret. Pas du tout. J'ai cité les chiffres du premier referendum. Vous ne m'avez pas écouté.

M. René Kuehn. Vous n'avez pas cité des chiffres-là ? Alors, j'ai mal compris et je m'en excuse. Je rappellerai donc ceux du second referendum: 35,3 p. 100 seulement des Français se sont prononcés en faveur de la Constitution actuelle, tandis que 31 p. 100 s'y déclaraient hostiles et que le reste, soit plus de 32 p. 100, se sont abstenus.

M. Paul Coste-Floret. C'est la règle majoritaire dont vous êtes les partisans en matière de réforme électorale

M. René Kuehn. Nous sommes d'accord. Mais je relève que ceux qui se sont abstenus à ce moment-là réservaient une appréciation dont on peut penser qu'elle serait aujourd'hui grandement influencée par l'expérience de quatre années d'instabilité gouvernementale, de confusion des pouvoirs et, particulièrement, d'impuissance de l'exécutif.

L'ampleur de cette minorité, contre laquelle ont été mises en place les institutions actuelles, est très significative. C'est l'esprit même de la Constitution qu'ont entendu condamner au moins 31 p. 100 des Français avant que les événements ne vinssent, comme c'était inévitable, leur apporter une confirmation.

C'est si vrai — et vous l'avez reconnu tout à l'heure — que dès la proclamation des résultats du referendum, certains des partis de l'actuelle majorité, qui avaient parfaitement saisi le sens du scrutin, ont admis la nécessité de reviser plusieurs dispositions fondamentales de la Constitution et ont annoncé en même temps leur intention de se faire les promoteurs de cette revision.

Il était notamment admis que les textes concernant la procédure de dissolution, les pouvoirs du Président de la République et les pouvoirs de la seconde Chambre devaient être modifiés.

Si l'on songe à l'importance de ces trois points dans la théorie de notre type traditionnel de démocratie, on conçoit que, selon le vœu de la substantielle minorité qui s'était prononcée contre le texte soumis au referendum, c'est, je le répète, l'esprit même de la Constitution qu'on se déclarait prêt à changer, puisque, à partir d'un gouvernement d'assemblée déguisé, on se proposait d'évoluer vers un véritable régime parlementaire.

Que reste-t-il aujourd'hui de ces bonnes intentions ? Quatre ans après la mise en place de nos institutions, à quelques mois de la fin de la législature, on nous propose, sous la pression du mécontentement grandissant des Français devant un régime qui est parvenu à surpasser en instabilité la Troisième République, n'en déplaise à Me de Moro-Giafferri — je me suis permis de rechercher les statistiques: un ministère tous les six mois, en moyenne, au lieu d'un tous les sept mois — des retouches partielles, en quelque sorte un simulacre de revision. Ce n'est pas une revision de la Constitution, c'est une adaptation.

C'est cet abus dans les termes que nous voulons dénoncer, cet abus constant par lequel on tente de tromper le pays en décorant d'étiquettes flatteuses des initiatives d'une portée dérisoire.

Certes, nous ne songeons pas — M. Capitant l'a dit tout à l'heure — à nier l'utilité d'une partie des retouches qui nous sont proposées aujourd'hui, et nous y souscrirons.

Mais cette complète refonte de nos institutions, qui semblait s'imposer dès la proclamation des résultats du referendum et qui, incontestablement, s'impose aujourd'hui, à la lumière de l'expérience, nous ne la trouvons nullement dans le texte qui nous est proposé. C'est pourquoi nous avons déposé le contre-projet qui vous est soumis et qui comporte la revision de tous les articles de la Constitution concernant l'organisation et les rapports des pouvoirs publics.

Nous avons visé, entre autres, tous les articles retenus dans le rapport de Mme Peyroles, sans toutefois envisager la revision dans le même sens pour certains d'entre eux.

Transformation profonde de l'organisation et des rapports des pouvoirs publics: tel est, en effet, le but que nous poursuivons.

Je ne répéterai pas ici ce qu'a déjà dit mon ami M. Capitant. Cependant, il me paraît utile de caractériser en quelques grandes lignes l'esprit de notre contre-projet. Tout d'abord, et c'est le point auquel nous attachons le plus d'importance, car il y a là le critère de la véritable démocratie, il nous paraît indis-

pensable d'instituer une réelle séparation des pouvoirs et, par conséquent, d'inclure dans la revision projetée les articles 29, 36, 39, 40, 41, 45, 57, 58, 83 et 84.

Nous entendons bien « séparation des pouvoirs » et non « séparation des fonctions », comme il a été dit naguère au sein d'un parti qui s'honore pourtant de compter parmi ses rangs d'éminents juristes.

Il convient que ni le pouvoir judiciaire, ni le pouvoir exécutif ne soient les émanations directes ou discrètes du pouvoir législatif. Que ce dernier ait une mission de contrôle, soit: c'est l'essence même du régime parlementaire.

La consécration de ce principe de la séparation des pouvoirs comporterait, comme corollaire évident, le recours à l'arbitrage du corps électoral en cas de désaccord irréductible entre l'exécutif et le législatif.

Il conviendrait, dès lors — et c'est pourquoi nous proposons la revision des articles 51 et 52 — de simplifier la procédure de dissolution de l'Assemblée nationale.

M. Jean Martine. Pour redonner de la stabilité ?

M. René Kuehn. Pourquoi pas, si l'on obtient ainsi une majorité qui puisse gouverner ?

M. Jean Martine. Une démocratie de généraux ?

M. Maurice Viollette. Vous parlez comme Louis-Napoléon Bonaparte en 1850!

M. Paul Coste-Floret. Vous substituez à l'instabilité du gouvernement l'instabilité du Parlement, qui est plus grave.

M. René Kuehn. Cette faculté accordée à l'exécutif a suffisamment prouvé outre-Manche son efficacité, en même temps que son caractère inoffensif, pour qu'il soit permis de considérer avec amusement la terreur sacrée d'une grande partie de cette Assemblée devant le plus simple procédé d'association du peuple souverain aux grandes décisions de politique générale.

Le troisième objectif visé par notre contreprojet est le renforcement du pouvoir exécutif, ce pouvoir exécutif dont le vocable — c'est tout un programme — a été soigneusement exclu des textes constitutionnels.

Ce renforcement doit découler non seulement de la séparation des pouvoirs envisagée il y a un instant, mais aussi de la refonte des articles 30, 31, 33 et 35 relatifs au Président de la République, et des articles 49 et 50 relatifs au conseil des ministres.

Il nous est toujours apparu nécessaire, et il nous apparaît aujourd'hui indispensable, en présence de la gravité de la situation internationale, que la France ait un gouvernement capable de faire face à toute menace soudaine, sous la conduite d'un chef de l'Etat délivré du poids des contradictions internes qui réduisent le régime actuel à la stagnation.

Autre objectif pour notre contre-projet, et non le moins important: le renforcement des pouvoirs de la seconde Chambre et l'extension de son caractère représentatif.

L'actuel Conseil de la République n'est, et l'expérience l'a démontré, pour notre plus grand mal, que le semblant d'une Chambre de réflexion. Il est, pour l'Assemblée nationale, l'organe d'enregistrement dont, sous l'ancien régime, les rois s'offraient le luxe, sous la forme des parlements, au prix de tracas toujours limités.

Expression lui aussi de la souveraineté nationale, le Conseil de la République doit donc, selon nous, faire l'objet d'une revision portant sur les articles 3, 5, 6, 7, 14 et 20, cette dernière disposition subissant une refonte beaucoup plus significative que celle envisagée dans le rapport de Mme Peyroles.

Enfin, le texte que nous proposons englobe, comme conséquence de l'esprit même selon lequel nous envisageons la revision, les articles 9, 11, 12, 13, 17, 22, 24, 25 et 48.

Tel est, mesdames, messieurs, le contre-projet que nous vous demandons de prendre en considération.

Nulle démocratie, à notre sens, ne peut être mieux préservée du risque de dictature que par l'existence d'un Etat fort, capable de rendre confiance aux désabusés pour qui la tentation est grande de répondre aux sollicitations des fascismes d'extrême droite ou d'extrême gauche.

Prenez garde que l'histoire ne se répète et que le peuple français ne puisse demain vous reprocher d'avoir livré les institutions croulantes à la menace communiste.

Craignez d'être inconséquents en vous retranchant, quand on propose le renforcement de ces institutions, derrière le sentiment républicain.

N'est-ce pas le président de cette Assemblée, M. Herriot, qui caractérisait il y a quelques jours le véritable républicain de doctrine comme ayant le culte de l'Etat fort et stable ?

Alors, gardons-nous, mesdames, messieurs, des faux-fuyants qui ont déjà perdu la République et qui pourraient demain la perdre à nouveau.

Nous vous demandons donc de prendre en considération le contre-projet que nous avons eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre le contre projet.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser le contre-projet que vient de défendre M. Kuehn.

Notre collègue ne me paraît guère désigné pour se placer derrière l'autorité du président Herriot pour défendre ce contre-projet.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. Jean Minjoz. M. Kuehn a, je crois, commis, dans son exposé, un certain nombre d'exagérations.

Lorsqu'il a parlé de simulacre de revision, qu'il a déclaré qu'on tentait de tromper le pays, je pense que ses paroles ont dépassé sa pensée.

Il serait en tout cas erroné et exagéré de sa part d'apporter ici une telle affirmation, d'autant plus qu'il a reconnu ensuite que les mesures proposées sont utiles, et que ses amis et lui seraient prêts à y souscrire.

M. René Kuehn. Comme un début.

M. Jean Minjoz. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, les membres des groupes de la majorité, qui ont étudié avec soin, avec scrupule même, la proposition de résolution dont l'Assemblée est saisie, sont tombés d'accord pour estimer qu'il s'agit aujourd'hui, avant tout, d'adapter la Constitution de 1946, pour tenir compte des leçons de l'expérience.

Cela, mes chers collègues, est juste, humain. La Constitution de 1946 a été une nouveauté dans les institutions de notre pays.

A droite. Hélas!

M. Jean Minjoz. On peut le regretter peut-être, mais ceux qui le regrettent ne doivent pas être des amis de M. Kuehn, puisqu'ils étaient avec nous — car nous avons pris nos responsabilités — lorsque, en 1945, nous avons estimé qu'il ne fallait pas revenir purement et simplement à la Constitution de 1875.

On a donc fait œuvre nouvelle, et celle-ci a reçu depuis quatre ans les leçons de la réalité quotidienne.

Nous avons vu en quoi notre Constitution avait du bon. Car il ne faut tout de même pas tomber sur elle et la rendre responsable de tous les malheurs de l'existence. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) Elle ne doit pas être l'animal de la fable sur lequel on crie: haro!

En dehors de cela, nous nous sommes rendu compte que certains articles ne donnaient pas satisfaction dans leur application et qu'ils empêchaient le bon fonctionnement des institutions.

D'un commun accord, nous avons tous estimé qu'il fallait les modifier sans plus tarder.

Mais nous ne sommes pas partisans du tout ou rien. Il y a un minimum sur lequel nous sommes tous d'accord. Nous voulons réaliser ce minimum. Ce faisant, nous serons vraiment les défenseurs de la République et de la démocratie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Charles Desjardins. La République des minimums!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

E. Edmond Barrachin, *président de la commission.* La commission a été saisie de ce contre-projet par M. Castellani. Mais son temps était très limité. Sa majorité n'a pas voulu en discuter et a préféré laisser l'Assemblée prendre une décision à son sujet.

M. le président. La parole est à M. Viollette, pour répondre à la commission.

M. Maurice Viollette. Je tiens, d'un mot, à déclarer que je voterai contre le contre-projet qui nous est soumis, parce qu'il organise le pouvoir personnel et prépare un nouveau 2 décembre 51. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Capitant et plusieurs de ses collègues.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	50
Contre	506

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique de la proposition de résolution :

« *Article unique.* — Les articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution seront soumis à revision. ».

Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements présentés par M. Delachenal.

La procédure la meilleure, pour répondre au vœu de M. Delachenal et probablement à celui de l'Assemblée, est de procéder au vote par division.

M. Yves Péron. Je l'avais, d'ailleurs, demandé tout à l'heure.

M. le président. Dans ces conditions, je vais appeler l'Assemblée à statuer successivement sur les divers articles de la Constitution énumérés dans le texte de l'article unique et j'appellerai à leur place les amendements de M. Delachenal.

Je mets d'abord aux voix les mots : « Les articles ».

(*Ces mots, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je vais maintenant consulter l'Assemblée sur les mots : « 7 (addition) ».

M. Yves Péron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je renouvelle l'observation que j'ai faite tout à l'heure.

L'article 7 vise les conditions dans lesquelles la guerre peut être déclarée et précise que le vote du Parlement est indispensable. Or, l'expérience, à laquelle on se réfère volontiers ici pour tenter de justifier la revision de la Constitution, a montré que l'on sait, au besoin, se passer d'un vote du Parlement pour faire la guerre, comme c'est le cas au Viet-Nam, où le sang coule sans que nous ayons été amenés à nous prononcer sur la question de la déclaration de guerre. (*Mouvements divers.*)

Je soutiens que, dans le libellé de la proposition de résolution, dans la mesure où l'on se limite à placer entre parenthèses le mot « addition », le Parlement ne sera pas tenu et que l'on pourra introduire toutes les modifications que l'on voudra.

Désireux de conserver au pays le minimum de garanties, même s'il n'est pas toujours respecté, qu'offre la référence à un texte constitutionnel qui prévoit un vote du Parlement, nous voterons contre l'inclusion des mots : « 7 (addition) » dans la proposition de résolution tendant à la revision de la Constitution.

M. Gilbert Cartier. M. Ho Chi Minh a-t-il demandé un vote du Parlement ?

M. le président de la commission. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots : « 7 (addition) ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

En attendant le résultat du pointage, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre l'examen de l'article unique ? (*Assentiment.*)

M. Delachenal a présenté un amendement tendant à ajouter, dans l'énumération des articles à reviser, l'article 8.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. L'article 8 de la Constitution confère à l'Assemblée nationale le droit d'invalider ses membres.

Il me paraît inadmissible que, dans une assemblée politique, une majorité soit appelée à se prononcer sur la validité du mandat des membres de la minorité. Il ne faut pas lui donner la tentation de se laisser inspirer, à cet égard, par des considérations politiques.

Nous avons connu, hélas ! des exemples fréquents et profondément regrettables sous la IIIe République. Il importe qu'ils ne se renouvellent pas.

Nous estimons, dès lors, que le droit de valider ou d'invalider les membres du Parlement doit appartenir à une assemblée impartiale, au conseil d'Etat, par exemple. Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, repoussé par la commission.

M. Joseph Delachenal. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	546
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	20
Contre	526

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix les mots : « 9 (1er et 2e alinéas) ».

M. Yves Péron. Nous demandons un scrutin.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* C'est bien sur le texte même de la proposition de résolution que porte le vote ?

M. le président. Oui, monsieur le ministre. Le vote par division ayant été décidé, je mets successivement aux voix les diverses références aux articles de la Constitution qui composent l'article 1er de la proposition de résolution, devenu l'article unique.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* J'ai cru devoir présenter cette remarque, monsieur le président, car tout à l'heure certains de nos collègues ont été victimes d'une confusion.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* En effet, certains de nos collègues ont cru voter sur un amendement, alors que M. le président avait mis aux voix les mots : « 7 (addition) ».

M. René-Jean Schmitt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. René-Jean Schmitt.

M. René-Jean Schmitt. Je suis heureux de la précision que vient de donner Mme Peyroles, car c'est précisément mon groupe qui a commis l'erreur matérielle à laquelle il est fait allusion. Il est évident que notre groupe aurait dû voter « blanc », c'est-à-dire pour l'inclusion des mots : « 7 (addition) », dans le texte de l'article unique.

Pour nous permettre de réparer cette erreur matérielle, je demande qu'il soit procédé à une seconde délibération.

Cette erreur ne pouvait d'ailleurs créer aucune équivoque au sein de l'Assemblée.

M. Louis Rollin. C'est une question de bonne foi et de loyauté.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Schmitt, que l'Assemblée ne pourra procéder à une seconde délibération qu'à la fin du débat, avant le vote sur l'ensemble.

M. le président de la commission. D'ailleurs, le résultat du scrutin n'est pas connu, puisqu'il y a pointage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Avant de consulter l'Assemblée, je précise que nous discutons, non un amendement, mais le texte même de l'article unique de la proposition de résolution.

M. Yves Péron. Je rappelle, monsieur le président, que nous avons demandé un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les mots : « 9 (1er et 2e alinéas) ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	410
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous en arrivons, toujours dans l'article unique de la proposition de résolution, aux mots : « 11 (1er alinéa), »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'article 11 de la Constitution fixe les conditions d'élection des bureaux des Assemblées et précise : « Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année, au début de la session, à la représentation proportionnelle des groupes ».

Il faut que soit dit, avant le vote qui nous est demandé, que l'objet de la revision, en l'espèce, est de supprimer, dans la Constitution, la référence à la représentation proportionnelle et, en fait, d'éliminer des bureaux des Assemblées tout représentant de l'opposition.

C'est pour ce mauvais coup contre la démocratie et la représentation dans cette Assemblée qu'on nous demande un vote. Le scrutin montrera ceux qui sont partisans du respect, dans ces enceintes, de la volonté du suffrage universel, qui y envoie selon ses vœux des représentants, et ceux qui, pour des préoccupations de « cuisine », veulent rester « entre soi », comme on a voulu rester « entre soi » pour préparer la proposition de résolution qui nous est soumise, comme on veut rester « entre soi » pour préfabriquer les prochaines élections.

Tout cela se fait, semble-t-il, au cours de coktails ou de banquets, et nous ne serons pas surpris si nous sommes saisis demain d'un projet de loi électorale pouvant se résumer ainsi: Après les conversations menées par M. Giacobbi, les députés à l'Assemblée nationale seront élus par décret du ministre de l'intérieur, contresigné par le ministre d'Etat sans portefeuille, M. Giacobbi.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Ce ne serait pas si mal. (*Sourires.*)

M. Yves Péron. Telle sera sans doute l'orientation démocratique de la future loi électorale. Telle est, en tout cas, l'orientation qu'on nous propose pour la revision de la Constitution. C'est une des raisons de notre hostilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Yves Péron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les mots: « 11 (1er alinéa), »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	415
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons maintenant au mot « 12, »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Toujours dans le même esprit et pour souligner la portée du vote que l'Assemblée nationale va émettre, je veux rappeler l'objet de l'article 12 de la Constitution.

Cet article est ainsi rédigé:

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement; il doit le faire à la demande du tiers des députés, ou à celle du président du conseil des ministres ».

Ainsi, avec ce texte, il est toujours possible pendant l'intersession d'obtenir, en cas d'événements graves, la convocation de l'Assemblée, à condition que la demande en soit formulée par un tiers des députés. C'est cette disposition qu'on voudrait supprimer, dans le même temps où, à l'article 9, on introduirait la possibilité de limiter les sessions et d'envoyer le Parlement en vacances, en rétablissant par un biais le décret de clôture d'autrefois.

Même si un tel espoir séduit ceux qui conservent la nostalgie du passé, je ne crois pas qu'en aucun cas les républicains puissent abandonner la prérogative qu'a le législatif de contrôler l'exécutif. C'est manifestement un pouvoir exorbitant que l'on veut donner au Gouvernement en le dégageant ainsi du contrôle parlementaire.

Et qu'on ne nous dise pas que telle n'est pas la volonté d'une partie de l'Assemblée! Si cette volonté est sous-entendue dans l'exposé des motifs du rapport, elle est en tout cas exprimée clairement dans l'exposé des motifs de la proposition de résolution déposée par ce groupe important qu'est le groupe du mouvement républicain populaire. Je lis, en effet, à la page 12 de cet exposé des motifs: « Article 12, supprimer les mots: « du tiers des députés ».

Tout est donc clair: on veut enlever à l'Assemblée nationale la prérogative qui lui permet d'obtenir sa convocation, en cas d'événements graves, pour contrôler le pouvoir exécutif.

C'est pourquoi nous nous opposerons à la revision de l'article 12 de la Constitution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le mot « 12 » de l'article unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	415
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à ajouter, dans l'énumération des articles à reviser, l'article 13.

La parole est à M. Delachenal.

M Joseph Delachenal. Mes chers collègues, souvent, en séance publique, des amendements improvisés au dernier moment sont adoptés sans que nous ayons eu le temps de nous rendre compte de leur répercussion exacte. Cela explique que les lois modernes contiennent fréquemment des dispositions obscures, parfois même contradictoires, et je pourrais citer à ce propos des exemples tout récents.

Je voudrais donc que, dans les cas exceptionnels, quand il s'agit de lois particulièrement compliquées, l'Assemblée nationale, après le vote sur l'ensemble des textes, puisse conférer au conseil d'Etat le soin de la rédaction définitive.

Déjà, actuellement, le conseil d'Etat intervient pour rédiger les règlements d'administration publique relatifs à l'application des lois et, souvent, il est fort embarrassé pour ce faire, par suite de la mauvaise rédaction des textes. Si nous le faisions intervenir dans la rédaction même des actes législatifs importants, sur décision explicite, dans chaque cas, de l'Assemblée nationale, nous aurions une législation mieux faite, et il en résulterait beaucoup moins de procès et de contestations.

M. le président. La parole est à M. Noguères, contre l'amendement.

M. Louis Noguères. Je ne doute pas que M. Delachenal soit inspiré des meilleures intentions, mais je lui rappelle que l'enfer en est pavé et il sera le premier à reconnaître qu'il faut éviter l'enfer.

Or, je ne vois pas comment nous ne courrions pas à une confusion totale si nous acceptions son amendement.

D'abord, au sujet du principe, tout le monde a été d'accord, quand il s'est agi de faire une Constitution, pour mettre fin à ce véritable étranglement de la Constitution de 1875 qui avait eu lieu ici le jour où l'on a permis de déléguer un droit qui n'appartient qu'au Parlement.

M. Charles Serre. Très bien !

M. Louis Noguères. Par conséquent, sur le principe, il n'y a pas de discussion possible. Mais j'entends bien que, par le biais de l'amendement de M. Delachenal, on commencerait tout doucement à admettre que ce principe, qui nous est apparu comme essentiel, pourrait être tourné.

Alors, à quoi aboutirions-nous ?

Comment ! Le conseil d'Etat pourrait avoir une sorte de droit de regard sur les lois votées par l'Assemblée nationale et il deviendrait en quelque sorte le rectificateur des votes de notre Assemblée ?

Emettre l'idée et l'exposer, c'est, à mon sens — je m'en excuse auprès de M. Delachenal avec qui j'étais sur les bancs de l'école dans un temps lointain et dans son Chambéry natal — une chose impossible.

M. Yves Péron. Ce serait le retour aux décrets-lois.

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement de M. Delachenal par 35 voix contre 1, avec 5 abstentions.

M. le président. Monsieur Delachenal maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Delachenal. Je le maintiens.

Je voudrais répondre à notre aimable collègue M. Noguères que ce ne serait pas du tout, pour l'Assemblée, abandonner son pouvoir législatif, et cela pour une double raison: d'abord parce que le conseil d'Etat n'interviendrait que sur la demande explicite de l'Assemblée nationale, après le vote des différents articles de la loi...

M. Louis Noguères. C'est encore pis!

M. Joseph Delachenal. ... ensuite parce qu'au retour de la loi du conseil d'Etat, il appartiendrait à l'Assemblée nationale de voter le texte définitif.

M. Louis Noguères. Il vaut mieux qu'il n'y ait pas d'abdication de notre part, monsieur Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je ne retire pas mon amendement; je demande à M. le président de le mettre aux voix à main levée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous reprenons le texte de la proposition de résolution.

Nous sommes arrivés aux mots: « 14 (2e et 3e alinéas), ».

M. Yves Péron. C'est-à-dire le retour au Sénat!

C'est la seule remarque que je formule pour le moment: sur le fond nous dirons autre chose.

Nous demandons un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots: « 14 (2e et 3e alinéas), ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	405
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons au mot « 20, ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Le problème est le même que pour l'article précédent; il s'agit d'abord de l'initiative des lois, puis du rétablissement des navettes.

On veut donner, en définitive, au Conseil de la République les anciennes prérogatives du Sénat, c'est-à-dire la possibilité de laisser dormir, comme autrefois, dans les cartons poussiéreux de la deuxième Assemblée, tout ce qui peut sembler favorable aux intérêts de la classe ouvrière.

M. Jean Minjoz. L'interprétation est inexacte.

M. Yves Péron. Si vous le voulez, monsieur Minjoz, faites des recherches dans les textes formulés autrefois par les leaders socialistes, vous trouverez l'histoire des grands combats qu'ils ont menés contre le Sénat.

M. Jean Minjoz. Avec le système actuel, l'interprétation est inexacte.

M. le président. Pas de dialogues, messieurs, pas de discussion entre quelques-uns.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le mot « 20, ».

(*Le mot « 20, », mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les mots suivants de la proposition de résolution sont: « 22 (1re phrase), ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. En ce qui concerne cette première phrase de l'article 22, il faut aussi que les choses soient claires.

Il s'agit de modifier les conditions dans lesquelles s'exerce l'immunité parlementaire. C'est, en définitive, donner à une majorité la possibilité de se débarrasser des députés de l'opposition pour supprimer quelques obstacles à une politique dont on devine bien que l'inspiration ne sera pas démocratique.

En tout cas, c'est une possibilité d'atteinte aux prérogatives des élus de la nation. D'aucuns le veulent peut-être, en tout cas pas nous. Nous voterons donc contre.

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je ne répondrai à aucune des observations que formule M. Péron sur les articles soumis à revision, dont la mention est successivement mise aux voix. Mon rapport et mon exposé ont été suffisamment clairs, je pense, pour que je n'aie pas à le faire. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots: « 22 (1re phrase), »...

Ceux qui sont d'avis de les adopter sont priés de lever la main.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

Sur divers bancs. Trop tard!

M. le président. Le vote est commencé, monsieur Péron.

M. Yves Péron. Je demande un scrutin sur tous les articles. Je vous l'ai déjà dit.

M. le président. Dorénavant, je procéderai à la mise aux voix par scrutin, mais pour le présent vote, il est trop tard.

M. Yves Péron. Le vote n'était pas commencé quand j'ai demandé le scrutin.

Je demande à nos collègues d'être logiques. S'ils croient ainsi gagner deux minutes, je suis capable, ils le savent, de les leur faire reperdre. Pourquoi ce petit jeu ?

M. le président. Epreuve contraire ?...

Les mots: « 22 (1re phrase), » sont adoptés.

L'Assemblée va avoir maintenant à se prononcer sur les mots: « 45 (2e, 3e et 4e alinéas), » de la proposition de résolution.

M. Yves Péron. Nous voterons contre.

M. Albert Rigal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je voterai la mention de l'article 45 dont la revision tendra à remplacer la majorité constitutionnelle par la majorité relative.

Toutefois, lorsque s'instaurera au sein de l'Assemblée la discussion de cet article, je m'opposerai à la thèse développée il y a un instant par mon ami M. Paul Coste-Floret qui désire un scrutin public à la tribune.

Pour ma part, je préfère un scrutin public ordinaire. En effet, le scrutin public à la tribune implique la présence des votants; il diminue toujours le nombre des représentants de la majorité gouvernementale, certains d'entre eux étant chargés de missions officielles loin de la capitale. Cet inconvénient est évité avec le scrutin public ordinaire.

Je tenais à dire quelle sera ultérieurement mon attitude au sujet de l'article 45 dont je demande toutefois la revision.

M. Yves Péron. Si vous ne voulez pas être présent lors du vote, c'est votre affaire. Personne ne force les parlementaires à accepter des missions.

Nous demandons naturellement un scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots: « 45 (2e, 3e et 4e alinéas), ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	415
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur les mots: « 7 (addition), »:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	275
Contre	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Yves Péron. Très bien!

M. René-Jean Schmitt. Je désire qu'il soit bien entendu que je demanderai une seconde délibération avant le vote sur l'ensemble.

M. le président. Vous pourrez la demander, en effet, à ce moment-là.

Je suis saisi par M. Delachenal d'un amendement qui tend à ajouter, dans l'énumération des articles à reviser, l'article 46.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, déjà, sous la Troisième République, la formation d'un ministère n'était pas commode.

Le président du conseil choisissait en fait ses ministres parmi les députés les plus influents des différents groupes destinés à le soutenir. Il répartissait ensuite les portefeuilles entre eux sans pouvoir se préoccuper suffisamment de leurs compétences techniques.

C'est ainsi que l'on voyait souvent à la tête d'un ministère déterminé un parlementaire d'une réelle valeur sans doute, mais aucunement spécialisé dans les questions dépendant de son ministère.

Il arrivait même qu'un ministre était placé par la suite à la tête d'un ministère entièrement différent du précédent, comme si le même homme pouvait avoir une compétence universelle.

La situation s'est encore aggravée sous la quatrième République, depuis que nous sommes en présence de partis puissamment organisés. Lorsque le président du conseil s'adresse à un parti politique pour lui demander de désigner des délé-

gués dans son ministère, ce parti exige souvent des conditions contraires à celles imposées par un autre parti également appelé à être représenté au gouvernement.

Le président du conseil doit dès lors s'efforcer de concilier ces thèses contradictoires. Il lui faut pour cela beaucoup de souplesse, j'allais dire d'équilibrisme, et il est souvent amené à prendre des engagements préalables de nature à nuire à l'autorité dont il a besoin

De plus, le président du conseil est obligé, je dirai presque par la force des choses, à appeler dans son ministère un nombre de députés déterminé de chacun des groupes de sa majorité, suivant les indications et souvent même selon les sommations des partis politiques sur lesquels il compte s'appuyer.

Cette obligation de dosage entre les divers groupes politiques n'a-t-elle pas été une des principales causes des difficultés en présence desquelles se sont trouvés de nombreux présidents du conseil qui se sont succédé au pouvoir depuis la libération ?

C'est ainsi que nous avons assisté à des crises ministérielles se prolongeant pendant plusieurs semaines, à des époques où il était particulièrement grave de laisser la France sans gouvernement, tandis que des questions particulièrement urgentes restaient en suspens devant l'Assemblée nationale.

Pour remédier à ces graves inconvénients, je vois un moyen qui, selon toute vraisemblance, n'aura pas l'assentiment de l'Assemblée nationale telle qu'elle est actuellement composée, mais que je considère cependant comme un devoir d'exposer à cette tribune.

Il consiste à appliquer rigoureusement le principe de la séparation des pouvoirs proclamé par Montesquieu et ensuite par nos ancêtres de la Révolution française.

Le pouvoir législatif a pour rôle de voter les lois; le pouvoir exécutif doit exécuter les décisions du pouvoir législatif et administrer le pays.

Dès lors, les mêmes hommes ne doivent pas, en même temps, détenir le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Par suite, quand un député ou un sénateur est appelé à être ministre, il devrait, à mon sens, donner sa démission de parlementaire, à l'exemple du Président de la République qui, lui, ne peut pas être, en même temps, député ou sénateur.

Ainsi, des crises ministérielles seraient facilement résolues, les partis politiques n'ayant plus à intervenir dans la désignation des ministres. Le gouvernement comprendrait toujours des administrateurs compétents, à même de diriger les services placés sous leur autorité et de résoudre rapidement les questions journalières qui se proposeraient à leur attention. Enfin, les ministères seraient beaucoup plus stables.

Sans doute, l'Assemblée nationale conserverait-elle intégralement le droit de renverser le gouvernement. Celui-ci, toutefois, ne tomberait plus parce que des parlementaires seraient désireux d'arriver à leur tour au pouvoir, mais uniquement lorsque les ministres dirigeraient mal le pays ou refuseraient d'exécuter les décisions du Parlement.

Peut-être des mesures moins draconiennes que celles-ci pourraient-elles être proposées pour remédier aux graves défauts de la situation actuelle. En tout cas, ce problème mériterait d'être étudié. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement de M. Delachenal.

M. le président. Monsieur Delachenal, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Delachenal. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Delachenal a déposé un autre amendement tendant à ajouter, à l'énumération des articles à reviser, l'article 48.

M. Joseph Delachenal. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous en arrivons, dans le texte de la proposition de résolution, aux mots: « 49 (2e et 3e alinéas), ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Les articles 49 et 50 de la Constitution visent la question de confiance et la motion de censure. Les modifications envisagées ont pour but de rendre plus facile l'octroi de la confiance à des gouvernements chancelants et plus difficile le départ de gouvernements plus ou moins désavoués par la représentation nationale.

Soyez bien sûrs que ce ne sont pas des artifices de cette nature qui vous permettront d'obtenir des majorités plus substantielles. En tout cas, soyez convaincus qu'ils ne sont pas de nature à changer quoi que ce soit dans le pays.

Même ici, au reste, nous ne voulons pas vous donner cette satisfaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Si la revision de cet article a un objectif, il est précisément contraire à celui que suppose M. Péron.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Quand on dit que la confiance pourra être acquise au scrutin public et sans majorité qualifiée — je crois avoir bien compris — c'est pour en rendre l'obtention plus facile et non plus difficile.

Par conséquent, qui bénéficiera de ces dispositions ? Un gouvernement dont la majorité s'effritera et qui aura ainsi le moyen d'obtenir plus facilement des majorités de rechange.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre sans portefeuille.

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Je me suis abstenu volontairement, jusqu'à présent, de prendre la parole dans ce débat; mais, sur ce point particulier, j'indique à M. Péron qu'il fait fausse route.

Il ne s'agit pas du tout de procurer au Gouvernement les moyens d'avoir plus facilement la confiance. Il s'agit, au contraire, de donner à l'Assemblée la possibilité de le renverser, non pas avec une majorité qualifiée de 311 voix, mais avec une majorité ordinaire.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Vous remplacez la notion de majorité qualifiée, soit 311 voix, par celle de majorité relative, soit 280 voix. Par conséquent, la confiance pourra être accordée, non pas par 311 voix, mais bien par 280 voix.

M. René-Jean Schmitt. Mais elle pourra être, de même, refusée.

M. Yves Péron. Expliquez-moi, si vous le pouvez, qu'il est plus facile d'obtenir la confiance par 311 voix que par 280 voix.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots: « 49 (2e et 3e alinéas), ».

M. Yves Péron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	416
Contre	179

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons, dans le texte de la proposition de résolution, aux mots: « 50 (2e et 3e alinéas) ».

M. Yves Péron. Nous avons déjà présenté nos observations. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots: « 50 (2e et 3e alinéas) ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	591
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	415
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Delachenal a déposé un amendement tendant à ajouter, dans l'énumération des articles à reviser, l'article 51.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, l'article 51 de la Constitution réglemente le droit de dissolution. Mais l'expérience a prouvé que, malgré les nombreuses crises ministérielles qui se sont succédé depuis la libération, le droit de dissolution du Président de la République n'a jamais pu s'exercer.

Il importe, dès lors, de rendre le recours à ce droit plus facile, tout en évitant les abus. Je préconise donc que le Président de la République, après avoir consulté le Conseil de la République, puisse user du droit de dissolution — c'est une

faculté pour lui et non pas, bien entendu, une obligation — en cas de crise ministérielle, lorsque le Gouvernement est renversé par l'Assemblée nationale.

Car je suis persuadé que la crainte d'une dissolution possible rendra plus rare les crises ministérielles qui sont si nuisibles à la bonne gestion de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* L'amendement de M. Delachenal a été repoussé par la commission, puisque le résultat que recherche notre collègue, si je le comprend bien, est atteint par la modification de l'article 50.

Nous demandons que la majorité simple soit substituée à la majorité constitutionnelle dans les votes sur la confiance. Si le Gouvernement est mis ainsi en minorité, la crise s'ouvrira.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. L'article 51 exige, pour que la dissolution soit possible, qu'il se soit produit deux crises ministérielles dans l'espace de dix-huit mois, à compter de l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature. C'est la modification de cette disposition que je réclame.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Il reste que l'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Giacobbi, *ministre sans portefeuille.* Le Gouvernement ne voudrait pas préjuger la décision de l'Assemblée.

Toutefois, si je crois que M. Delachenal a raison en insistant sur le caractère trop limitatif du droit de dissolution prévu par la Constitution actuelle, et, qui semble le rendre vain, je crois également que la modification proposée à l'article précédent, comme l'a signalé Mme Peyroles, rendra la pratique de ce droit de dissolution plus aisée et que la crainte sage à laquelle faisait allusion M. Delachenal, qui paraît actuellement illusoire, peut, au contraire, devenir réelle.

M. le président. La parole à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Je désire vous donner lecture de l'article 51 de la Constitution auquel j'ai fait allusion de mémoire. Ecoutez :

« Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, ... » — nous savons ce que cela veut dire — « ...la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée...

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature. »

Ces deux restrictions au droit de dissolution, je demande que nous les examinions en reprenant l'étude de l'article 51.

Je maintiens donc mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	597
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	95
Contre	502

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous arrivons maintenant aux mots « et 52 (1er et 2e alinéas) » du texte de la proposition de résolution.

La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Mes chers collègues, je vais tout d'abord donner lecture des deux paragraphes qu'il s'agit de modifier, car je tiens à ce que le pays soit en mesure de suivre les discussions qui ont lieu ici et qui se déroulent entre des gens qui connaissent la question.

Il est nécessaire que le pays soit informé de ce que prépare la majorité de l'Assemblée nationale.

Que dispose l'article 52 de la Constitution ?

« En cas de dissolution, le cabinet, à l'exception du président du conseil et du ministre de l'intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes ».

Que veut-on faire ?

On veut conserver le président du conseil et le ministre de l'intérieur. Le ministre de l'intérieur appartenant au cabinet en fonction au moment de la dissolution sera celui-là même qui préparera les nouvelles élections.

Voilà ce que l'on veut obtenir en modifiant le premier paragraphe de l'article 52.

J'aborde le deuxième paragraphe de l'article 52 :

« Le Président de la République désigne le président de l'Assemblée nationale comme président du conseil... ».

On veut garder cette disposition.

« ...Celui-ci désigne le nouveau ministre de l'intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale... »

On veut exclure cette disposition.

« ...Il désigne comme ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement. »

C'est surtout ce passage que l'on veut modifier.

Pourquoi ?

Il est évident que la majorité de cette Assemblée ne voudrait, en aucun cas, que des ministres d'Etat communistes pénètrent dans le cabinet qui serait organisé à la suite de la dissolution. C'est pour interdire toute représentation, au sein du Gouvernement, à un tiers de l'opinion française, que la majorité veut modifier la Constitution et décider que le président du conseil pourra, après avis du bureau de l'Assemblée, inclure, s'il le veut, dans le cabinet, des membres appartenant aux groupes de l'Assemblée qui n'y sont pas représentés.

Vous voyez l'opération qui se prépare.

Evidemment, la majorité est résolue à la réaliser, mais, lorsque les citoyennes et les citoyens français connaîtront les méthodes auxquelles vous voulez recourir pour brimer une grande partie de l'opinion publique, leur grande majorité, j'en suis persuadé, se prononcera contre les dispositions que vous préparez.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre la modification de l'article 52. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je demande le scrutin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les mots « et 52 (1er et 2e alinéas) ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	400
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Delachenal a proposé un dernier amendement tendant à ajouter l'article 91 dans l'énumération des articles à reviser.

La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, aux termes de l'article 91, le comité chargé d'apprécier la constitutionnalité des lois est composé de membres de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Nous estimons que ce ne sont pas les membres des assemblées qui doivent être appelés à apprécier si les lois votées par elles sont ou non conformes à la Constitution. Ce droit doit appartenir à un organisme indépendant du Parlement.

Nous proposons, dès lors, de le confier au conseil d'Etat qui pourrait être saisi par son président ou par le Président de la République ou par une motion signée par un tiers des sénateurs ou députés en exercice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement de M. Delachenal par trente-cinq voix contre une et cinq abstentions.

M. Joseph Delachenal. Je demande un scrutin parce qu'il saute aux yeux que cet amendement est fondé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Delachenal.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	560
Majorité absolue	281
Pour l'adoption	93
Contre	467

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je dois maintenant consulter l'Assemblée sur les derniers mots de l'article unique.

Je mets donc aux voix les mots:

« ...de la Constitution seront soumis à revision ».

(*Ces mots, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. J'indique à l'Assemblée que la commission propose de rédiger ainsi le titre de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi par M. René-Jean Schmitt d'une demande de seconde délibération en vertu de l'article 58 du règlement.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande ?

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La commission accepte une seconde délibération et je suis prête à rapporter immédiatement.

M. le président. Dans ces conditions, la seconde délibération est de droit. Mme Peyroles, rapporteur, acceptant de rapporter immédiatement, je vais lui donner la parole.

M. Yves Péron. Monsieur le président, aux termes stricts du règlement, la proposition de résolution devrait être renvoyée à la commission.

Cependant, sachant de quoi il s'agit, nous acceptons que la seconde délibération ait lieu immédiatement.

Il reste que, vu le règlement, c'est là une concession que nous faisons.

M. le président. Monsieur Péron, je vous ferai part de deux observations.

Tout d'abord, vous avez pris la parole sans me la demander. (*Sourires.*)

En second lieu, contrairement à votre affirmation, la commission peut parfaitement décider de rapporter immédiatement.

M. le président de la commission. La commission peut rapporter sans délai.

M. Yves Péron. Cette fois, je demande la parole. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Lorsque j'ai déclaré que nous faisions une concession, c'était pour gagner du temps.

Mais le règlement est formel:

« Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération » — c'est le cas — « les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission qui doit présenter un nouveau rapport... ».

Par conséquent, si nous exigions l'application du règlement, l'Assemblée devrait maintenant renvoyer l'ensemble à la commission et statuer ensuite sur la proposition de résolution.

Toutefois, vous donnant acte, monsieur le président, du fait que je ne vous avais pas demandé la parole, nous acceptons que la seconde délibération ait lieu sans délai.

M. le président. Je rappelle qu'en vertu du 3e alinéa de l'article 58 du règlement, l'Assemblée, dans sa deuxième délibération, n'est appelée à statuer que sur les dispositions nouvelles proposées par la commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés par l'Assemblée.

La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* M. Péron m'a interrompue, fort courtoisement d'ailleurs et je lui en donne acte... (*Rires.*)

J'ai bien le droit de le dire, comme M. Péron a, par ailleurs, le droit, presque le devoir, d'être courtois. (*Sourires.*)

... au moment où j'allais dire que, dans l'atmosphère paisible qui règne cet après-midi dans l'hémicycle — les jours se suivent et ne se ressemblent pas. (*Sourires*) — je pouvais compter sur la bonne foi de tous, partisans ou adversaires du texte en discussion, pour reconnaître qu'il y a eu confusion au moment du vote sur les mots: « 7 (addition) ».

Les membres d'un groupe croyant que ce qui était mis aux voix était un amendement tendant à la suppression des mots « 7 (addition) » ont voté contre.

Comme c'étaient ces mots eux-mêmes qui étaient mis aux voix, ces collègues se trouvent avoir voté contre ce texte alors qu'ils désiraient l'adopter.

Je demande donc à l'Assemblée de prononcer le rétablissement, dans le texte de l'article unique, des mots: « 7 (addition) » qui n'y figurent plus.

M. Paul-Emile Viard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Viard, pour répondre à la commission.

M. Paul-Emile Viard. Mes chers collègues, au sein de la commission du suffrage universel, j'avais déposé un amendement pour que cet article 7 ne figurât pas dans la liste des articles à modifier.

Cette modification tend à la réorganisation du système de l'état de siège.

Pour ma part, je reste convaincu qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article 7 pour mettre au point la formule relative à l'état de siège.

La loi de 1878, modifiant la loi de 1849, existe toujours et elle est à mettre au point uniquement parce qu'on y traite, par exemple, de l'ajournement de la Chambre des députés et du Sénat, ce qui ne correspond plus à la terminologie de la Constitution.

Je suis convaincu qu'il suffirait de reprendre le problème sur le plan législatif, et non pas sur le plan constitutionnel, pour aboutir à une mise au point définitive et en même temps plus rapide de la formule considérée.

Comme il ne s'agit que d'une proposition de résolution dont, au demeurant, la discussion a été menée assez rapidement, les questions de fond restent entières et je me réserve, au sein de la commission du suffrage universel et, en cas de désaccord devant l'Assemblée, de développer d'une manière plus complète mon argumentation.

Ainsi donc, le texte actuel n'étant qu'une énumération, je me rallie à la proposition de la commission et, sous réserve de revenir sur le fond, j'accepte que l'article 7 figure parmi les articles à modifier.

M. le président. La commission demande le rétablissement des mots: « 7 (addition), après les mots: « Les articles... ».

Je vais mettre aux voix cette proposition.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les mots: « 7 (addition) ».

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	370
Contre	209

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de résolution, j'indique à l'Assemblée qu'en application de l'article 90 (alinéa 2) de la Constitution, la majorité absolue des membres composant l'Assemblée est requise pour son adoption.

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de résolution.

M. Yves Péron. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Péron, pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Au terme de ce débat, je veux résumer brièvement les raisons de l'opposition du groupe communiste au texte de la proposition de résolution.

Je note d'abord, comme on l'a déjà fait, que ce débat s'est déroulé cet après-midi en présence de vingt-cinq députés de la majorité et que, par conséquent, il ne semble pas plus passionner les députés de la majorité que l'ensemble de l'opinion.

M. Félix Kir. On ne peut pas être partout à la fois. Actuellement, se tient le congrès des maires qui retient nombre d'entre nous.

M. Jean Masson. En outre, il y a des réunions de commissions. D'ailleurs, monsieur Péron, vous n'êtes pas très nombreux non plus, au groupe communiste.

M. Clément Taillade. Il y a dix-sept membres du groupe communiste.

M. Yves Péron. J'ai parlé de la présence de vingt-cinq députés appartenant à la majorité. Je ne pense que nous fassions encore partie de la majorité.

Mme Francine Lefebvre. Cela viendra.

M. Yves Péron. Cela viendra, c'est certain.

En tout cas, ce débat se déroule dans des conditions politiques telles que des préoccupations infiniment plus graves assaillent les Français et les Françaises.

Nous avons le sentiment qu'on saisit le moment où de très graves dangers qui inquiètent la population de notre pays pour faire, profitant de l'inattention générale et du fait que les esprits sont ailleurs, une opération qui se solde en définitive par un coup porté à la démocratie dans ce pays.

Qu'il s'agisse du fonctionnement de l'Assemblée, de l'élimination de son bureau de couches très représentatives de la

population, des menaces que vont faire peser sur les élus du suffrage universel les limitations apportées à l'immunité parlementaire, de l'entrave supplémentaire à l'aboutissement de toute une série de revendications populaires résultant du rétablissement de fait du Sénat, des limitations apportées au contrôle des élus sur le Gouvernement, des difficultés supplémentaires créées pour obtenir, en cas d'intersession, la convocation du Parlement pour contrôler l'exécutif, ou du monopole, réservé maintenant à la majorité, de gérer les affaires du pays en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, toutes les modifications proposées montrant assez clairement l'orientation donnée à ce projet.

Aussi me bornerai-je, en conclusion, à répéter ce que j'ai dit: ce projet de revision de la Constitution doit être placé dans le cadre de votre politique générale de régression sociale, de régression de la démocratie. Vous êtes prêts à sacrifier les institutions démocratiques de ce pays à votre politique de préparation à la guerre, dont ce texte est un des aspects. C'est la raison de notre opposition au texte de la proposition de résolution que vous nous soumettez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Kuehn. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kuehn.

M. René Kuehn. Mes chers collègues, partisans depuis longtemps d'une revision de la Constitution, nous avons voté le principe de la réforme de tous les articles visés dans la proposition de résolution, et même de ceux qui étaient compris dans les amendements de M. Delachenal.

Mais nous avons donné à nos votes le sens qui a été précisé par mon ami M. Capitant et moi-même à la tribune.

Nous aurions pu intervenir sur chaque article pour vous fournir des explications, mais nous avons préféré épargner les instants de l'Assemblée. Je me contente maintenant de me référer à l'exposé des motifs du contre-projet que nous avons déposé et aux explications que nous avons données à la tribune.

Appelés à nous prononcer sur l'article unique de la proposition de résolution, après les déclarations de certains de nos collègues qui revendiquent le monopole de l'esprit républicain et démocratique, étant donné également le sens qu'ils donnent à leur vote, vu enfin notre opposition à certains arguments du rapport, nous avons le regret de ne pouvoir prendre part au vote.

M. Charles Lussy. On saura maintenant que, lorsque vous demandez la revision de la Constitution, c'est un tremplin électoral que vous cherchez, et pas autre chose.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de l'article unique de la proposition de résolution.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

Il va y être procédé.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la proclamation du résultat du pointage et le vote de la motion de renvoi devant le Conseil de la République à la prochaine séance que nous allons tenir, dans quelques minutes, pour la suite du débat sur les loyers en Algérie? (*Assentiment.*)

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-neuf heures, troisième séance publique:

Suite du débat sur les loyers en Algérie;

Suite du débat sur la revision de la Constitution.

M. Pierre Fayet. Monsieur le président, je vous fais remarquer qu'il va être dix-neuf heures et qu'un certain nombre de nos collègues ne pourront assister à la prochaine séance.

M. le président. Mon cher collègue, je le regrette, mais je ne fais qu'appliquer une décision prise par l'Assemblée au début de la présente séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 30 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2967)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Capitant à la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants	556
Majorité absolue	279
Pour l'adoption	47
Contre	509

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aumeran.
Barrachin.
Bayrou.
Bergasse.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Christiaens.
Clostermann.
Crouzier.
Desjardins.
Dusseaulx.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mondon.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Peytel.
Roulon.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bélolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bloquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degouée.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.

Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Girollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi-Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo-Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyrau.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Caron.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Joubert.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thorat.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 556
Majorité absolue 279

Pour l'adoption 50
Contre 506

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2968)

Sur les mots « 7 (addition) » de l'article 1er de la résolution relative à la revision de la Constitution. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **568**
Majorité absolue..... **285**

Pour l'adoption..... **275**
Contre **293**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Bencheinouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Cafoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delabouttre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denis (André), Dordogne.
Desjardins.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Omi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Queuille.
Quilici.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Said-Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Séherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard
Viatte
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes
Mme Degrond.
Deixonne.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrelot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).

Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Mœquet.
Mora.
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube
Noguères.
Painaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Peyte.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounes.
Boukadoum.
Caron.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mamadou Konate.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Roulon.
Sourbet.
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2969)

Sur l'amendement de M. Delachenal tendant à ajouter les mots « article 8 » à l'article 1er de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 18
Contre 519

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Caron.
Delachenal.
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mazel.
Monin.
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Sourbet.
Toublanc.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Cherne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.

Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duhard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice). Rhône.
Mme Guérin (Rose). Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean). Indre et-Loire.
Guillou (Louis). Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde.
Guyot (Raymond). Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hentéguelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile). Alpes Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien. Rhône.
Julian (Gaston). Hautes-Alpes.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis). Doubs.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepp2.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin). Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Fran[illegible]). Seine.
Mme Le Jeune (Hélène). Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max). Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lionte.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert). Loire.
Masson (Jean). Haute Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel). Seine.
René Mayer. Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier. Oise.
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier. Indre et-Loire.
Meunier (Pierre). Côte-d'Or.
Michaud (Louis). Vendée.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montel (André). Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel). Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel). Finistère.
Paumier.
Penov.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert). Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Pombœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert) (Nord).
Prigent (Tanguy). Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert). Loiret.
Rigal (Eugène). Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel). Gard.
Roucaute (Roger). Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane-Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert). Bas Rhin.
Schmitt (René). Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert). Moselle.
Schumann (Maurice). Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sohnhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri). Gironde.
Teitgen (Pierre). Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Bayrou.
Ben Tounes.
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques). Alger.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Derdour.
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Godin.
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
Joubert.
Juy.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Marcellin.
Mezerna.
Mondon.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Mutter (André).
Nisse.
Palewski.
Peytel.
Roulon.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 546
Majorité absolue 274

Pour l'adoption 20
Contre 526

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2970)

Sur les mots « 9 (1er et 2e alinéa) » de l'article 1er de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 406
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apitby.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larrat.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Nomi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pacewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussin.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gaticier.

Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose) Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie). Finistère.
Lamps.
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Lante
Maillocheau.
Manceau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Maton
André Mercier, Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Palinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette
Michelet.
Montfillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Rousseau.
Thorat.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 410
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2971)

Sur les mots « 11 (1er alinéa) » de l'article 4er de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants..... 586
Majorité absolue..... 294

Pour l'adoption..... 405
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).

Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Louslau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie Finistère.
Lamps.
Lareppe
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck)
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prenteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 415
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2972)

Sur le mot « 12 » de l'article 1er de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 397
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Aumeneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Bayle.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Berquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béne (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétouaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casteilani.
Catoire.
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilibert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Ball.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, (Indre-et-Loire).
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Mocn (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bilhat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Gallicier.

Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gimestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Mouet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Naufré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Blocquaux.
Bocquet.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houpnouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Rousseau.
Thorat.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 415
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2973)

Sur les mots « 1° (2e et 3e alinéa) » de la résolution portant revision de la Constitution.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 396
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.

Mlle Lamidin.
Lamine-Guèye.
Lamel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larabi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefèvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André) Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa-Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 405
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2974)

Sur les mots « 15 (2e, 3e et 4e alinéa) » de l'article 1er de la résolution tendant à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 406
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaigerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nenne.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Ferrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.

Fievez.
Mme François.
Mme Gaucier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean) Indre et Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Riga (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusé ou absent par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thorat.
Villiard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 415
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2975)

Sur les mots « 19 (2e et 3e alinéas) » de l'article 1er de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 406
Contre 179

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnax.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capleville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dulorest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gay-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.

Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambtin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laureill.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macoin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Ménaingerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Pompso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Revnaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ribou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roffin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brilliouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Lachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noé (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Fourne.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Verges.
Mme Vermersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Groués.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabumananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 416
Contre 179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2976)

Sur les mots « 50 (2e et 3e alinéa) » de l'article 1er de la résolution relative la revision de la Constitution.

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 406
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arnat
Asserav.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Begouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Boyxom
Brusset (Max).
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Carillant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Louis). Indre.
Chevallier (Pierre). Loiret
Cheviné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Paladier (Edouard).
Damas.
Darcu
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson
Devemy
Dezarnauld.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse
Gosset
Gouin Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond). Gironde.
Halbout
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André). Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin). Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier. Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan
Mollet (Guy).
Mondon
Monin
Monjaret.
Mont.
Montell (André). Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou
Palewski
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Rencurel
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc)
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sohinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène)
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay
Valentino
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM
Airoldi.
Alliot
Mlle Archimède.
Arthaud
Astier de LaVigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boulavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques). Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.

Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montfiliot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thorai.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 415
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2977)

Sur l'amendement de M. Delachenal tendant à ajouter les mots « article 51 » à l'article Ier de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 88
Contre 500

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacie.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Monion.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Parewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Basilid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Biloux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.

Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cognot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Duquis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinéau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinsô-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rouzier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fili-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Condat-Mahamat.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konaté.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 95
Contre 502

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2978)

Sur les mots « et 32 (1er et 2e alinéa) » de l'article 1er de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 405
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevalier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Erre-Cart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larribe.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane (Lambert).
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibaud.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).

Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guéguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Mailliocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 400
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2979)

Sur l'amendement de M. Delachenal tendant à ajouter les mots « article 91 » à l'article 1er de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 554
Majorité absolue 278

Pour l'adoption 88
Contre 466

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Bachelet.
Barbier.
Baudoux (Jacques).
Barrachin.
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bétolaud.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Henault.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnaf.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Babet (Raphaël).
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie) Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Herlzog-Cachin.
Horma Ould Babana
Hubert (Jean).
Huguonnier
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husset
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutalier.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maureillet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan
Mokhtari.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moulon.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Valay
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Vernevras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber
Weill-Raynal.
Yvon
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre Olivier).
Lejeune (Max), Somme
Letourneau.
Louvel.
Mamadou Konate.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer.
Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montel (André), Finistère.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Plimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thora.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 560
Majorité absolue 281

Pour l'adoption 93
Contre 467

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2980)

Sur les mots « 7 (addition) » de l'article 1er de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 564
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 363
Contre 201

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Daron.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy Marceau, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Halin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laffe.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Malbrant.
Malez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Menaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinier.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monbjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Clemenceau (Michel).
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.

Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Larcppe.
Lavergne.
Le Cœur.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de)
L'Huillier (Waldeck)
Liante
Macoun.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mondon.
Mokhtari.
Montagnier
Mortel (Pierre).
Môquet.
Mora
Morand.
Moustier (de)
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel). Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Peron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Peyte.
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Pounadère.
Pourtalet.
Pouvet
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Schauffler (Charles).
Mme Schen.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Signor
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard
Toujas
Tourne
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vergnes
Vergès
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bachelet.
Bardoux (Jacques).
Ben Younes.
Boukadoum.
Caron.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Hamani Diori.
Henault
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lescorat.
Mamadou Konate.
Mazel.
Mezerna.
Monin
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony
Ribeyre (Paul).
Roulon
Sourbet
Toublanc.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de)
Bonnet
Bruyneel.
Devinat.
Garavel
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Pony Révillon.
Rousseau.
Thorat.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Rochore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 579
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 370
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2931)

Sur l'article unique de la proposition de résolution relative à la revision de la Constitution. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants 550
Majorité requise 311

Pour l'adoption 369
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baurens.
Bayet.
Beauquier.
Beche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bilières.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra
Mlle Bosquier
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Louis), Indre
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens
Clemenceau (Michel)
Coffin
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coupant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors
Desjardins.
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert
Jouve (Géraud).
Jugias
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Lapresse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Laile
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.

Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescorat
Lelourneau
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailez.
Mamba Sano.
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine.
Martineau
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul)
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roilin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Seuder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Vialle.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud
Asher de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Moutoo.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrachin.
Bayrou.
Ben Tounes.
Bergasse.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Capitant (René).
Castellani
Chaban-Delmas.
Clostermann
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Derdour
Dusseaulx.
Félix-Tchicaya.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Godin.
Hamani Diori.
Henault.
Houphouet-Boigny.
July.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Mondon.
Nisse.
Palewski.
Peytel.
Schauffler (Charles).
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet.
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette
Michelet.
Montiliot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 281e SÉANCE

3e Séance du Jeudi 30 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Législation sur les loyers en Algérie — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Après l'article 67.
Amendement de M. Viard, tendant à insérer un article additionnel: M. Viard. — Adoption.
Art. 68 à 70: adoption.
Art. 71 (disjoint par la commission).
Amendements de M. Rabier, et de MM. Charpin et Dominjon, tendant à reprendre le texte du Gouvernement: MM. Rabier, Dominjon, Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, rapporteur; Thomas, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Fayet, Viard. — Adoption des amendements.
Addition aux amendements proposée par M. Fayet: M. Fayet. — Adoption.
Adoption de l'ensemble de l'article nouveau modifié.
Art. 72: adoption.
Art. 73 (disjoint par la commission).
Art. 74 à 77: adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion d'une proposition de résolution.
Résultat du scrutin soumis à pointage sur l'article unique de la proposition de résolution: adoption.
Adoption, au scrutin, de la motion de renvoi au Conseil de la République.
4. — Avis conforme du Conseil de la République.
5. — Renvoi pour avis.
6. — Dépôt d'un projet de loi.
7. — Dépôt de propositions de loi.
8. — Dépôt d'une proposition de résolution
9. — Dépôt de rapports.
10. — Dépôt d'avis.
11. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.
12. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE
Vice-président.

La séance est ouverte à dix-neuf heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LEGISLATION SUR LES LOYERS EN ALGERIE
Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel (nos 9024, 10393).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau;

M. Binet, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

M. Valson, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

[*Article additionnel.*]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 54 de M. Viard tendant à insérer après l'article 67 un article nouveau ainsi conçu:

« Les dispositions de l'article 10 de la présente loi sont également applicables au cas où la démolition de l'immeuble ne résulte pas de la volonté du propriétaire, mais est due à une décision administrative pour cause d'urbanisme, de salubrité publique, d'utilité publique ou toute autre cause. »

La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. L'article 10, auquel je fais allusion dans mon amendement, prévoit que les propriétaires qui sont habilités à démolir leurs immeubles ne pourront le faire qu'après avoir relogé les locataires. Mais cet article ne vise que les démolitions résultant de la volonté du propriétaire.

Or, il est des cas où la démolition est faite pour des raisons d'urbanisme et d'utilité publique.

Je pense, en particulier, à des projets d'urbanisme de la ville d'Alger, projets que je ne veux ni critiquer, ni approuver, et qui prévoient la démolition d'un nombre important d'immeubles, puisque, si cette opération se faisait immédiatement, 2.500 personnes environ seraient privées de logement.

Mon article additionnel a pour effet d'obliger l'administration à prendre, dans ces cas-là, les mesures nécessaires pour que les locataires ne soient pas purement et simplement évincés, surtout dans les villes algériennes où la crise du logement est très grave.

J'espère que ni la commission ni le Gouvernement ne feront obstacle à l'adoption de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement accepte l'article additionnel.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission de l'intérieur, rapporteur.* La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Viard, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 68 à 70.*]

M. le président. « Art. 68. — Sauf convention contraire expresse insérée dans le bail, les loyers des locaux d'habitation seront, de plein droit, payés par fractions mensuelles.

« Les conventions prévoyant un payement par périodes supérieures au mois, pourront, à tout moment, être annulées à la demande, tant du propriétaire que du locataire.

« Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux règles concernant les délais à respecter pour les congés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 68.

(*L'article 68, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 69. — Le montant du cautionnement versé d'avance à titre de garantie ou du loyer payé d'avance ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois, et au quart du loyer annuel pour les autres cas.

« Le cautionnement versé d'avance et le loyer payé d'avance ne peuvent se cumuler.

« Toutes clauses et conventions contraires sont nulles de plein droit et le bailleur ou le propriétaire devra restituer les sommes d'argent perçues en trop.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux locaux meublés en ce qui concerne la limitation du cautionnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 70. — Par dérogation à l'article 1717 du code civil, à dater de la publication de la présente loi et nonobstant toutes clauses contraires, toute cession de bail, toute sous-location, sont interdites et nulles de plein droit pour les locaux à usage exclusif d'habitation.

« Toutefois, par dérogation à l'alinéa précédent, et nonobstant toutes clauses contraires, le locataire principal a toujours la faculté de sous-louer ou de céder une pièce lorsque le local loué comporte plus d'une pièce.

« A dater de la publication de la présente loi, le locataire ne pourra céder son bail portant sur un local à usage professionnel ni consentir un nouveau contrat de sous-location, sauf clause contraire expresse du bail ou accord écrit du bailleur. » — (*Adopté.*)

[*Article 71.*]

M. le président. L'article 71 a été disjoint par la commission.

Je suis saisi de deux amendements identiques, présentés, l'un par M. Rabier, l'autre par MM. Joannès Charpin et Dominjon, et tendant à reprendre, pour l'article 71, le texte proposé par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Art. 71. — Tout occupant, bénéficiaire d'un maintien dans les lieux, et tout locataire, est autorisé à échanger les locaux qu'il occupe en vue d'une meilleure utilisation familiale, sauf le droit pour le propriétaire de s'y opposer pour des motifs reconnus sérieux et légitimes.

« Chaque échangiste doit, au préalable, avertir son propriétaire par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le propriétaire entend s'opposer à l'échange, il doit, à peine de forclusion, saisir la juridiction compétente aux termes des articles 44 et suivants ci-dessus, dans un délai de quinze jours.

« Les échangistes restent respectivement tenus envers leurs propriétaires respectifs de leurs obligations originaires. »

La parole est à M. Rabier, auteur du premier amendement.

M. Maurice Rabier. Mon amendement reprend le texte de l'article 71 du projet du Gouvernement, texte qui correspond à l'article 79 de la loi des loyers de la métropole.

Cet article traite de l'échange de logements. Lorsque nous avons étudié ce problème, à la commission de l'intérieur, nous avons pensé que ces échanges pouvaient poser des problèmes assez graves. Mais nous avons reçu depuis, de la part des organisations de locataires et de propriétaires d'Algérie, des remarques que nous avons trouvées pertinentes. Nous avons donc repensé la question et nous sommes revenus sur notre décision. Ce n'est pas là, je crois, un gros péché.

Nous vous proposons aujourd'hui de reprendre l'article du projet gouvernemental, parce que nous pensons que les échanges peuvent être rétablis en Algérie.

Je dis rétablis, car il y avait un décret qui réglait la question dans la métropole et qui était applicable à l'Algérie.

La question était d'ailleurs également réglée par le droit commun, puisque le code civil permet les échanges lorsque les locataires n'ont pas reçu congé.

Il s'agit en somme d'une habiture qu'il s'agit de prolonger par voie légale.

On a souligné — mais je crois que l'on a exagéré — que le rétablissement de cet article risquait de provoquer ce que l'on appelle des « histoires » dans un pays où plusieurs races ayant des mœurs différentes se coudoient. Je suis persuadé que ces races ne s'affrontent pas et qu'en tout cas elles ne s'affronteraient pas à ce propos.

Il serait donc sage, pour donner satisfaction aux revendications qui nous ont été présentées, de rétablir cet article 71.

M. le président. La parole est à M. Dominjon, auteur du second amendement.

M. Pierre Dominjon. Je m'associe aux observations de M. Rabier.

J'ajoute que les craintes qui avaient été exprimées par la commission de l'intérieur, à savoir qu'un propriétaire pourrait imposer un échange qui aurait pour conséquence d'introduire, dans un immeuble occupé entièrement par des locataires d'une même communauté, un locataire d'une autre communauté, sont sûrement vaines, car les échanges sont faits à la diligence des locataires, entre eux, et les propriétaires ne peuvent imposer un échange, dans quelque cas que ce soit.

M. Maurice Rabier. La seule obligation du locataire est de prévenir le propriétaire.

M. Pierre Dominjon. Le propriétaire peut empêcher un échange; il ne peut jamais l'imposer.

M. Maurice Rabier. A moins d'invoquer des raisons reconnues sérieuses et légitimes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission a disjoint cet article par douze voix contre huit avec huit abstentions.

Elle l'avait fait pour des raisons d'ordre ethnique et peut-être religieux. En effet, il lui a semblé que son application, dans un pays où les conditions ne sont pas exactement les mêmes que dans la métropole, était susceptible de créer certains malaises, certains malentendus et peut-être des heurts.

D'ailleurs, la suppression de cet article n'empêchait pas les échanges d'appartements.

Toutefois, je ne verrai personnellement aucun inconvénient à ce que l'Assemblée nationale revienne sur le vote de la commission. Tout dépendra de ce que le Gouvernement voudra bien nous dire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Les deux amendements déposés tendent au rétablissement du texte du projet gouvernemental. Je demande donc à l'Assemblée de les voter.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. Je désirerais compléter ce texte de façon à permettre les échanges entre des appartements situés en France et en Algérie et réciproquement.

Cela se fait déjà dans la pratique. C'est ce qui se passe, par exemple, lorsque deux fonctionnaires, l'un métropolitain et l'autre algérien, désirent échanger leur appartement parce que le premier va en Algérie et que le second regagne la France.

M. Maurice Rabier. Cela est d'autant plus valable que ces deux fonctionnaires sont français.

M. le président. La prole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je suis d'accord sur le fond de la proposition de M. Fayet, mais elle aurait pour effet d'introduire dans une loi qui intéresse les loyers en Algéie, des dispositions intéressant les loyers dans la métropole et qui ne sont pas prévues dans la loi métropolitaine.

M. Maurice Rabier. L'Assemblée est souveraine et c'est elle qui décide aussi bien pour la métropole que pour l'Algérie.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Fayet tendant à compléter l'amendement commun de M. Rabier et de MM. Charpin et Dominjon par les mots suivants :

« Ces échanges peuvent avoir lieu pour des appartements situés en France et en Algérie et réciproquement. »

Je mets tout d'abord aux voix l'amendement, qui, je le rappelle, tend à reprendre, pour l'article 71, le texte du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement de M. Fayet.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte le sous-amendement.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Fayet.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du nouvel article 71.

(*L'article 71, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 72.*]

M. le président. « Art. 72. — Nonobstant toute stipulation contraire, la clause insérée dans le bail prévoyant la résiliation de plein droit faute de payement du loyer aux échéances convenues, ne produit effet qu'un mois après la date de la sommation ou du commandement de payer demeuré infructueux.

« La mise en demeure ou le commandement doit, à peine de nullité, mentionner ce délai.

« Le juge des référés saisi par le preneur dans le délai d'un mois susvisé, peut lui accorder pour le payement du loyer des délais dans les termes de l'article 1244 du code civil.

« Les effets de la clause résolutoire sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés au locataire. La clause résolutoire est réputée n'avoir jamais joué si le locataire se libère dans les conditions déterminées par l'ordonnance du juge. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(*L'article 72, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 73.*]

M. le président. L'article 73 a été disjoint par la commission.

Mais MM. Fernand Chevalier, Jacques Chevallier, Rencurel, Aumeran, Viard, Pantaloni, Quilici, Jeanmot ont déposé un amendement tendant, à la place de l'ex-article 73, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les articles 66, 67, 68, 69 et 72 ci-dessus demeurent applicables dans toutes les communes où, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1er, les dispositions relatives au maintien dans les lieux ont cessé d'être appliquées. »

M. Jacques Chevallier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

L'article 73 demeure donc disjoint.

[*Articles 74 à 77.*]

M. le président. « Art. 74. — Est expressément constatée la nullité des actes suivants:

« 1° L'acte dit loi du 11 décembre 1940 portant réglementation de l'affichage et de la déclaration, ainsi que du recensement des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel;

« 2° L'acte dit loi du 5 février 1941, réprimant le refus de louer à un père de famille un local d'habitation ou à usage professionnel;

« 3° L'acte dit loi du 28 février 1941 relatif à la majoration abusive des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

« Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets desdits actes résultant de leur application antérieure à la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 74.

(*L'article 74, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment:

« 1° La loi du 9 mars 1918 modifiée, relative aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre;

« 2° Le titre premier de la loi du 31 mars 1922 portant fixation définitive de la législation sur les loyers;

« 3° La loi du 6 juillet 1925 autorisant la revision des prix des baux à longue durée;

« 4° La loi du 1er avril 1926 modifiée, réglant à partir du 1er avril 1926, les rapports des bailleurs et des locataires de locaux d'habitation;

« 5° L'article 7 du décret du 21 avril 1939, tendant à la reprise du bâtiment;

« 6° La décision de l'Assemblée algérienne n° 48-020 du 5 juillet 1948 portant extension à l'Algérie de l'article 6 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 prorogeant la validité des dispositions de l'article 107 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 prorogeant le maintien dans les lieux des administrations publiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 76. — Les actes punissables en vertu des dispositions des textes ci-dessus annulés ou abrogés et qui ont été commis antérieurement à la publication de la présente loi, continueront à être poursuivis, instruits et jugés conformément aux dispositions des textes en vigueur au moment où ils ont été commis.

« Toutefois, les dispositions du chapitre VI ci-dessus s'appliqueront aux infractions commises postérieurement à la publication de la présente loi à l'occasion des reprises effectuées en vertu de la loi n° 47-1412 du 30 juillet 1947 et de la loi n° 47-2387 du 27 décembre 1947 rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 48-364 du 3 mars 1948. » — (*Adopté.*)

« Art. 77. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Ceux qui sont d'avis d'adopter l'ensemble du projet de loi sont priés de lever la main.

M. Pierre Fayet. Je demande la parole pour expliquer le vote du groupe communiste.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole, monsieur Fayet, le vote est commencé. Vous n'étiez pas inscrit pour expliquer votre vote.

M. Pierre Fayet. Nous voterons contre.

M. le président. Epreuve contraire ?...

L'ensemble du projet de loi est adopté.

La vérification du scrutin sur l'article unique de la proposition de résolution tendant à modifier certains articles de la Constitution n'est pas terminée.

Nous allons donc suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'une proposition de résolution et d'une motion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'article unique de la proposition de résolution.

Nombre des votants	550
Majorité requise	311
Pour l'adoption	369
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'ancien article 2 du rapport, qui est présenté sous la forme d'une motion ainsi conçue:

« Conformément au 4e alinéa de l'article 90 de la Constitution, la proposition de résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution, adoptée le 30 novembre 1950, sera transmise au Conseil de la République. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette motion.

M. Pierre Fayet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes*).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	405
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le Crédit maritime mutuel.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 novembre 1950, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 11040) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce), qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à contrôler les adoptions d'enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11462, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à suspendre l'application de la convention d'union douanière entre la France et l'Italie, signée à Rome le 23 juin 1950, et à en interdire la réalisation sans sa ratification par le Parlement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11466, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi du 3 février 1950 afin d'assimiler aux périodes de salariat, sans condition préalable du titre de salarié, les périodes des années 1914 à 1939 et de 1939 à 1945, en faveur des mobilisés, déportés, otages, engagés volontaires, combattants de la résistance, prisonniers, candidats à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11467, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder pour les fêtes de Noël un secours d'urgence de 100 kg de charbon à tous les économiquement faibles exonérés de l'impôt sur la cote mobilière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11468, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir l'allocation de salaire unique et l'allocation de logement à certains membres salariés de la famille des exploitants agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11469, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 25 mai 1938 tendant à l'attribution de secours aux personnes physiques françaises qui étaient fixées en Russie avant la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11483, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à modifier les articles 1666 et 1667 du code général des impôts concernant le sursis de payement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les dispositions de l'article 1er, paragraphe D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre aux agriculteurs de souscrire aux bons à quinze ans de la caisse nationale de Crédit agricole jusqu'à concurrence de 30 p. 100 par remise de titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11461, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Allonneau un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme sur la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à accorder des réductions sur le prix des transports par chemin de fer aux travailleurs saisonniers pour se rendre sur le lieu de leur travail (n° 7615).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11463 et distribué.

J'ai reçu de M. André-François Mercier un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air (n° 10309).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11464 et distribué.

J'ai reçu de M. Mazier un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de résolution de M. Cermolacce tendant à inviter le Gouvernement à majorer de 42 p. 100 les salaires forfaitaires résultant du décret du 5 novembre 1948 et servant de base pour le calcul des pensions des inscrits maritimes (n° 11233).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11470 et distribué.

J'ai reçu de M. Bétolaud un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de MM. Bétolaud et Lefèvre-Pontalis tendant à la création d'une commission des Etats associés (n° 11069).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11477 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Lécrivain-Servoz un avis, présenté au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Livry-Level et plusieurs de ses collègues, portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile (nos 9739, 10673).

L'avis sera imprimé sous le n° 11465 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un avis, présenté au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre (nos 10105 et 11375).

L'avis sera imprimé sous le n° 11471 et distribué.

J'ai reçu de M. Aubry un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Touchard et plusieurs de ses collègues, tendant à évincer des opérations de la revision des pensions dites abusives, celles qui furent attribuées par décision de justice (n° 458, 6639).

L'avis sera imprimé sous le n° 11476 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-

Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre.

L'avis sera imprimé sous le n° 11472, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 1er décembre 1950, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Vote de la proposition de loi de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle (nos 9212, 11228. — M. Montagnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif aux radio-éléments artificiels (nos 9995, 11256. — M. Barrot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de M. Emmanuel Véry, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes de l'incendie qui a ravagé le village du Marin (Martinique) un secours immédiat de 15 millions; 2° de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un premier secours de 15 millions de francs aux victimes de l'incendie de la commune du Marin (Martinique) (nos 11341, 11366, 11389. — M. Truffaut, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives (nos 10258, 11205. — M. Cordonnier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire assurer la liaison téléphonique entre les ports bretons et les différents postes de météo régionaux afin de permettre l'affichage des avis de coups de vent et de tempêtes (nos 10355, 11385. — M. Guiguen, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à étendre le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945 (nos 11286, 11394. — M. Touchard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai l'arrêté du 2 août 1950 pris en application de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) (nos 11081-11296. — M. Coudray, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections (nos 11161-11325. — M. Girard, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur 12 propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3466, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à interdire toute expulsion de locataires ou occupants de bonne foi jusqu'au vote des textes en discussion (nos 10781, 10820. — M. Muñoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951 (n° 10950);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Chautard, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'impositions des bénéfices agricoles (n° 10949);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles (n° 10991);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles (nos 11094, 11157. — M. Baurens, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Vote sur la question de confiance posée pour l'adoption de l'ordre du jour présenté par M. Pierre Chevallier en conclusion du débat sur son interpellation sur « les conséquences qu'entend tirer le Gouvernement du vote émis par l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 28 novembre, sur la motion préjudicielle déposée par M. Pierrard et les membres du groupe communiste ».

Discussion des interpellations:

1° De M. Lucien Lambert, sur *a*) l'effondrement des prix à la production de certains produits agricoles, notamment les tomates dont déjà des centaines de tonnes invendues ont dû être jetées à la voirie; *b*) sur les causes et les conséquences de cette mévente très grave qui cause des difficultés considérables à un grand nombre d'agriculteurs; *c*) sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir un écoulement normal, à un prix rémunérateur, de notre production;

2° De M. Roulon, sur la politique agricole du Gouvernement;

3° De M. André Tourné, sur: *a*) la politique d'importations abusives de fruits et légumes de l'étranger, en particulier d'Italie et d'Espagne; *b*) sur les conséquences désastreuses du protocole d'accord franco-italien du 7 mars 1950, dont est victime la production horticole de France et particulièrement celle des départements méditerranéens; *c*) sur l'effondrement des prix à la production de certains produits agricoles, notamment des tomates et des pêches, dont déjà des centaines de tonnes invendues ont dû être jetées à la voirie, sans que pour cela les prix à la consommation aient baissé en proportion; *d*) sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour permettre un écoulement normal, à des prix stables et rémunérateurs, de notre production agricole et horticole;

4° De M. Legendre, sur les conditions dans lesquelles a été fixé le prix du blé, pour la campagne 1950-1951, en violation des textes légaux, contrairement à l'engagement pris par M. le président du conseil, dans sa déclaration ministérielle, et renouvelé par M. le ministre de l'agriculture devant l'Assemblée nationale, le 27 juillet dernier;

5° De M. Moussu, sur le prix du blé de la récolte 1950;

6° De M. Monin, sur les décisions que le Gouvernement a prises concernant les prix du blé et du pain;

7° De M. Paul Caron, sur la fixation du prix du blé pour la campagne 1950;

8° De M. Waldeck Rochet, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment: *a*) sur les mesures qu'il compte prendre pour apporter un remède à la crise viticole qui s'exprime en ce moment par l'effondrement des cours et la mévente, sans aucun profit pour les consommateurs par suite de la fiscalité écrasante qui frappe le vin; *b*) sur l'urgence du vote des propositions de loi tendant à réduire le prix des fermages abusifs et à appliquer aux preneurs métayers le partage aux deux tiers en cas de bail à métayage; *c*) sur le récent décret pris par le Gouvernement et fixant pour les salariés agricoles le salaire minimum garanti à un taux ridiculement bas ayant pour effet d'infériorisier considérablement les salariés de l'agriculture par rapport à ceux des autres professions; *d*) sur les mesures de radiations massives prises à l'encontre des vieux paysans qui demandent le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux et sur la nécessité d'instituer rapidement la caisse vieillesse agricole;

9° De M. Jean Masson, sur: *a*) la violation des garanties inscrites dans le décret du 22 mars 1948 à l'occasion du calcul du prix de revient du blé de la récolte 1950; *b*) la politique d'importation et d'exportation du Gouvernement; *c*) les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'approvisionnement des agriculteurs en engrais et notamment en scories;

10° De M. Guyomard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'écoulement de la récolte de pommes et les moyens qu'il pense mettre à la disposition des cultivateurs pour leur permettre d'utiliser au maximum une production abondante des fruits à cidre;

11° De M. Gérard Vée, sur les conditions de fixation du prix du blé pour la campagne en cours et notamment les raisons pour lesquelles les dispositions instituant une prime de conservation n'ont point été remises en vigueur;

12° De M. Roclore, sur la politique agricole du Gouvernement et en particulier sur la fixation du prix du blé.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Nominations de rapporteurs.

AGRICULTURE

M. Delcos a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11120) de MM. Caillavet, Emile Hugues, tendant à modifier les règles du statut du fermage et du métayage, et notamment les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, le paragraphe 10 de l'article 22 *bis* de ladite ordonnance et les articles 51 à 59 de la loi du 13 avril 1946.

M. Waldeck Rochet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11183) de M. Legendre, tendant à abroger les dispositions de l'article 6 de la loi n° 50-949 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11192) de M. Perdon et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à verser en temps opportun aux caisses départementales d'allocations familiales agricoles le produit des taxes en provenance du budget annexe des prestations familiales agricoles.

M. Boccagny a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11237) de M. Boccagny et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier sa politique en matière d'importation de produits agricoles et, en particulier, cesser toute importation de produits laitiers.

M. Waldeck Rochet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11274) de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1950 en rétablissant l'allocation de salaire unique aux membres salariés de la famille de l'exploitant agricole.

M. Legendre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11307) de M. Jean Masson et plusieurs de ses collègues, tendant à l'encouragement à la production du blé.

M. Jean Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11312) de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues, tendant à la réorganisation de l'office national interprofessionnel des céréales.

M. Ruffe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11361) de M. Juge et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à cesser toute importation de tabac pouvant concurrencer la production française; 2° à annuler le contingentement de la production tabacole dans les centres dits « nouveaux planteurs » comme le Tarn-et-Garonne.

M. Roulon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11365) de M. Kauffmann relative à la fixation du prix du blé.

BOISSONS

M. Llante a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11180) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder une prime de 50 francs le degré hecto à tous les vins de qualité supérieure, bénéficiant d'une destination spéciale en vue de la fabrication d'apéritifs.

DÉFENSE NATIONALE

M. Martineau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11392) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne.

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résoleution (n° 11069) de M. Bétolaud, tendant à la création d'une commission des Etats associés, renvoyée pour le fond à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Bour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9707) de M. Bouxom, tendant à accorder sur les lignes routières remplaçant les lignes de la Société nationale des chemins de fer français des réductions aux voyageurs de commerce.

M. Louis Martel a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9949) de M. Pellenc, sénateur, portant transformation de la Société nationale des chemins de fer français en un établissement public national.

M. Barel a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11193) de B. Barel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir en activité la ligne de chemin de fer de Digne à Nice.

M. Poumadère a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11218) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre rapidement le décret d'application de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11234) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une carte d'abonnement de consigne de bicyclettes à tarif réduit dans les garages de la Société nationale des chemins de fer français, au bénéfice des travailleurs bénéficiant des cartes hebdomadaires, mensuelles ou annuelles de travail.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 11267) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir la parité des tarifs pour les cartes hebdomadaires d'abonnement des cars de remplacement sur les lignes Beauvais-Compiègne et Chantilly-Senlis avec les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français et à construire des abris pour l'attente des cars.

M. Louis Martel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 11378) tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Christian Pineau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 11398) de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux veuves de guerre non remariées une réduction des tarifs de transports de 50 p. 100 sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français et les lignes routières parallèles ou de remplaeement.

M. Bour a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 11044) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 NOVEMBRE 1950

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art. 91. — . . . . . .*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

16564. — 30 novembre 1950. — **M. Paul Couston** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la situation différente qui est faite aux marins du commerce de la guerre 1914-1918 et à ceux de la guerre 1939-1945, en ce qui concerne leurs droits à l'attribution de la carte du combattant. Il lui signale qu'en vertu du décret du 23 décembre 1949, pour avoir droit à la carte du combattant au titre des opérations commencées le 3 septembre 1939, il faut avoir appartenu à l'une des trois catégories suivantes: militaires des armées de terre, de mer ou de l'air, membres de la résistance, marins du commerce et de la pêche, alors que le décret du 1er juillet 1930 ne considère comme combattants dans certains conditions, pour les opérations effectuées entre le 2 août

1914 et le 11 novembre 1918, et comme tels bénéficiaires de la carte, que les militaires des armées de terre et de mer. Il lui demande quelles raisons peuvent justifier cette différence de traitement entre les marins du commerce ayant servi au cours de la guerre 1914-1918 et ceux ayant servi au cours de la guerre 1939-1945 et si certains marins du commerce de la guerre 1914-1918 ayant à leur actif des services particulièrement importants peuvent demander à bénéficier, à titre individuel, de la qualité de combattant dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 1er juillet 1930.

16565. — 30 novembre 1950. — **M. Antoine Mazier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas d'une mère dont le fils a été fusillé par les Allemands et qui touche sa pension, le 13 novembre 1950, à l'ancien taux, malgré le vote du Parlement intervenu trois mois plus tôt. Elle ne touchera son augmentation que lors de la prochaine échéance trimestrielle, soit le 13 février 1951. Il lui demande si des instructions ne peuvent être données pour qu'entre les deux échéances trimestrielles un complément soit versé dans des cas semblables afin que soit respecté le vote du Parlement et qu'il soit tenu compte de la situation difficile des intéressés.

BUDGET

16566. — 30 novembre 1950. — **M. Charles d'Aragon** se référant à l'article 911 du code général des impôts et au décret n° 50-512 du 9 mai 1950 demande à **M. le ministre du budget:** 1° quelle est la situation, devant ces textes, d'un transporteur qui loue ses camions et les services de son personnel à des entreprises ou sociétés effectuant des travaux de montagne, qui ne lui indiquent que le tonnage demandé et le kilométrage approximatif, le locataire restant maître de la nature du chargement (qui peut changer plusieurs fois dans la journée) et de la destination, le loueur ne connaissant la nature des objets transportés, le lieu de chargement et de destination, le kilométrage effectué que par son chauffeur en fin de journée. Le prix est alors fixé, soit à l'heure, à la journée ou à la tonne kilométrique; 2° si les opérations de ce transporteur constituent des services publics, au sens de l'article 911; 3° comment, dans ce cas, le transporteur étant astreint à garnir des récépissés, peut s'acquitter de ses obligations, ou si ces opérations ne constituent pas plutôt des louages de service et de matériel; 4° si, dans ce dernier cas, le transporteur est exonéré de la tenue du carnet à souches.

16567. — 30 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget:** 1° dans quel ordre s'inscrivent en matière de législation d'exception de profits illicites et confiscation les privilèges conférés au Trésor: frais de justice, amende, confiscation, chiffre d'affaires, enregistrement, assurances sociales, allocations familiales, accidents de travail, impôts directs, etc.; 2° si les recouvrements découlant des condamnations en cour de justice priment ceux des comités de confiscation ?

16568. — 30 novembre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après l'article 8 du code général des impôts, les associés indéfiniment responsables des associations en participation supportent, lorsque leurs noms et adresses ont été indiqués à l'administration, l'impôt des personnes physiques au taux de 18 p. 100 sur les bénéfices que leur procuré l'association; que, d'après l'article 206-4 du même code, la part de bénéfices revenant à ceux des associés des mêmes sociétés, autres que ceux indéfiniment responsables, dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration, est passible de l'impôt de 24 p. 100 spécial aux sociétés; que, suivant l'article 48-2 de l'annexe III du code, les gérants des associations en participation qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, sont tenus de fournir, en même temps que la déclaration annuelle prévue aux articles 53, 97 et 101 du code général des impôts, un état indiquant: *a*) les noms, prénoms, professions et domiciles des associés-gérants et des coparticipants; *b*) la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente, revenant à chaque associé-gérant ou coparticipant. Il lui signale que ces textes semblent comporter deux anomalies car, d'une part, l'article 8 du code est relatif à une situation caractérisée par la réunion de deux conditions (responsabilité indéfinie et révélation des noms et adresses à l'administration), d'autre part, l'article 206 a une situation qui présente les caractères exactement opposés (associés dont la responsabilité est limitée et dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration). Il lui demande: 1° quelle sera la situation lorsque, de part et d'autre, ces deux conditions ne seront pas réunies; 2° comment sera taxé le bénéfice réalisé par un associé indéfiniment responsable et dont le nom n'aura pas été révélé à l'administration; 3° comment sera taxé le bénéfice réalisé par un associé responsable seulement à concurrence de sa mise et dont le nom aura été révélé; 4° comment l'administration peut estimer qu'il y ait des associés « non indiqués », puisque, lors de la déclaration de bénéfice, le gérant devra fournir un état désignant tous les coparticipants, gérants ou non.

16569. — 30 novembre 1950. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre du budget** quel a été le produit, par département, pour l'exercice 1949, des taxes sur le chiffre d'affaires.

DEFENSE NATIONALE

16570. — 30 novembre 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un certain nombre d'officiers d'active placés dans la position dite de disponibilité, au cours de l'année 1945, ont été rappelés à l'activité à la même date pour servir à la 1re armée française ou sur un théâtre d'opérations extérieur. Néanmoins, ils n'ont pas été réintégrés dans l'armée par la voie du *Journal officiel* et, de ce fait, ont été exclus de tout avancement. Quelques-uns sont ainsi tombés sous le coup de la loi de dégagement des cadres du 5 avril 1946, par abaissement de la limite d'âge du grade qu'ils détenaient, alors que s'ils avaient reçu l'avancement à l'ancienneté dont le droit leur était ouvert par le statut des officiers, ils auraient pu continuer à servir. Par la suite, après avoir été rendus à la vie civile, certains de ces officiers ont bénéficié de l'annulation « avec toutes conséquences de droit » de la mesure de mise en disponibilité qui les avait frappés en 1945. Il demande quelles sont les dispositions qui ont été prises pour l'application des « conséquences de droit », ce qui comporte nécessairement: 1° la revision de la situation des intéressés basée sur la reconstitution de la carrière telle qu'elle ne serait déroulée normalement si la mesure de mise en disponibilité n'était pas intervenue; 2° la réparation du préjudice matériel subi par ces officiers.

16571. — 30 novembre 1950. — **M. Paul Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si certains mutilés à 100 p. 100, blessés en service commandé, ne pourraient pas prétendre à la Légion d'honneur. Il lui cite le cas d'un homme qui fut blessé en récupérant des munitions cachées par l'ennemi; amputé des deux mains, pensionné à 100 p. 100 plus trois degrés, plus article 10, ce blessé en service commandé n'a pu prétendre, en l'état actuel des règlements, à la Légion d'honneur.

16572. — 30 novembre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la défense nationale (secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre)** si, en l'état actuel des choses, les droits à l'ancienneté dans le grade, et par voie de conséquence, à l'échelon correspondant de solde d'un officier F. F. I. intégré dans l'armée comptent de la date d'homologation du grade F. F. I., de la promotion à titre d'officier de réserve ou de l'intégration dans l'armée active.

16573. — 30 novembre 1950. — **M. Gérard Vée** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si les sursitaires finissant leurs études à la fin de juin 1952 sont susceptibles de bénéficier des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi portant à 18 mois la durée du service militaire, s'ils ont renoncé au bénéfice de leur sursis avant le 1er juin 1952, bien que ne pouvant pas être incorporés avant cette date.

16574. — 30 novembre 1950. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre):** 1° quel est le nombre d'officiers titulaires d'un grade dans les réserves; 2° quel est le nombre d'officiers de cette catégorie qui ont pu être recensés à la suite des opérations de recherches effectuées ces dernières années par les services désignés à cet effet; 3° quelles mesures il compte prendre, le cas échéant, pour qu'un recensement complet et définitif des officiers de réserve soit réalisé; 4° dans quels délais tous les officiers de réserve, une fois recensés, seront fixés sur leur affectation en cas de mobilisation; 5° s'il ne lui paraît pas souhaitable de fixer ces officiers, par une instruction précise, sur leurs droits et devoirs, les possibilités qui leur sont offertes de se perfectionner, d'effectuer des périodes d'entraînement, d'acquérir des grades, tous renseignements qu'il leur est difficile d'obtenir aujourd'hui, et de prendre toutes autres mesures utiles pour regrouper ces officiers et leur donner l'occasion d'être à même de faire face aux responsabilités qui peuvent leur échoir.

EDUCATION NATIONALE

16575. — 30 novembre 1950. — **Mme Lucie Guérin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de projets de constructions neuves, d'aménagements, de grosses réparations (enseignement du premier degré) ont été envoyés au ministère de l'éducation nationale: en 1945, en 1946, en 1947, en 1948, en 1949, en 1950; 2° le nombre de projets subventionnés et le montant global des subventions attribuées (1er degré) au cours des exercices budgétaires suivants: 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 3° le nombre des crédits de payement restant inemployés à la fin de chacun des exercices suivants (constructions neuves, aménagements, grosses réparations) en 1945, 1946, 1947, 1948, 1949; 4° le nombre des projets (1er degré) (constructions neuves, aménagements, grosses réparations) en instance au ministère de l'éducation nationale au 1er octobre 1950; 5° le nombre de projets subventionnés (1er degré) du 1er janvier 1950 au 1er octobre 1950.

16576. — 30 novembre 1950. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° les raisons pour lesquelles la modification apportée par le décret n° 50-1334 du 21 octobre 1950 au dernier alinéa de l'article 11 du décret du 8 juillet 1949 n'est applicable qu'à partir du 1er octobre 1950;

2° comment il faut concilier les termes dudit décret (...toutefois les fonctionnaires précités qui étaient classés au 31 décembre 1948 dans le cadre supérieur ou dans le cadre normal 1re catégorie « conservent » a titre personnel, etc...) et la date d'application du 1er octobre 1950, étant donné que pendant l'année scolaire 1949-1950, par les circulaires du 23 août 1949 et 20 janvier 1950 seuls les fonctionnaires du cadre normal 1re catégorie ont eu leur maximum de service majoré de deux heures pour le règlement des heures supplémentaires effectuées.

16577. — 30 novembre 1950. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact et pour quelles raisons les répétiteurs et répétitrices de l'école nationale des langues orientales vivantes n'ont pas encore bénéficié du reclassement en troisième et quatrième tranche et des avantages y afférents, ce qui laisse à supposer qu'ils ne bénéficieront pas d'un reclassement en cinquième tranche venant à échéance en décembre 1950.

16578. — 30 novembre 1950. — **M. Edouard Ramonet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le reclassement de certains directeurs d'école normale. Il lui signale, en particulier, le cas d'un inspecteur primaire promu à la troisième classe en 1940, à la deuxième classe en 1943 et qui devait atteindre la première classe au plus tard le 1er janvier 1948, ce qui lui assurait le bénéfice de l'indice 525. Au cours de l'année 1946, il figure au choix sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école normale. Le reclassement intervenant, l'inspecteur en question, loin de bénéficier de l'indice 525, est reclassé à l'échelon inférieur soit à l'indice 494. L'avancement au choix accordé à cet inspecteur en 1946 se traduit ainsi, en fait, par une sanction qui lui enlève 31 points d'indice; il lui demande quelles mesures ont été prises ou seront envisagées en vue d'aboutir à une solution équitable.

16579. — 30 novembre 1950. — **M. Henri Thamier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° combien de classes ou d'établissements scolaires ont été construits dans chaque ordre d'enseignement, pour chacune des années 1946, 1947, 1948 et 1949; 2° quels crédits ont été nécessaires dans chaque ordre d'enseignement pour chacune de ces années; 3° combien de classes ou d'établissements scolaires vont être construits, dans chaque ordre d'enseignement, et quels crédits seront nécessaires pour chacun d'eux, en 1950.

ETATS ASSOCIES

16580. — 30 novembre 1950. — **M. Mamadou Konate** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** qu'en vertu des dispositions nouvelles de la note n° 18533/F. A. E. C./II A. du 18 juillet 1950 tirée à l'annexe 5 de l'instruction du 13 juin 1908 B. O. M. VO 1100/5 modifiée par B. O. P. B. du 1er trimestre 1947, page 721, les militaires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, métropolitains ou noirs ne peuvent, en fait, bénéficier du congé de quatre mois de fin de campagne après deux ans de séjour en Indochine. Le congé de fin de campagne de quatre mois à passer dans les pays d'origine est un droit reconnu, mais seuls, les militaires métropolitains en bénéficient souvent avec leur femme aux frais de l'Etat. Les militaires africains doivent supporter leurs frais de rapatriement aller et retour, si leur séjour en Indochine est inférieur à cinq ans. Ceux qui ont plus de cinq ans de séjour et moins de dix ans, doivent payer leur passage aller, les frais de retour étant à la charge de l'Etat. Seuls bénéficient de la gratuité totale des passages les militaires justifiant de plus de dix ans de séjour. Il lui demande, si ces renseignements sont exacts, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre aux militaires africains de jouir du congé de fin de campagne de quatre mois, après deux ans de séjour en Indochine et bénéficier de la gratuité totale des passages pour se rendre dans leurs pays d'origine.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16581. — 30 novembre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles considérations ont conduit son administration à suspendre, pour six mois, les prescriptions de l'instruction 34 B du 6 février 1950 et à autoriser, pour cette période, la mise en vente publique de cuirs et peaux clandestins au profit incontestable de fraudeurs professionnels mais au préjudice du commerce honnête et des finances publiques.

16582. — 30 novembre 1950. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des sinistrés immobiliers totaux se voient périodiquement réclamer depuis la libération des impositions afférentes à leurs immeubles détruits. Qu'étant donné la longueur des délais requis pour l'instruction de leurs demandes de dégrèvement par la direction départementale des impôts, ces mêmes sinistrés sont menacés de saisie par des perceptions systématiquement ignorantes de leur condition. Il lui demande s'il compte adresser des directives pour mettre fin à un état de choses d'autant moins admissible que la rigueur dont témoignent certains agents d'exécution s'exerce en l'espèce à l'encontre de créanciers de l'Etat particulièrement défavorisés.

16583. — 30 novembre 1950. — **M. Louis Chevallier** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si l'arrêté du 6 mai 1947 (*Journal officiel* du 26 mai 1947) prescrivant les conditions de fabrication et les mentions devant être marquées de manière indélebile sur les boîtes de conserves, a une application générale à toutes les conserves, ou s'il existe une exception en faveur d'une catégorie quelconque de conserves et en particulier en ce qui concerne les conserves de poissons qui, plus peut-être que les autres (car elles constituent un aliment essentiellement corruptible dont la durée de conservation est limitée) sembleraient devoir être soumises au décret précité.

16584. — 30 novembre 1950. — **M. Jean Sourbet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui faire connaître quels sont les divers marchés passés avec l'étranger en 1950, pour l'achat de tabacs, ou en est la réalisation de ces marchés, ainsi que pour chaque espèce, le prix d'achat au kilogramme.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

16585. — 30 novembre 1950. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si l'article 88 du statut général des fonctionnaires est applicable aux fonctionnaires administrateurs élus d'un organisme de sécurité sociale pour leur permettre de participer aux séances plénières de cet organisme ou des commissions qui en dépendent. Dans la négative pour quelles raisons ces fonctionnaires ne pourraient pas bénéficier des prérogatives que l'article 3 de la loi du 2 août 1949, n° 49-1101, accorde aux salariés.

INTERIEUR

16586. — 30 novembre 1950. — **M. Pierre Chevallier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le cas d'un propriétaire dont la maison est occupée par deux familles sans titres, ni droits. Un jugement a été rendu en faveur du propriétaire, l'expulsion a été ordonnée aux dépens des occupants. Le jugement leur a été signifié. Devant le refus de quitter les lieux, conformément à la décision de justice, assistance a été demandée au maire qui en a référé au préfet. Ces deux familles étaient logées précédemment dans deux maisons qui ont été légèrement endommagées du fait de la guerre et depuis deux ans leurs précédentes habitations ont été remises en état. Aux termes de la loi, ces deux familles auraient dû être relogées par leurs anciens propriétaires. Or, rien n'a été fait en ce sens. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ce propriétaire puisse reprendre sa maison afin de l'habiter personnellement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

16587. — 30 novembre 1950. — **M. Philippe Farine** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° dans combien de départements a été mis en service le téléphone automatique rural; 2° pour quelles raisons le département des Basses-Alpes n'en est pas encore bénéficiaire et dans quel délai il envisage pouvoir en commencer la mise en place dans ce département.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16588. — 30 novembre 1950. — **M. Jacques Gresa** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les propriétaires d'immeubles sont en droit d'exiger des locataires d'un rez-de-chaussée le remboursement des frais de pose, dépose et entretien des tapis d'escaliers.

16589. — 30 novembre 1950. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui préciser si, dans le cas des locaux soumis aux dispositions de la loi du 1er septembre 1948, la taxe vicinale remplaçant les prestations en nature est un impôt à la charge du locataire et si le propriétaire est fondé à en demander le remboursement à ses locataires, ainsi qu'il en est dans le cas des locaux régis par le statut du fermage.

16590. — 30 novembre 1950. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un sujet belge, résidant en France depuis 1905, disposant de ressources restreintes, ayant trois enfants du sexe féminin qui ont, sur leur demande, antérieurement à 1939, obtenu la nationalité française et ont, par la suite, épousé des sujets français et qui ne peut bénéficier d'une indemnisation, au titre des dommages de guerre que s'il apporte la preuve, en vertu de l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946, qu'un de ses descendants a servi, au cours des hostilités, dans une formation française. L'intéressé ayant eu trois enfants du sexe féminin ne peut apporter ladite preuve. Il lui demande s'il ne serait pas possible, cependant, de faire droit à sa demande pour l'indemnisation du patrimoine en partie disparu.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16591. — 30 novembre 1950. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que si l'on se réfère à la lettre n° 4883 AG du 3e bureau de la direction de la sécurité sociale, il semble que le fils du gérant d'une société à responsabilité limitée porteur de parts de la société, employé en qualité de salarié, peut être immatriculé à la sécurité sociale. Cependant la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, refuse d'immatriculer le fils d' un gérant de société à responsabilité limitée sous prétexte qu'il s'agit d'une société à responsabilité limitée dont la majorité des parts est détenue par les membres de la même famille, estimant que le requérant ne se trouve pas dans dans un rapport de subordination et de dépendance, vis-à-vis de la société qui l'emploie, il n'a pas la qualité d'assujetti. Il lui demande de vouloir bien trancher la question.

16592. — 30 novembre 1950. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan, inscrit à la caisse d'allocations familiales des professions artisanales, qui est décédé en laissant à sa veuve, qui n'exerce aucune profession, la charge de quatre enfants mineurs. Ladite veuve possède, à un double titre, vocation au bénéfice des allocations familiales: d'une part, en tant que veuve d'allocataire; d'autre part, en tant que femme seule chargée de plus de deux enfants mineurs, en application des dispositions de l'article 2, alinéa 3 *in fine* de la loi du 22 août 1946. Or, le montant des allocations est très sensiblement différent suivant qu'elle revendique l'une ou l'autre de ces deux qualités, à raison des différences notables entre le régime des salariés et celui des professions indépendantes. Il lui demande si cette veuve peut demander le bénéfice des dispositions ci-dessus rappelées de la loi du 22 août 1946 pour bénéficier, à titre personnel, des prestations familiales au taux et avec les avantages des salariés ou si elle ne peut agir qu'en sa qualité de veuve d'allocataire artisan qui ne lui ouvre droit qu'aux prestations familiales des travailleurs indépendants.

16593. — 30 novembre 1950. **M. René Regaudie** expose à **M .le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un métayer qui a pris un domaine en 1931 suivant bail enregistré à cette date et portant son nom, celui de sa femme et de son gendre. Le gendre est mort peu après. Le métayer a continué à assurer seul l'exploitation du domaine. Il a été immatriculé aux assurances sociales en 1931. Ayant atteint l'âge de 65 ans depuis deux ans, il perçoit la retraite des vieux travailleurs. Il n'a pas dénoncé le bail et reste, de ce fait, chef d'exploitation. Il lui demande: 1° s'il doit continuer à cotiser aux assurances sociales; 2° dans l'affirmative, quel serait le montant de ses cotisations, sa part contributive et celle du propriétaire; 3° les enfants du métayer (filles et garçons), qui se sont mariés et sont allés travailler à l'extérieur (usines et mines), étant revenus au domaine quelques années après, si le propriétaire doit payer les assurances sociales pour ces derniers, alors qu'aucun changement n'est intervenu dans le bail et qu'il est censé ignorer l'existence de cette main-d'œuvre qu'il n'a pas recrutée et qu'il n'a jamais rétribuée.

16594 — 30 novembre 1950. — **M. Louis Siefridt** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quelle somme s'élèvera en régime plein , sur la base des salaires actuels, la charge des pensions de vieillesse d'assurances sociales des travailleurs salariés, étant entendu que tous les pensionnés seraient susceptibles de réunir les trente années de cotisations nécessaires pour avoir droit à la pension minimum garantie par la loi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15654. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les mesures qu'il compte prendre à la suite de la carence du corps médical en matière de petite chirurgie vis-à-vis des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. En effet, de nombreux médecins se trouvent dans l'impossibilité de faire eux-mêmes les piqûres prescrites à leurs malades, ces derniers doivent faire appel à des infirmières ou sages-femmes. Or, il ressort que ces actes ne sont pas remboursés aux bénéficiaires de l'article 64, lorsqu'ils ne sont pas effectués par le praticien lui-même. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Un projet de décret, destiné à compléter le décret n° 47-2084 du 20 octobre 1947 et prévoyant la collaboration des infirmières à la prestation des soins médicaux aux titulaires de pension d'invalidité, a été élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

15973. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° qui doit octroyer des voiturettes aux mutilés de guerre amputés ou invalides des jambes (le ministère des anciens combattants, la préfecture ou la mairie de l'intéressé ou tout autre organisme); 2° quelles sont les démarches que doivent faire les mutilés pour obtenir ces voiturettes, ou pour les échanger en cas d'usure; 3° à qui incombent les frais de réparation et de l'échange des roues ou des pneumatiques. (*Question du 20 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° L'attribution de voiturettes aux mutilés de guerre entre dans les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° pour obtenir l'attribution ou le renouvellement d'une voiturette, les mutilés doivent adresser leur demande au médecin-chef du centre d'appareillage de leur résidence; 3° les frais de réparations des voiturettes ainsi que le renouvellement des accessoires usagés incombent au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

16016. — **M. Charles Serre** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides titulaires d'une pension minimum de 85 p. 100, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins, doit entrer en vigueur le 1er novembre 1950, et lui demande: 1° les mesures prises afin de permettre aux pensionnés bénéficiaires de cette réforme de constituer, en temps utile, leur dossier d'immatriculation à la sécurité sociale; 2° les formalités que devront remplir les bénéficiaires de la loi pour obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques engagés entre le 1er novembre 1950 à la date de leur immatriculation, uniquement retardée par le délai apporté à la publication du décret portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — Les grands invalides de guerre, les veuves de guerre et les orphelins de guerre, bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, ne pourront constituer leur dossier d'immatriculation aux assurances sociales, qu'après la publication des textes d'application prévus par la loi susvisée, qui sont en cours d'élaboration. Cependant, les intéressés peuvent faire établir par les praticiens, à l'occasion des soins qu'ils reçoivent, les dossiers correspondants, qu'ils présenteront ultérieurement à leur caisse d'assurances sociales, en vue du remboursement des prestations. Les difficultés d'interprétation soulevées par la loi n'avaient pas permis de donner des instructions dans ce sens aux organismes départementaux qualifiés; mais une circulaire est actuellement élaborée et sera prochainement diffusée afin de fixer les conditions dans lesquelles les bénéficiaires pourront faire réserver leurs droits en attendant la mise en application définitive de ladite loi.

16167. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** de lui préciser quels sont, dans l'état actuel des lois et décrets en vigueur, les droits des anciens combattants ayant servi dans les colonies en temps de guerre ou de rebellion avant la guerre de 1914-1918. (*Question du 3 novembre* 1950.)

Réponse. — L'article 4 du décret du 1er juillet 1930 permet aux anciens militaires qui, avant le 2 août 1914, ont pris part, dans les territoires coloniaux, à des opérations de guerre (à l'exclusion des opérations de police et de pacification) de faire valoir leurs titres à la carte de combattant. Ils doivent, à cet effet, adresser une demande à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de leur résidence. En outre, les pensionnés pour blessures ou infirmités au titre de services accomplis avant le 2 août 1914 bénéficient, en vertu de la loi du 22 juin 1927, de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 mars 1919, et des lois subséquentes, applicables aux infirmités contractées postérieurement au 2 août 1914.

BUDGET

14058. — **M. Henri Bergasse** se référant aux réponses faites les 13 octobre 1949 et 15 novembre 1949, aux questions écrites nos 11125 et 11620, concernant l'exonération des droits et des taxes prévues à l'articles 92 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, rappelle à **M. le ministre du budget** les dispositions de l'article 167-2 du code général des impôts directs) ne prévoyant qu'une exemption partielle au profit des immeubles ou portions d'immeubles construits par les sinistrés ou leurs ayants droit au moyen de participations évaluées par l'Etat au titre des dommages de guerre; et lui demande quelles sont les solutions qu'il convient d'adopter: celle portée sous le n° 11125 rappelée ci-dessus, ou celle inscrite à l'article 167 (2°) du code des impôts directs. (*Question du 23 mars* 1950.)

Réponse. — Les dispositions des articles 23-2 et 24 du code général des impôts (art. 167 (2°) et 167 *bis* de l'ancien code général des impôts directs) qui, en ce qui concerne les immeubles construits en remplacement d'immeubles sinistrés par faits de guerre, limitent la portée de l'exemption temporaire d'impôt foncier de vingt-cinq ans instituée par l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948 (code général des impôts, art. 22-2 *b*), ne s'étendent pas à l'exonération de droits de mutation à titre gratuit établie par l'article 92 de ladite loi (code général des impôts, art. 1241). Lorsqu'un immeuble construit en remplacement d'un immeuble totalement sinistré par faits de guerre entre dans les prévisions de ce dernier texte, il bénéficie, lors de sa première mutation par décès, ou lors de sa première mutation entre vifs à titre gratuit, si celle-ci a lieu entre ascendants et descendants, d'une exonération complète de droits d'enregistrement, même si l'exemption temporaire d'impôt foncier de vingt-cinq ans ne s'applique à l'immeuble reconstruit que dans la proportion définie par l'article 23-2 du code général des impôts.

14617. — **M. Bernard Paumier**, se référant à la réponse faite le 5 mai 1950 à sa question écrite n° 13558, demande à **M. le ministre du budget**: 1° En quoi consistent les dettes à court terme de 7.249 millions de francs et 8.680 millions de francs figurant au passif du bilan du service des alcools; 2° si le Gouvernement entend récupérer ces dettes et comment. (*Question du 12 mai 1950.*)

Réponse. — 1° Les deux postes de 7.249 et 8.680 millions, mentionnés sous la rubrique « dettes à court terme » dans la réponse du 5 mai 1950 à la question écrite n° 13558, concernaient les sommes dont le service des alcools se trouvait alors débiteur. A. — Le poste de 7.249 millions comprenait: les sommes restant à régler aux fournisseurs et créditeurs divers et correspondant au montant des ordres de payement émis mais dont le payement n'était pas encore intervenu à la date de l'arrêté de fin de gestion. Les soldes créditeurs de comptes annexes ressortant des écritures à la date à laquelle le fonctionnement de ces comptes a été suspendu par la loi. Ces sommes restant à verser à l'Etat au titre de la part de l'Etat dans les bénéfices (1.567 millions) et du reversement sur les prix de cession (2.312 millions). Les bénéfices dégagés correspondant pour partie à la valeur des stocks, le versement de la part de l'Etat dut être différé faute d'une trésorerie suffisante. Pour le même motif, les versements sur les prix de cession — qui atteignaient 2.854 millions depuis le 1er juillet 1947 — ne purent être non plus intégralement exécutés, d'où le solde de 2.312 millions apparaissant au 31 août 1949. B. — Le poste de 8.680 millions représentait: les avances consenties par le Trésor à la date du 31 août 1949, en application de l'article 1er du code des contributions indirectes, pour parfaire les sommes nécessaires au payement des fournitures d'alcool faites au service dans le cadre de la législation économique de l'alcool. La production d'alcool réservée à l'Etat a en effet atteint, pour la campagne 1948-1949, une quantité voisine de 3.250.000 hectolitres en alcool pur, représentant dettes, s'inscrit en particulier la valeur des stocks (2.300.000 hectolitres) dépense globale de 24 milliards et demi. 2° En regard de ces dettes s'inscrit en particulier la valeur des stocks (2.300.000 hectolitres au 31 août 1949) qui figure au bilan pour la somme de 15.371 millions. L'apurement de ces dettes se poursuivra à mesure que se dégageront les moyens de trésorerie correspondants, notamment par la vente des stocks disponibles.

16591. — **M. Pierre Elain** demande à **M. le ministre du budget** de préciser: 1° les conditions dans lesquelles vont être déterminés, pour la campagne 1950, les quotas de répartition entre les distillateurs, du contingent d'alcool de pommes récemment fixé par la commission de la pomme; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des petits distillateurs lésés en 1949 dans leurs justes intérêts, par l'attribution à quelques grosses distilleries des autorisations de traiter la fraction la plus importante du contingent. (*Question du 3 août 1950.*)

Réponse. — 1° Le contingent de 150.000 hectolitres d'alcool de pommes et de poires pouvant être acquis par l'Etat au titre de la campagne 1950-1951 a été réparti entre les usines agréées, par arrêté du 19 octobre 1950 du ministre du budget, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques (cf. *Journal officiel* du 20 octobre, page 10835); 2° dans cette répartition les petits distillateurs ayant produit annuellement moins de 600 hectolitres d'alcool ont bénéficié d'une attribution égale à leur plus forte production, soit une augmentation générale de 200 p. 100 par rapport au quota qui leur avait été alloué au titre de la campagne 1949-1950 alors que le coefficient général d'augmentation est de 50 p. 100 pour l'ensemble des usines. Les distillateurs moyens ont bénéficié d'attributions qui, pour beaucoup d'entre eux, représentent une augmentation égale ou supérieure à 100 p. 100 dudit quota. Par contre, les distilleries importantes ont vu leur attribution réduite dans une proportion telle que, par rapport au quota ci-dessus, l'augmentation ne représente plus, dans certains cas, que 10 à 15 p. 100 de celui-ci.

15703. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre du budget** l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 17 janvier 1948, qui est ainsi rédigé « Les décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus et lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à leur existence. » Il lui signale que, dans la plupart des cas, la situation des greffiers ruraux est infiniment inférieure à celle des greffiers urbains. Le greffier rural ne voit son juge de paix, qui a quatre ou cinq postes, qu'une fois par mois et doit assurer, entre temps, le service sous toutes ses formes. Il lui cite, en exemple, un greffier rural de chef-lieu de canton de l'Aude. Son indemnité de fonction est de 60.000 francs. En 1949, les revenus bruts du greffe ont été de 10.000 francs, soit un total de 70.000 francs. De cette somme, il doit déduire: patente de greffier, 12.830 francs; cotisation d'allocations familiales, 3.500 francs; cotisation caisse maladie, chirurgie dentaire, 4.500 francs; bureau, abonnements, cotisation professionnelle, 4.170 francs; impôts professionnels, 3.000 francs; cotisations allocations vieillesse, 7.000 francs; soit 35.000 francs. Or, ce modeste fonctionnaire qui, en 1944, gagnait la moitié du traitement d'un juge de 4e classe, n'a pas été relevé dans la même proportion et doit tenir son greffe ouvert huit heures par jour, sauf dimanches et fêtes, en vertu des décrets parus au *Journal officiel* du 24 juin 1925. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu, en vertu de la loi du 17 janvier 1948, d'alléger les charges fiscales des greffiers ruraux. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Les dispositions du troisième alinéa de l'article 13 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 visent uniquement les décrets qui, aux termes du deuxième alinéa du même article, fixent le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse pour les personnes non salariées institué par l'article 1er de ladite loi. Elles n'ont, dès lors, aucune portée fiscale.

15711. — **M. Paul Caron** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vertu du nouvel article 66 du code de l'enregistrement, est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, tout bien appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un des présomptifs héritiers, à moins qu'il n'y ait donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Il lui signale le cas suivant: M. et Mme X..., mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec stipulation que le survivant serait propriétaire de la moitié de la communauté et usufruitier de l'autre moitié à titre de convention de mariage, ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants de leurs seuls biens de communauté, avec réserve d'usufruit à leur profit au profit du survivant d'eux. Mme X... est décédée moins de trois mois après le partage anticipé. L'administration de l'enregistrement émet la prétention de réintégrer les biens compris au partage anticipé dans l'actif successoral pour la liquidation des droits. Il fait observer que cette prétention aurait pour résultat de faire échec à la réduction de 25 p. 100 accordée sur les droits exigibles en cas de donation à titre de partage anticipé, puisque l'époux survivant, usufruitier à titre de convention de mariage, n'a pas de droits à payer sur les biens soumis à cet usufruit, compris au partage anticipé, et que le contrat de mariage des époux X... paraît bien constituer la preuve contraire prévue par l'article 66 du code de l'enregistrement (absence d'esprit de fraude, lors du partage anticipé). Il lui demande si la prétention de l'administration de l'enregistrement est justifiée. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Dans l'espèce envisagée, le conjoint survivant est censé, en vertu de la convention de mariage, avoir acquis personnellement l'usufruit des biens compris au partage anticipé, au moment même où la communauté en est devenue propriétaire. L'article 766 du code général des impôts (ancien article 66 du code de l'enregistrement) n'est donc pas applicable au cas particulier, puisque la défunte doit être considérée comme n'ayant jamais eu de droit sur l'usufruit dont il s'agit.

15712. — **M. Paul Caron** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant acte authentique du 29 décembre 1947, M. X... a vendu à M. et Mme Y... un immeuble et un fonds de commerce pour le prix de 840.000 francs, stipulé payable dans le délai d'un an jour de la vente, sans intérêts jusque-là. Par le même acte, les parties ont converti ce prix en la valeur de 514 quintaux de blé et ont convenu que les acquéreurs seraient valablement libérés en payant, au vendeur, la valeur représentative de ces 514 quintaux de blé d'après le cours au jour du règlement. Par acte notarié du 16 août 1949, les acquéreurs ont obtenu une prorogation de délai et il a été convenu de retransformer la créance du vendeur résultant de la vente d'après le cours du blé au 1er octobre 1948. L'administration de l'enregistrement émet la prétention de percevoir sur l'acte constatant la prorogation de délai le droit de vente sur la différence entre le prix fixé dans la vente et le montant de la créance résultant de la conversion du prix en quintaux de blé. Il fait remarquer que le prix a été fixé dans l'acte de vente à 840.000 francs. Par la conversion du prix en quintaux de blé, il y a eu novation. Cette novation, bien que moins apparente, n'en existe pas moins autant que dans le cas où le prix aurait été payé par un tiers au vendeur; lequel tiers subrogé dans tous les droits dudit vendeur aurait convenu avec les acquéreurs de transformer sa créance en la valeur représentative de 514 quintaux de blé. Il lui demande si la prétention de l'administration est fondée. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Dès l'instant où, en vertu de l'acte même de vente, l'acquéreur se trouve tenu de payer une somme égale à la valeur de 514 quintaux de blé, c'est cette valeur et non la somme fixe de 840.000 francs qui constitue la base légale de l'impôt de mutation.

15719. — **M. Eugène Delaboutre** expose à **M. le ministre du budget** que, par application du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, portant aménagements fiscaux, les droits de mutation à titre onéreux sont réduits de moitié pour les acquisitions de terrain sous certaines conditions, et, notamment, à condition que la superficie du terrain acquis ne soit pas supérieure à 2.500 mètres carrés. Il lui demande si les sociétés coopératives d'habitation à bon marché, qui procèdent, souvent, à des acquisitions de terrains d'une superficie supérieure à 2.500 mètres carrés pour la construction de groupes de maisons individuelles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux similaires. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative sous réserve — toutes autres conditions prévues par l'article 19 du décret du 18 septembre 1950 étant supposées remplies — qu'il résulte des termes mêmes de l'acte d'acquisition que la superficie du terrain affecté à chaque maison individuelle et à ses dépendances ne dépasse pas 2.500 mètres carrés.

15720. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** si la circulaire 2261 du 11 mai 1950 ne fait pas une application erronée de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949: 1° en affirmant que l'exploitant dont les bénéfices agricoles sont surévalués ne peut en appeler qu'à la commission départementale sans recours possible aux tribunaux administratifs; 2° en étendant à toute exploitation importante même de monoculture (élevage, par exemple) les règles que le législateur a posées pour les exploitations de polyculture. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — L'article 67 du code général des impôts prévoit expressément que la décision de la commission départementale des impôts directs statuant en matière de classement des exploitations de polyculture est définitive. Le sens de cette disposition est d'ailleurs précisé par l'exposé des motifs de l'article 16 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, dont elle est issue; cet exposé des motifs portait, en effet, que « les exploitants intéressés pourront contester le classement devant la commission départementale des impôts directs qui statuera souverainement », marquant ainsi l'intention du législateur de soustraire ledit classement à la connaissance des tribunaux administratifs. D'autre part, dans la mesure où la deuxième partie de la question vise le classement des exploitations en catégories, aucune disposition ne s'oppose à ce que, en vue de tenir compte de la qualité des terres exploitées, les fermes d'élevage soient classées dans les mêmes catégories que les exploitations de polyculture.

15731. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** dans quelle mesure l'administration de l'enregistrement doit, pour apprécier la valeur en capital d'un immeuble à loyers, tenir compte du revenu fixé comme il est disposé par la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — La valeur vénale retenue par l'administration de l'enregistrement pour le contrôle des droits de mutation s'entend de la valeur vénale réelle au jour du fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire du prix normal et sincère moyennant lequel l'immeuble considéré aurait pu être vendu, compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières de l'opération. Cette valeur se détermine en fonction: principalement, de l'évaluation obtenue par application des prix moyens dont ont fait l'objet à des dates rapprochées de celle de la transmission en cause, et à l'occasion de mutations dépourvues de caractère spéculatif, des immeubles comparables; et accessoirement, de l'évaluation par le revenu, c'est-à-dire de la valeur de rentabilité, le taux de capitalisation applicable étant, d'ailleurs, variable, notamment suivant la situation, la nature et l'état d'entretien de l'immeuble.

15745. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre du budget** si l'indemnité versée aux officiers dégagés des cadres en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, article 12, doit être considérée comme une indemnité de rupture de contrat et, de ce fait, ne doit pas être soumise à l'impôt sur le revenu et à l'impôt cédulaire ou si, au contraire, elle doit être considérée comme une solde et doit être passible des impôts cités ci-dessus. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Eu égard aux conditions dans lesquelles elle est attribuée, la solde de dégagement des cadres prévue par la loi du 5 avril 1946 entre dans la catégorie des traitements et salaires passibles des impôts sur les revenus.

15758. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que la veuve du bénéficiaire d'une rente réversible au dernier survivant doit régler les frais d'enregistrement lorsque le *de cujus* bénéficiaire d'une rente à la C. N. R. V. vient de décéder. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Lorsqu'une rente viagère, créée moyennant le versement d'un capital, a été stipulée réversible au profit de l'époux survivant, la fraction de cette rente soumise aux droits de mutation par décès varie suivant l'origine des biens aliénés et le régime matrimonial des époux. En règle générale, cette fraction est très inférieure à la valeur en capital de la rente dont profite l'époux survivant; il en est ainsi notamment lorsque la rente viagère réversible est constituée par deux époux mariés sous le régime de la communauté au moyen de l'aliénation de biens communs. Dans ce cas — qui est le plus fréquent —, l'intégralité de la rente recueillie par le survivant lui est propre, mais ce dernier doit récompense à la masse commune de la valeur dont il bénéficie. Il en résulte, au point de vue fiscal, qu'aucun droit de mutation par décès n'est dû sur la valeur de la rente réversible, que l'époux survivant recueille alors intégralement en vertu des règles de la communauté. Mais la récompense dont ce dernier est redevable, et qui est égale à la valeur de la rente au jour du décès sans pouvoir excéder, toutefois, la somme déboursée par la communauté pour la réversion doit, pour la liquidation du droit de mutation auquel donne ouverture le décès du prémourant des époux, être comprise à l'actif de la communauté. Si l'actif commun est partagé par moitié, elle forme, pour moitié seulement, un actif de succession passible de l'impôt. L'époux survivant ne supporte d'ailleurs seul la totalité des droits exigibles du chef de la récompense que dans le cas où il recueille la totalité de la succession de l'époux prédécédé. Les articles 1719 et 1720 du code général des impôts accordent, du reste, des facilités spéciales pour le payement des droits dus à raisons des réversions de rentes viagères; ces droits peuvent être fractionnés de telle sorte que l'époux survivant ne puisse être annuellement astreint à payer une somme supérieure à 50 p. 100 du montant des arrérages de la rente; ce pourcentage est réduit à 10 p. 100 lorsque l'intéressé est économiquement faible et bénéficie, dans les conditions prévues à l'article 787 dudit code, de la réduction de moitié des droits de succession à sa charge.

15765. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre du budget**: 1° si, dans le cas d'une veuve survivante renonçant à la communauté et demandant le bénéfice des articles 226 et 1462 du code civil (retrait des biens réservés), l'administration de l'enregistrement peut prétendre percevoir les droits de mutation par décès sur partie de ces biens réservés (ex-biens communs); 2° de qui l'administration pourrait exiger ces droits (la veuve survivante se retranchant derrière sa renonciation pour s'exonérer, les autres héritiers ne peuvent-ils pas se refuser à payer les droits sur des biens qui leur ont échappé du fait de cette renonciation); 3° si la preuve de l'existence et de la consistance de ces biens réservés serait suffisamment rapportée vis-à-vis de l'administration si les intéressés faisaient état d'un compte de chèque postal au nom de l'épouse survivante et des virements opérés par l'employeur de la femme au crédit dudit compte ou d'un livret de caisse d'épargne à son nom et sur lequel l'épouse semble avoir placé les économies réalisées sur son salaire. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Réponse négative, à condition qu'il s'agisse d'une renonciation régulière; 3° question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après examen approfondi des circonstances particulières de l'affaire.

15782. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre du budget** si le fait, pour un artisan, d'être en société de fait avec son fils, est de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'article 1454 (§ 15) du code des impôts (exonération de patente). (*Question du 17 octobre* 1950).

Réponse. — Réponse négative.

15783. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable a donné en location en 1947 un fonds de commerce pour une somme inférieure au plafond fixé pour les revenus, pour être calculés forfaitairement, par l'article 50 du code général des impôts. Il lui demande si, en raison de la nature de ce revenu, ce contribuable ne peut être soumis qu'aux conditions exigées par le premier alinéa dudit article 50 et non à celles stipulées par le deuxième alinéa de ce même article. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — La circonstance que son bénéfice proviendrait de la location d'un fonds de commerce n'est pas, à elle seule, de nature à priver le contribuable envisagé du droit de demander à être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

15784. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre du budget** si les dispositions de l'article 286 du code général des impôts est applicable aux ventes d'essence, et si un pompiste vendant au détail l'essence peut s'voir appliquer le taux de 1,80 p. 100 au lieu de celui de 1 p. 100 sur les transactions, et si, par voie de conséquence, la taxe locale ne lui est applicable qu'au taux de 1,50 p. 100 et non au taux de 2,70 p. 100. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 286 du code général des impôts s'appliquent aux ventes d'essence sans aucune restriction particulière, et l'exigibilité du taux de 1,80 p. 100 en matière de taxe sur les transactions entraîne l'exigibilité du taux majoré de la taxe locale.

15787. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre du budget** que l'ensemble du personnel des ponts et chaussées et du service vicinal bénéficie, au point de vue fiscal, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 à l'origine des salaires, par application d'une décision de son ministère en date du 5 juin 1946. Il lui demande si cet abattement doit continuer à être appliqué lorsque les agents de travaux des ponts et chaussées, occupés à la réfection des chemins communaux sous le contrôle de leur administration, sont rémunérés pour ce travail sur le budget communal et, dans l'affirmative, si ce même bénéfice peut être étendu aux autres employés communaux effectuant un travail d'entretien ou de réfection des routes, sans toutefois appartenir à l'administration des ponts et chaussées. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — La décision à laquelle il est fait allusion dans la question résulte d'une lettre qui a été adressée au département des travaux publics le 5 juin 1946. Cette lettre ne vise pas l'ensemble du personnel des ponts et chaussées et du srvice vicinal, mais seulement les ouvriers travaillant en régie pour le service des ponts et chaussées qu'elle admet à bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 prévue en faveur des ouvriers du bâtiment. La même solution a été adoptée à l'égard des ouvriers rétribués sur les fonds départementaux et communaux qui travaillent en régie pour l'entretien soit des chemins départementaux ou communaux, soit des chemins ruraux ou de la voirie urbaine. Mais la déduction dont il s'agit ne peut être accordée, étant donné les conditions dans lesquelles ils sont recrutés et rétribués, à ceux des membres du personnel des ponts et chaussées et à ceux des employés communaux qui ne rentrent pas dans l'une ou l'autre des deux catégories d'ouvriers susvisées.

15923. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre du budget** qu'en vue d'éviter la rigueur excessive que la stricte application de l'article 231 du code général des impôts pourrait comporter dans certains cas, une décision ministérielle du 4 janvier 1950 a exonéré du versement forfaitaire de 5 p. 100 afférent aux rémunérations de leur domestique les personnes qui ont à leur domicile un ascendant de plus de soixante-dix ans. Cette exonération s'applique d'ailleurs à deux domestiques lorsque le nombre de septuagénaires, infirmes ou enfants âgés de moins de seize ans est de quatre au moins. Il lui demande s'il ne serait pas alors équitable de faire bénéficier de cette mesure une maison de retraite qui — ne poursuivant aucun but lucratif — recueille uniquement des prêtres âgés ou infirmes et si on ne pourrait pas l'exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100 pour les salaires des domestiques affectés au service des pensionnaires. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par la désignation de la maison de retraite dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15927. — **M. Joseph Delachenal** signale à **M. le ministre du budget** que les droits beaucoup trop élevés sur les eaux-de-vie de marc ont, de plus en plus pour résultat que des agriculteurs préfèrent jeter leur marc plutôt que de payer des droits excessifs. Il lui demande s'il compte ramener ces droits à un chiffre raisonnable, ainsi qu'il l'avait déjà demandé dans sa proposition de résolution du 1er septembre 1948, sous le n° 5131. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — Les eaux-de-vie de marc produites par les récoltants en sus de l'allocation en franchise et réservées à leur propre usage supportant le droit de consommation au tarif réduit de 16.000 francs par hectolitre d'alcool pur. Par rapport à celui applicable en 1939 (1570 francs), ce tarif ressort seulement au coefficient 10,6, très inférieur au coefficient dont est affecté la valeur vénale du produit et à l'indice général d'augmentation du coût de la vie. Quant aux eaux-de-vie de marc livrées à la vente, le tarif a été ramené de 66.400 à 55.000 francs par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1949, sans qu'il en résulte pour autant une augmentation des quantités imposées et des recouvrements. On ne saurait donc affirmer qu'un nouveau dégrèvement provoquerait une augmentation des quantités imposées. Par contre, ce dégrèvement, s'il était consenti, ne pourrait pas être limité aux seules eaux-de-vie de marc et il en résulterait des pertes de recettes que la situation budgétaire ne permet pas d'envisager actuellement.

15930. — **M. Louis Michaud** demande à **M. le ministre du budget** dans quelle mesure les sommes payées par un contribuable pour couvrir les frais d'hospitalisation d'un de ses ascendants peuvent être admises, en déduction, pour le calcul de la surtaxe progressive. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — Les sommes de la nature de celles auxquelles il est fait allusion dans la question sont déductibles du revenu global de l'intéressé pour l'établissement de la surtaxe progressive de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la mesure où elles peuvent être considérées comme constituant les arrérages d'une rente payée à titre obligatoire et gratuit au sens de l'article 156 du code général des impôts, c'est-à-dire dans la mesure où leur versement résulte soit d'un engagement régulier, soit de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil.

15931. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 33 de l'annexe IV du code général des impôts stipule que la taxe sur les transactions due sur les payements afférents aux opérations de vente, de commission, de courtage et de façon, faites dans le cycle industriel jusqu'à la filature inclusivement et portant sur les laines en masse et en peaux, les laines peignées et cardées en ruban, les blouses, les chiffons et déchets destinés à la filature (laine renaissance) et les fils de laine, à l'exception des opérations de tissage à façon, est remplacée par une taxe dont le taux est obtenu par l'application du coefficient 3,25 au taux de la taxe sur les transactions; que le fait générateur n'est pas une vente mais une livraison à soi-même ou à un tiers à la sortie du peignage ou du cardage; que la valeur imposable (et non un prix de vente) est déterminée par application d'un barème basé sur la valeur moyenne de la laine augmentée du coût de façon et des frais accessoires; que fréquemment des négociants constituent une association en participation en vue du traitement à façon dans un établissement industriel des laines leur appartenant et de la vente des produits finis, que l'un des gérants de l'association, communément appelé « chef de pool », perçoit une commission rémunérant son intervention qui consiste en la surveillance des opérations de réception, de façon et vente, en la tenue de la comptabilité de l'association et sa liquidation. Il lui demande quelles sont les taxes (production, transactions, locale) éventuellement exigibles sur le montant de la commission perçue sur les coparticipants. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — La « commission » perçue par le gérant de l'association rémunère une opération de gestion d'affaires. La taxe à la production de 4,75 p. 100, la taxe sur les transactions (1 p. 100) et la taxe locale additionnelle sont exigibles sur les recettes encaissées, à ce titre, par le gérant; la circonstance que l'objet de la participation est le traitement de produits lainiers étant sans influence sur la question.

15932. — **M. Jean Wagner** demande à **M. le ministre du budget** si une société anonyme, qui exploite un hôtel dans une ville et un établissement thermal hôtel dans une autre et qui cède, avec une plus-value, l'ensemble de l'établissement thermal hôtel, peut se prévaloir des dispositions de l'article 40 du code général des impôts, étant entendu que le réinvestissement serait effectué dans l'hôtel conservé. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

15933. — **M. Jean Wagner** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant: par acte notarié dressé le 20 avril 1950, une personne a fait donation, à titre de partage anticipé, des biens de son patrimoine à ses deux enfants; ledit acte a été déposé au bureau de l'enregistrement compétent le 3 mai 1950, ensemble avec un chèque de 350.000 F, pour payement de divers droits, observation étant faite que le montant des droits de donation compris dans ladite somme a été avancé par le notaire sur ses fonds personnels; ce n'est que le 1er juin 1950 que la totalité des frais dudit acte de donation, droits d'enregistrement au montant de 307.650 F, y compris, fut versée au notaire; le payement de ces droits a été effectué en partie moyennant quatre titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation d'un montant total de 200.000 F, immatriculés au nom des donataires; dès leur réception, lesdits titres ont été présentés au receveur de l'enregistrement pour imputation, jusqu'à due concurrence, sur le montant des droits liquides; cette présentation ayant eu lieu après l'arrêté mensuel, le receveur ne s'est pas cru fondé à accepter ces titres; constitué, en sa qualité de notaire, débiteur direct de l'impôt envers le Trésor pour les actes de son ministère, c'est donc par lui que les droits doivent être payés, et cette obligation est absolue à l'égard des notaires. Il est bien évident par ailleurs que le notaire ne pouvait payer avec des titres de l'emprunt contre l'inflation lui appartenant personnellement, qu'il avait vis-à-vis du Trésor réglé les droits en les avançant sans avoir été couvert au préalable et qu'en ce faisant il n'a pas agi comme mandataire des parties, mais comme notaire; d'autre part, comme il ne s'agit pas ici d'une déclaration de succession où le notaire agirait évidemment comme mandataire des parties, mais bien d'une donation à titre de partage anticipé où il a été appelé à agir comme officier ministériel, il était tenu, partant, à faire l'avance des droits. Il lui demande si la demande d'imputation subséquente de titres en payement partiel des droits d'enregistrement pour l'acte dont il s'agit est recevable et quelle est, le cas échéant, la procédure à suivre pour verser les titres. (*Question du 19 octobre* 1950.)

Réponse. — Dès lors que les droits exigibles sur la donation-partage visée ci-dessus ont été régulièrement acquittés, il n'existe aucune possibilité d'admettre en payement de ces droits des certificats de souscription à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. Le règlement déjà effectué épuise, en effet, la faculté qu'avaient les intéressés de verser l'impôt au moyen de certificats de l'espèce.

15979. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre du budget** qu'au cours de sa séance du 12 juillet 1950, la commission centrale d'appel a créé une situation d'une injustice flagrante en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles, à l'encontre des producteurs de vin de consommation courante du département de Vaucluse. Ces producteurs se sont vus, en effet, imposer un régime totalement différent de celui qui est fait aux producteurs de la même catégorie des départements voisins de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et des Bouches-du-Rhône. Cependant les conditions d'exploitation sont absolument comparables tout comme les résultats de cette exploitation. Or, les impositions, arrêtées après la séance du 12 juillet, font apparaître les résultats suivants, par exemple, pour une exploitation de dix hectares et une production de 50 hectolitres à l'hectare: le producteur (disons du Gard) sera imposé pour 30.240 F, alors que le producteur du Vaucluse devra acquitter la somme de 147.000 F. Les arguments qui ont été opposés aux représentants de la viticulture vauclusienne témoignent d'une singulière méconnaissance des problèmes et lesdits représentants n'ont pas eu de difficulté à démontrer leur inanité. Cependant les décisions prises ont été maintenues, ce qui est absolument contraire au principe de l'égalité devant l'impôt. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour faire cesser les mesures de discrimination fiscale dont sont victimes les producteurs de vin de consommation courante du département de Vaucluse. (*Question du 20 octobre* 1950.)

Réponse. — Les producteurs de vin de consommation courante du Vaucluse sont imposés, au titre de l'année 1949, sur les bénéfices de ladite année, d'après des bases analogues à celles qui sont appliquées dans la généralité des départements. Ils ont demandé à bénéficier du régime d'imposition plus favorable qui a été accordé depuis longtemps aux viticulteurs des départements de l'Aude, de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales, mais la commission centrale a estimé que cette assimilation n'était pas possible en raison des différences constatées dans les conditions d'exploitation et dans les rendements entre les exploitations viticoles du Vaucluse et celles des quatre départements méridionaux gros producteurs de vin de consommation courante. La décision de cette commission est devenue définitive. D'ailleurs, les bénéfices forfaitaires sur lesquels sont imposés les viticulteurs vauclusiens sont, d'une manière générale, très infé-

rieurs aux bénéfices effectivement réalisés, et, dans les cas exceptionnels où il en serait autrement, les demandes en modération que pourraient présenter les intéressés seraient examinées avec bienveillance par le service local des contributions directes.

15981. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre du budget** si un contribuable, imposable à la surtaxe progressive basée sur son traitement, doit ajouter, à cette déclaration, le revenu imposable d'une propriété agricole, celui-ci étant basé sur un bénéfice forfaitaire de 25.000 F ou si l'intéressé peut bénéficier de l'exonération prévue en matière de bénéfices agricoles, ceux-ci étant de 60.000 F à la base (décret du 9 décembre 1948, modifié par la loi du 31 juillet 1949. (*Question du 20 octobre 1950.*)

Réponse. — Le chiffre de 60.000 F auquel il est fait allusion dans la question correspond à une limite d'exonération qui est applicable pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, mais qui n'intervient nullement en ce qui concerne la surtaxe progressive. En vertu de l'article 156 du code général des impôts, celle-ci est établie d'après le revenu net global du contribuable et ce revenu net global est déterminé en totalisant les montants nets des revenus de toute nature, sans distinguer suivant que ces revenus donnent lieu ou non à l'application de la taxe proportionnelle. Encore bien que son bénéfice agricole ne soit pas soumis à cette taxe, le contribuable dont le cas est envisagé ne peut donc s'abstenir de comprendre le montant de ce bénéfice dans le revenu global à raison duquel il est passible de la surtaxe progressive.

16032. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi les formules nouvelles de déclarations de successions, nomenclature 118-0, portent, en marge, l'indication « cachet de l'étude » et non pas la mention « nom et adresse du déposant », puisque, en dehors des officiers ministériels, tous tiers et les successibles eux-mêmes peuvent établir la déclaration. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — L'indication « cachet de l'étude » a été portée sur les formules de déclarations de succession dans l'intérêt même des parties. Les déclarations de successions étant, pour la plupart, préparées par les notaires, l'apposition du cachet de l'étude permet, en effet, au service de se mettre, au préalable, en rapport, en cas d'irrégularités, ou de demande de renseignements complémentaires, avec le notaire des parties et d'élucider les difficultés, avant toute réclamation aux successibles. L'indication, dans le même cadre, du nom et de l'adresse du déposant apparaît inutile, lorsque la déclaration est établie par les successibles eux-mêmes ou par un tiers dûment mandaté, dès lors que leurs noms, prénoms et domiciles figurent obligatoirement dans le corps de la déclaration. Cette mention ne pourrait présenter d'intérêt que si le déposant n'avait pas établi lui-même la déclaration et était nanti d'un mandat formel des successibles l'habilitant à répondre aux réclamations éventuelles de l'administration; dans cette hypothèse, rien ne s'opposerait à ce que ses nom et domicile soient inscrits dans le cadre réservé au « cachet de l'étude ».

16035. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre du budget** si l'administration de l'enregistrement est fondée à percevoir un droit de 11.500 F lorsqu'une cour d'appel confirme un jugement ayant prononcé un divorce, alors qu'il ne semble être dû que le droit de 5.800 F prévu par l'article 700, n° 4, du code général des impôts. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative (code général des impôts: articles 674, 2°, et 700, avant-dernier alinéa).

16041. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre du budget** si un chauffeur de taxi, petit propriétaire exploitant et conduisant lui-même sa voiture, est assujetti aux taxes à la production, de transaction et locales, soit 7,25 p. 100 sur la vente de sa voiture dès qu'il cesse son activité. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Les recettes provenant de l'aliénation soit en cours, soit en fin d'exploitation, d'éléments de l'actif d'une entreprise, doivent entrer en ligne de compte pour la détermination des sommes passibles des taxes sur le chiffre d'affaires. En conséquence, l'intéressé doit acquitter la taxe à la production de 4,75 p. 100 qui frappe, à titre général, les ventes d'articles d'occasion, la taxe sur les transactions de 1 p. 100 et la taxe locale, sur le prix de vente de sa voiture, nonobstant le fait qu'en qualité d'artisan il serait exonéré de la taxe de 4,75 p. 100 applicable aux prestations de services.

16044. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre du budget** si les ventes d'essence par un pompiste ne peuvent pas être libérées des taxes de 1,80 p. 100 (transaction) et 2,70 p. 100 (locale) lorsque ce pompiste est en même temps commerçant en gros et soumis à l'article 286 du code général des impôts, étant donné que, dans le cas spécial de la vente d'essence en détail, le prix est strictement réglementé et qu'il n'est pas possible pour le pompiste de récupérer dans un prix qu'il ne peut modifier les taxes aux taux majorés. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 286 du code des impôts ont une portée absolument générale et, comme toutes les dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, sont indépendantes de la notion de bénéfice et de celle de récupération.

16069. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre du budget** si, dans le cas où un cultivateur ayant bénéficié de l'exonération prévue par l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement (art. 710 du code général des impôts) revend à un de ses copartageants, dans un délai très court, une ou plusieurs parcelles démembrées de la propriété qui lui a été attribuée, l'administration de l'enregistrement est fondée à invoquer la déchéance de l'exonération dont il a bénéficié, la valeur des parcelles cédées étant, cependant, nettement inférieure au quart de la valeur totale de la propriété. (*Question du 25 octobre 1950.*)

Réponse. — Question d'espèce, qui ne pourrait être résolue qu'après examen des circonstances particulières de l'affaire.

16072. — **M. André Mutter** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration est en droit, en présence d'une comptabilité régulière, d'exiger d'un commerçant l'identité des personnes qui lui ont avancé de l'argent pour son commerce; 2° ces prêts pouvant être faits soit devant notaire et enregistrés, soit directement, si l'administration peut exiger que le commerçant « dénonce » ainsi les personnes qui l'ont aidé; 3° dans le cas où ce droit serait reconnu à l'administration, si le commerçant ne peut pas demander que ces renseignements restent confidentiels et ne se retournent pas éventuellement contre les prêteurs. (*Question du 25 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° et 2° Lorsqu'un contribuable fait état, en vue de la détermination de ses bénéfices imposables, de l'existence d'un emprunt qu'il a contracté pour les besoins de son exploitation, l'administration ne peut tenir compte de cette indication que si la réalité de l'emprunt est établie, notamment par la désignation du créancier; 3° réponse négative, l'administration ayant le devoir, dans l'intérêt du Trésor, d'utiliser tous les renseignements qui sont en sa possession.

16073. — **M. Albert Schmidt** signale à **M. le ministre du budget** le cas d'un père ayant des enfants d'un premier lit, remarié en secondes noces, sans enfant de ce second mariage, qui procède, avec le consentement de sa seconde épouse (nécessaire en vertu de l'article 1422 du code civil), au partage anticipé de biens dépendant de la communauté existante entre elle et lui à ses enfants du premier lit. Il lui demande quel tarif est à appliquer pour la perception des droits d'enregistrement sur l'acte de partage anticipé (tarif en ligne directe ou tarif entre personnes non parentes). (*Question du 25 octobre 1950.*)

1re réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être résolue qu'après examen des termes de l'acte et des circonstances particulières de l'affaire.

16144. — **M. Marcel Cachin** demande à **M. le ministre du budget** si un inspecteur principal des contributions directes, appelé à donner un avis sur la réclamation d'un contribuable, rédige, dans le but d'induire en erreur le tribunal compétent, un rapport empreint de la plus évidente partialité, contenant des allégations contraires à la vérité, est, en vertu de l'article 14 du statut des fonctionnaires, susceptible d'être convoqué devant le conseil de discipline, ou s'il doit être attaqué par le contribuable devant le conseil d'Etat, pour répondre de sa faute administrative et professionnelle. (*Question du 2 novembre 1950.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu utilement à la question posée que si l'administration était mise à même, par l'indication des nom et adresse du contribuable intéressé, de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

16227. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre du budget** si les droits de mutation par décès sont dus sur les arrérages de la retraite des vieux travailleurs et de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, courus au décès de l'ayant droit. (*Question du 7 novembre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

DEFENSE NATIONALE

16020. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il est exact qu'un arrêté ait été pris interdisant la diffusion, dans les casernes, du journal *La Voix de la Gendarmerie* et, dans l'affirmative, quels sont les faits qui justifient cette mesure. (*Question du 24 octobre 1950.*)

Réponse. — Par décision en date du 16 septembre 1950, en raison de la publication dans le journal *La Voix de la Gendarmerie et de la Garde* d'articles nuisibles à la discipline et au moral des troupes, l'introduction et la mise en vente de ce journal ont été interdites, jusqu'à nouvel ordre, dans les locaux exclusivement affectés au cantonnement d'unités militaires.

16067. — **M. André Moynet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les mesures qu'il compte prendre en faveur des jeunes gens de la classe 1949/2 qui sont maintenus sous les drapeaux. Il y a, en effet, parmi ces jeunes gens, de nombreux agriculteurs dont les parents avaient escompté la présence pour les travaux d'automne; il semblerait donc équitable d'accorder assez largement aux jeunes gens remplissant certaines conditions des permissions agricoles qui leur permettraient d'assurer un travail indispensable. (*Question du 25 octobre 1950.*)

Réponse. — Des permissions agricoles supplémentaires ont été accordées aux militaires de la classe 1949/2 maintenus sous les drapeaux. D'une durée maximum de huit jours, elles ont pu être prises du 1 au 30 octobre 1950.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11151. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les retraités de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, dont le siège se trouve 7, rue de Madrid, à Paris, peuvent bénéficier de la loi du 2 août 1949, portant revision de certaines rentes viagères, alors que la caisse de prévoyance se trouve régie par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1946 sur la sécurité sociale. (*Question du 29 mars* 1950.)

Réponse. — Réponse négative.

15766. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A, commerçante en automobiles, décide pour des raisons diverses, de ne plus exploiter le contrat de concession qu'elle détient d'un constructeur. Elle s'engage à faire agréer par ledit constructeur une autre société B, qui pourra alors acheter au constructeur en question, en fonction d'un contrat de concession à intervenir entre le constructeur et la société anonyme B, un chiffre annuel maximum de véhicules neufs et de pièces détachées neuves. Un accord interviendra, en outre, entre la société anonyme A et la société anonyme B, qui sera ainsi conçu: « Sur les achats d'automobiles et de pièces détachées que la société B effectue chez le constructeur, ladite société versera à la société A un courtage fixé à un certain pourcentage de la marge existante entre le prix concessionnaire et le prix de vente au détail des voitures neuves et des pièces détachées, objet des achats de la société B au constructeur ». Il lui demande: 1° quelle sera la situation, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, des courtages versés à la société A par la société B, dans les conditions ci-dessus fixées; 2° d'une manière générale, quelles sont les taxes indirectes qu'aura à supporter la société A sur les courtages qu'elle aura encaissés de la société B. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — 1° Au cas particulier la redevance perçue par la société A semble rémunérer, non pas une simple opération de courtage, mais bien la cession des droits résultant pour elle du premier contrat de concession qui la liait au constructeur; 2° ces redevances seraient, dès lors, passibles de la taxe à la production au taux de 4,75 p. 100, de la taxe sur les transactions (1 p. 100) et de la taxe locale.

15774. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si on doit compter, pour le cumul des traitements et des retraites, les heures supplémentaires accomplies. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative.

15779. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commissionnaire dépositaire pour la vente de marchandises dont l'écoulement est saisonnier, qui remplit d'une façon générale toutes les conditions requises par la loi fiscale pour être considéré comme simple intermédiaire, a accepté sur la demande de son mandant, que soit insérée la clause suivante dans le contrat de commission: « la faculté accordée au dépositaire de demander des avances de livraison ne doit en aucun cas avoir pour effet de constituer des stocks inutilement immobilisés. Le dépositaire devra faire en sorte qu'en fin de campagne les livraisons ainsi faites aient reçu leur affectation dans la clientèle, faute de quoi, les mandants se réservent le droit de facturer au mandataire le stock non affecté en fin de campagne et ce, au cours en vigueur au jour de l'expédition ». Il lui demande si une telle clause, qui ne donne qu'au mandant seul la faculté de transformer le contrat de commission en une vente ferme, et seulement en fin de campagne, pour les résidus de stocks non affectés, risque d'être considérée par l'administration fiscale, notamment au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, comme faisant perdre au commissionnaire la qualité de simple intermédiaire pour toutes les opérations de commission traitées sous le couvert du contrat considéré. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Réponse négative dans la mesure où le dépositaire n'est pas devenu propriétaire des « avances de livraison » avant la fin de la campagne.

15789. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'artisan est redevable de la taxe de 3 p. 100 sur les bois qu'il abat et débite pour les besoins de son entreprise. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative (article 1er de l'arrêté du 25 juin 1950, *Journal officiel* du 5 juillet 1950, code général des impôts, annexe V, art. 156).

16037. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat n'a eu, treize mois après sa parution, aucune suite. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour appliquer le décret précité, lequel a été pris en vertu de la loi de finances du 31 décembre 1948. (*Question du 24 octobre* 1950.)

Réponse. — La mise en œuvre des dispositions du décret n° 49-1224 du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat nécessite une série d'études techniques préalables qui ont notamment pour objet: 1° l'organisation administrative et financière du régime de retraites; 2° la détermination des droits et obligations des intéressés au regard de ce régime; 3° l'établissement de statuts-types des institutions de prévoyance prévues par le décret; 4° l'élaboration de la convention type visée à l'article 9 du décret. Or, plusieurs de ces questions soulèvent de nombreux problèmes dont la solution est particulièrement délicate. Ces considérations expliquent que les travaux préparatoires aient absorbé un temps assez long. Toutefois, ces travaux sont actuellement assez avancés pour qu'on puisse espérer que les instructions pourront être publiées prochainement — quoi qu'il en soit, les droits des bénéficiaires de la loi sont sauvegardés par l'inscription au budget général des crédits permettant le versement de la cotisation à la charge de l'Etat. Il convient de préciser que le décret du 28 août 1949 n'a pas été pris en exécution des dispositions de la loi de finances du 31 décembre 1948 mais bien sur une initiative du département des finances et des affaires économiques.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

15805. — **M. René Penoy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'article 84 de la loi du 19 octobre 1946 prévoit pour le fonctionnaire exclusivement quatre positions: l'activité, le service détaché, la disponibilité, la présence sous les drapeaux. Il lui demande: 1° quelle serait la situation juridique d'un secrétaire de syndicat qui ne se trouverait dans aucune de ces quatre situations et néanmoins, exercerait son secrétariat d'une façon permanente; 2° s'il se propose de préciser, par un additif à l'instruction n° 3 du 1er août 1949, les conditions du détachement auprès d'une organisation syndicale, notamment en ce qui concerne le maintien ou non par l'administration du traitement du fonctionnaire; 3° la pratique suivie en matière de payement du traitement aux permanents syndicaux, notamment par l'administration des travaux publics, qui en tout état de cause, devrait n'avoir pu fixer sa position qu'après consultation de la direction de la fonction publique. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse. — La question posée comporte les réponses suivantes: 1° le fonctionnaire visé doit, au regard de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, se trouver dans l'une des quatre positions prévues par l'article 84 dudit statut. Toute autre position est irrégulière. Tout fonctionnaire, régulièrement investi d'un mandat syndical, peut: soit rester en activité au sein de son administration et obtenir éventuellement des autorisations exceptionnelles d'absence, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, précisées par l'instruction n° 7 du 23 décembre 1950, soit, s'il est empêché de par l'exercice de son mandat syndical d'assurer normalement ses fonctions administratives, faire l'objet d'un détachement dans les conditions prévues à l'article 99 du statut général ou, s'il s'agit d'un agent non titulaire, être placé en congé sans traitement ainsi que le prévoit la circulaire n° 70 du 9 février 1948; 2° la situation du fonctionnaire détaché a été précisée par l'instruction n° 3 du 1er août 1947 qui dispose dans la 1re section de son titre II que l'intéressé conserve dans cette position tous les droits attachés à son grade dans son cadre d'origine à l'exception du droit au traitement, l'autorité qui l'emploie effectivement devant le rétribuer. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires détachés auprès des organisations syndicales comme aux autres fonctionnaires détachés. L'agent dont il s'agit doit donc être rémunéré par l'organisation syndicale dont il assure de façon permanente le secrétariat. Il n'y a donc pas lieu de compléter les dispositions de l'instruction n° 3 sur ce point; 3° l'application des dispositions ci-dessus rappelées est du ressort direct des ministres intéressés, sans consultation préalable de la direction de la fonction publique qui, si elle est compétente à l'égard des fonctionnaires en matière réglementaire, n'a pas à intervenir, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, à l'occasion de mesures individuelles de gestion.

16153. — **M. Pierre Besset** rappelle à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** l'article 84 de la loi du 19 octobre 1946, qui prévoit pour le fonctionnaire, exclusivement quatre positions: l'activité, le service détaché, la disponibilité, la présence sous les drapeaux. Il lui demande: 1° quelle serait la situation juridique d'un secrétaire de syndicat qui, n'étant dans aucune de ces quatre situations, exercerait néanmoins son secrétariat d'une façon permanente; 2° s'il se propose de préciser l'instruction n° 3, du 1er août 1949, concernant les conditions du détachement auprès d'une organisation syndicale notamment en ce qui concerne le maintien ou non par l'administration du traitement du fonctionnaire; 3° à connaître la pratique suivie en matière du payement du traitement aux permanents syndicaux

par l'administration des travaux publics, par exemple, si chaque fois la direction de la fonction publique est consultée. (*Question du 2 novembre* 1950.)

Réponse. — La question posée comporte les réponses suivantes: 1° le fonctionnaire visé doit, au regard de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, se trouver dans l'une des quatre positions prévues par l'article 84 dudit statut. Toute autre position est irrégulière. Tout fonctionnaire, régulièrement investi d'un mandat syndical, peut: soit rester en activité au sein de son administration et obtenir éventuellement des autorisations exceptionnelles d'absence, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi du 19 octobre 1946, précisées par l'instruction n° 7 du 23 mars 1950; soit, s'il est empêché de par l'exercice de son mandat syndical, d'assurer normalement ses fonctions administratives, faire l'objet d'un détachement dans les conditions prévues à l'article 99 du statut général, ou, s'il s'agit d'un agent non titulaire, être placé en congé sans traitement ainsi que le prévoit la circulaire n° 70 du 9 février 1948; 2° la situation du fonctionnaire détaché a été précisée par l'instruction n° 3 du 1er août 1947 qui dispose dans la première section de son titre II que l'intéressé conserve dans cette position tous les droits attachés à son grade dans son cadre d'origine à l'exception du droit au traitement, l'autorité qui l'emploie effectivement devant le rétribuer. Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires détachés auprès des organisations syndicales comme aux autres fonctionnaires détachés. L'agent dont il s'agit doit donc être rémunéré par l'organisation syndicale dont il assure de façon permanente le secrétariat. Il n'y a donc pas lieu de compléter les dispositions de l'instruction n° 3 sur ce point; 3° l'application des dispositions ci-dessus rappelées est du ressort direct des ministres intéressés, sans consultation préalable de la direction de la fonction publique qui, si elle est compétente à l'égard des fonctionnaires en matière réglementaire, n'a pas à intervenir, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi, à l'occasion de mesures individuelles de gestion.

16240. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** qu'une personne embauchée en 1935 en qualité de rédactrice comptable par l'intendance militaire des subsistances de Paris (centre de stockage des blés) a été licenciée, par suite des circonstances, en août 1940, puis rappelée à l'activité le 25 octobre 1940 par le ravitaillement général de la Seine, à raison de la compétence acquise aux services des céréales; qu'elle a été nommée successivement à toutes les classes du grade de rédacteur entre le 1er mai 1941 et le 31 décembre 1949, mais qu'elle a, entre temps, été titularisée dans les cadres complémentaires du secrétariat d'Etat à la guerre et nommée agent de bureau de 4e classe à compter du 1er juillet 1945; qu'enfin, à la disparition du ravitaillement général, le 1er janvier 1950, elle a été remise à la disposition du secrétariat à la guerre où dans l'emploi d'agent de bureau de 3e classe, elle perçoit un traitement inférieur de 10.000 francs par mois, environ, à celui qu'elle touchait en qualité de rédacteur. Il demande: 1° si le secrétariat d'Etat à la guerre, en intégrant, par arrêté du 3 juillet 1946, l'intéressée à la 4e classe des agents de bureau, n'a pas méconnu la lettre et l'esprit de l'ordonnance n° 45-1005 du 21 mai 1945, et si, faute de disposer d'un emploi correspondant à l'emploi tenu depuis 1935, il n'y avait pas lieu de procéder à une nomination à la 1re classe; 2° si les dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et du règlement d'administration publique n° 50-1211 du 29 septembre 1950 (art. 1er et 6) permettent d'accorder réparation; 3° si, à défaut de la solution équitable que fournirait un reclassement approprié, l'agent lésé ne peut prétendre, avec effet rétroactif, au bénéfice de l'indemnité instituée par l'article 14 du décret du 29 septembre dernier. (*Question du 7 novembre* 1950.)

Réponse. — 1° Il ne semble pas que, en procédant à l'intégration de l'intéressée dans le cadre complémentaire de bureau, le secrétariat d'Etat à la guerre ait méconnu la lettre et l'esprit de l'ordonnance du 21 mai 1945. Le cas évoqué ne peut toutefois être pleinement apprécié, l'administration susvisée possédant seule le dossier complet de la personne en cause; 2° les dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 et du décret n° 50-1211 du 29 septembre permettront éventuellement à cet agent d'accéder à un cadre supérieur, compte tenu des emplois qui seront créés par transformation et des conditions d'accès qui seront déterminées par des règlements d'administration publique particuliers pour chaque administration; 3° la personne en question ne saurait prétendre au bénéfice de l'indemnité instituée par l'article 14 du décret précité que si son intégration est intervenue dans des conditions plus défavorables que celles qui sont faites aux catégories bénéficiaires de la loi du 3 avril 1950. En ce cas, il appartiendrait à cette personne d'en faire la preuve auprès de son administration. Il semble toutefois qu'une application régulière de la législation et de la réglementation en vigueur ait été faite à cet agent.

INTERIEUR

15823. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage pour réprimer avec la sévérité qui s'impose les campagnes d'injures, de menaces, d'intimidations, menées contre les fonctionnaires de la police. (*Question du 17 octobre* 1950.)

Réponse — Chaque fois que des fonctionnaires de police, soit individuellement, soit à titre collectif, font l'objet d'injures, de diffamation, de menaces ou d'intimidations, des poursuites judiciaires sont engagées contre les responsables de ces faits dans le cadre de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse

---

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du jeudi 30 novembre 1950.

SCRUTIN (N° 2982)

Sur la motion du renvoi au Conseil de la République de la résolution relative à la revision de la Constitution.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 396
Contre 176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chaulard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cohin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousten.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Daviel (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hulbert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.

Jules-Julien, Rhône.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larbi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Maliez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauricellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rohlin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schnetter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Duriet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Krieger-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Méquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Rasela, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Baudry d'Asson (de).
Bonnet (Louis).
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Gay (Francisque).
Lisette.
Michelet.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Tony Révillon.
Rousseau.
Thoral.
Villiaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291
Pour l'adoption 405
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.